

N° 371

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 mars 2015

PROJET DE LOI

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

TEXTE DE LA COMMISSION SPÉCIALE ⁽¹⁾

(1) Cette commission spéciale est composée de : M. Vincent Capo-Canellas, président ; Mmes Catherine Deroche, Dominique Estrosi Sassone, M. François Pillet, rapporteurs ; MM. Alain Bertrand, Jacques Bigot, Mmes Nicole Bricq, Annie David, Jacky Deromedi, M. Jean Desessard, Mmes Pascale Gruny, Élisabeth Lamure, MM. Didier Mandelli, Yannick Vaugrenard, vice-présidents ; MM. Philippe Dallier, Jean-Marc Gabouty, Claude Raynal, secrétaires ; MM. Philippe Adnot, Philippe Bas, Jean Bizet, Jean-Pierre Bosino, Henri Cabanel, Philippe Dominati, Mme Anne Emery-Dumas, M. Jean-Jacques Filleul, Mmes Catherine Génisson, Corinne Imbert, Sophie Joissains, Fabienne Keller, MM. Jean-Claude Lenoir, Didier Marie, Jean-Pierre Masseret, Pierre Médevielle, Michel Raison, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Henri Tandonnet.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 2447, 2498 et T.A. 473

Sénat : 300 et 370 (2014-2015)

PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES

TITRE I^{ER}

LIBÉRER L'ACTIVITÉ

CHAPITRE I^{ER}

Mobilité

Article 1^{er}

- ① I A. – (*Supprimé*)
- ② I (*Non modifié*). – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : « Autorité de régulation des activités ferroviaires » sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».
- ③ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de mettre en cohérence la structure et le contenu du code des transports et du code de la voirie routière avec les missions confiées à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières par le présent chapitre.
- ④ III. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ⑤ 1° À la fin de la première phrase de l'article L. 2131-2, les mots : « d'activité » sont remplacés par les mots : « sur son activité dans le domaine ferroviaire » ;
- ⑥ 2° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-1, le mot : « ferroviaire » est remplacé par les mots : « des services et infrastructures de transport terrestre » ;
- ⑦ 2° bis A (*nouveau*) L'article L. 2132-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ⑧ « Ses rapports sont également rendus publics, dans les mêmes conditions. »
- ⑨ 2° *bis* Après le mot : « ferroviaires », la fin du premier alinéa de l'article L. 2132-4 est ainsi rédigée : « et routières pour quelque cause que ce soit ou en cas d'empêchement constaté par le collège, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le vice-président le plus anciennement désigné. » ;
- ⑩ 3° La seconde phrase de l'article L. 2132-5 est complétée par les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;
- ⑪ 4° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2132-7, les mots : « en raison de ses compétences techniques dans le domaine ferroviaire ou » sont supprimés ;
- ⑫ 5° Le premier alinéa de l'article L. 2132-8 est complété par les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;
- ⑬ 5° *bis (nouveau)* Après le mot : « produit », à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-12, la fin de la phrase est ainsi rédigée : « des droits fixes mentionnés aux articles L. 2132-13 et L. 2132-14 et de la contribution mentionnée à l'article L. 2132-15. » ;
- ⑭ 5° *ter (nouveau)* La section 5 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie est complétée par deux articles L. 2132-14 et L. 2132-15 ainsi rédigés :
- ⑮ « *Art. L. 2132-14.* – Il est institué un droit fixe dû par les entreprises de transport public routier de personnes lors du dépôt de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3111-17-1. Le montant de ce droit est fixé par les ministres chargés des transports et du budget sur proposition de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Il est supérieur à 100 euros et inférieur à 1000 euros. Il est exigible le jour du dépôt de la déclaration. Son produit est affecté à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Ce droit est constaté et recouvré dans les délais et sous les garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.
- ⑯ « *Art. L. 2132-15.* – Les concessionnaires d'autoroutes soumis au contrôle de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en application de la section 4 du chapitre II du titre II du code de la voirie

routière sont assujettis à une contribution pour frais de contrôle, assise sur le chiffre d'affaires de l'année précédente. Son taux est fixé par les ministres chargés des transports et du budget sur proposition de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Il est compris entre 0,05 et 0,3 %. Son produit est affecté à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cette contribution est constatée et recouvrée dans les délais et sous les garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. » ;

- ⑰ 6° Au premier alinéa de l'article L. 2135-1, les mots : « et des textes pris pour son » sont remplacés par les mots : « , de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du présent code, des sections 3, 4 et 4 *bis* du chapitre II du titre II du code de la voirie routière ainsi que des textes pris pour leur » ;
- ⑱ 7° L'article L. 2135-2 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au premier alinéa, les mots : « et de la SNCF » sont remplacés par les mots : « , de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des concessionnaires d'autoroutes, » ;
- ⑳ b) Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ㉑ « Elle peut recueillir toutes les informations utiles auprès :
- ㉒ « 1° Des services de l'État et des autorités organisant des services de transport ferroviaire, des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ainsi que des services et des autorités chargés des relations avec les concessionnaires d'autoroutes ;
- ㉓ « 2° De l'Établissement public de sécurité ferroviaire, des gestionnaires d'infrastructure, des entreprises ferroviaires, de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des concessionnaires d'autoroutes ;
- ㉔ « 3° Des autres entreprises intervenant dans le secteur des transports ferroviaires, dans celui des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.
- ㉕ « Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. » ;
- ㉖ 8° À la première phrase de l'article L. 2135-3, la référence : « au deuxième alinéa » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;

- ②7 8° bis L'article L. 2135-7 est ainsi modifié :
- ②8 a) Au premier alinéa, les mots : « de la part d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire ou de la SNCF » sont supprimés ;
- ②9 b) Le premier alinéa du 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ③0 « 3° Le collège de l'autorité met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations, dans un délai que le collège détermine, en cas de manquement :
- ③1 « a) D'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire, de la SNCF, d'une entreprise de transport public routier de personnes, d'un concessionnaire d'autoroute ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des transports ferroviaires, dans celui des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé, aux obligations de communication de documents et d'informations prévues à l'article L. 2135-2 ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité prévue au même article ;
- ③2 « b) D'une entreprise de transport public routier de personnes, d'une entreprise ferroviaire ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, aux obligations de communication d'informations prévues à l'article L. 3111-21-1 ;
- ③3 « c) D'un concessionnaire d'autoroute ou d'une entreprise intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé, aux obligations de communication d'informations prévues à l'article L. 122-19-1 du code de la voirie routière. » ;
- ③4 9° L'article L. 2135-13 est ainsi modifié :
- ③5 a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « ferroviaire », sont insérés les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé » ;
- ③6 b) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ③7 – la deuxième phrase est complétée par les mots : « , au secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou au secteur des autoroutes » ;

- ③⑧ – à la dernière phrase, après le mot : « ferroviaire », sont insérés les mots : « , le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou le secteur des autoroutes » ;
- ③⑨ 10° L'article L. 2331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑩ « Les articles L. 2132-5, L. 2132-8, L. 2135-1 à L. 2135-3, L. 2135-7 et L. 2135-13 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy en tant qu'ils concernent les transports routiers. » ;
- ④⑪ 11° L'article L. 2341-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑫ « Les articles L. 2132-5, L. 2132-8, L. 2135-1 à L. 2135-3, L. 2135-7 et L. 2135-13 ne sont pas applicables à Saint-Martin en tant qu'ils concernent les transports routiers. »

Article 1^{er} bis

(Non modifié)

- ① La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 224-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 224-6.* – Les services réguliers de transport public routier de personnes librement organisés, au sens de l'article L. 3111-17 du code des transports, sont exécutés avec des véhicules répondant à des normes d'émission de polluants atmosphériques définies par arrêté des ministres chargés de l'économie et des transports. »

Article 1^{er} ter

(Supprimé)

Article 1^{er} quater

- ① Le titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

② « CHAPITRE V

③ « *L'accès aux données nécessaires à l'information du voyageur*

④ « Art. L. 1115-1. – Les principales données des services réguliers de transport public de personnes sont mises à disposition du public par voie électronique, sous un format ouvert et librement réutilisable.

⑤ « Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et constatés, les tarifs, ainsi que les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.

⑥ « Art. L. 1115-2. – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État, après consultation des organisations représentatives des autorités organisatrices et des opérateurs de transport concernés. »

Article 1^{er} quinquies (nouveau)

① I. – Le code des transports est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 2121-4 est ainsi rédigé :

③ « Art. L. 2121-4. – Pour l'organisation des services ferroviaires mentionnés à l'article L. 2121-3, la région peut passer directement des conventions de délégation de service public avec SNCF Mobilités, ou attribuer tout ou partie de ces conventions par voie de mise en concurrence, ouverte à l'ensemble des entreprises ferroviaires titulaires de la licence mentionnée à l'article L. 2122-10.

④ « Chaque convention de délégation fixe les conditions d'exploitation et de financement de ces services.

⑤ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

⑥ 2° Le 1° de l'article L. 2141-1 est complété par les mots : « et de l'article L. 2121-4 ».

⑦ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

d'un mois ce délai, par décision motivée. À défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable.

⑪ « Lorsqu'elle estime qu'il est nécessaire de limiter un service, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières propose à l'autorité organisatrice de transport la mise en place à cet effet de règles objectives, transparentes et non discriminatoires.

⑫ « II. – Le cas échéant, l'autorité organisatrice de transport publie sa décision d'interdiction ou de limitation dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

⑬ « *Art. L. 3111-18-1 (nouveau).* – En l'absence de saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières par une autorité organisatrice de transport, un service mentionné au premier alinéa de l'article L. 3111-17-1 peut être assuré à l'issue du délai de deux mois mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 3111-18.

⑭ « En cas de saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, le service peut être assuré à l'issue du délai d'une semaine mentionné au II de l'article L. 3111-18, dans le respect de la décision d'interdiction ou de limitation de l'autorité organisatrice de transport.

⑮ « *Art. L. 3111-19.* – Dans la région d'Île-de-France, les services exécutés sur une distance supérieure à un seuil fixé par décret sont considérés comme des services non urbains pour l'application de la présente section.

⑯ « Les services assurés entre la région d'Île-de-France et les autres régions sont considérés comme des services non urbains pour l'application de la présente section.

⑰ « *Sous-section 2*

⑱ « *Dispositions relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières*

⑲ « *Art. L. 3111-20.* – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille, dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, à la cohérence de l'offre de services de transport collectifs, à la satisfaction des besoins, au bon fonctionnement des services institués et organisés par les autorités organisatrices de transport et

au développement de l'intermodalité, notamment avec les modes de déplacement non polluants.

- ⑳ « Art. L. 3111-21. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport portant sur les services de transport public routier de personnes librement organisés. Ce rapport rend compte des investigations menées par l'autorité et effectue le bilan des interdictions et limitations décidées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics.
- ㉑ « Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement.
- ㉒ « Art. L. 3111-21-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier et ferroviaire de personnes. Elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les entreprises de transport public routier de personnes, par les entreprises ferroviaires et par les entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes.
- ㉓ « À cette fin, les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes sont tenues de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la fréquentation, les zones desservies, les services délivrés et les modalités d'accès aux services proposés.
- ㉔ « Art. L. 3111-33 à L. 3111-24. – (Supprimés)
- ㉕ « Sous-section 3
- ㉖ « Modalités d'application
- ㉗ « Art. L. 3111-25. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »
- ㉘ II (nouveau). – Le I n'est pas applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Article 3

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 1221-3, après la référence : « L. 2121-12 », est insérée la référence : « , L. 3111-17 » ;
- ③ 2° Au début de la première phrase du premier alinéa des articles L. 3111-1 et L. 3111-2, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, » ;
- ④ 3° (*Supprimés*)
- ⑤ 4° À la première phrase de l'article L. 3111-3, la référence : « de l'article L. 3421-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 3111-17 et L. 3421-2 » ;
- ⑥ 5° L'article L. 3421-2 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – les mots : « peut autoriser » sont remplacés par le mot : « autorise » ;
- ⑨ – après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « non établies en France » ;
- ⑩ – les mots : « d'intérêt national » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 3111-17 » ;
- ⑪ – l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑫ « Les articles L. 3111-17-1, L. 3111-18 et L. 3111-18-1 s'appliquent à ces dessertes. » ;
- ⑬ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑭ c) Au dernier alinéa, la référence : « L. 3421-10 » est remplacée par la référence : « L. 3111-25 » ;
- ⑮ 5° bis À l'article L. 3451-2, la référence : « et 5° » est remplacée par les références : « , 5° et 6° » ;
- ⑯ 5° ter À l'article L. 3452-5-1, le mot : « résident » est remplacé par les mots : « établi en France » ;
- ⑰ 6° L'article L. 3452-6 est ainsi modifié :

- ⑱ a) La première phrase du 5° est ainsi modifiée :
- ⑲ – le mot : « résidente » est remplacé, deux fois, par les mots : « établie en France » ;
- ⑳ – après le mot : « occasionnels », sont insérés les mots : « ou réguliers » ;
- ㉑ b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :
- ㉒ « 6° Le fait, pour une entreprise de transport public routier de personnes, établie ou non en France, d’effectuer un transport en infraction à l’obligation de déclaration prévue au premier alinéa de l’article L. 3111-17-1, aux interdictions et limitations édictées en application du deuxième alinéa du même article, ou sans respecter les délais mentionnés à l’article L. 3111-18-1. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d’interdiction d’effectuer ou de faire effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée maximale d’un an. » ;
- ㉓ 6° bis L’article L. 3452-7 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Le mot : « résidente » est remplacé, deux fois, par les mots : « établie en France » ;
- ㉕ b) Après le mot : « occasionnels », sont insérés les mots : « ou réguliers » ;
- ㉖ c) La référence : « et L. 3421-3 » est supprimée ;
- ㉗ 6° ter L’article L. 3452-8 est ainsi rédigé :
- ㉘ « Art. L. 3452-8. – Est puni de 15 000 € d’amende :
- ㉙ « 1° Le fait, pour l’entreprise ayant commandé des prestations de cabotage routier de marchandises, de ne pas respecter les dispositions de l’article L. 3421-7 ;
- ㉚ « 2° Le fait de recourir à une entreprise de transport public routier de personnes pour exécuter des services librement organisés mentionnés à l’article L. 3111-17 alors que l’entreprise n’y a pas été autorisée en application des articles L. 3113-1 et L. 3411-1.
- ㉛ « Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d’interdiction d’effectuer ou de faire effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée maximale d’un an. » ;

- ③② 7° L'article L. 3521-5 est ainsi rétabli :
- ③③ « *Art. L. 3521-5.* – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er}, le titre II du livre IV de la présente partie, le 5° de l'article L. 3452-6, l'article L. 3452-7 et l'article L. 3452-8 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;
- ③④ 8° L'article L. 3551-5 est ainsi rédigé :
- ③⑤ « *Art. L. 3551-5.* – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er}, le titre II du livre IV de la présente partie, le 5° de l'article L. 3452-6, l'article L. 3452-7 et l'article L. 3452-8 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »
- ③⑥ II. – Les 1° à 6° du I du présent article ne sont pas applicables à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Article 3 bis A

(Non modifié)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public, société de projet associant notamment des représentants de l'État, d'établissements publics de l'État et de collectivités territoriales participant au financement du projet, aux fins de réalisation d'une infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit et de développement économique en lien avec cette infrastructure.

Article 3 bis

(Non modifié)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, notamment en modifiant l'article L. 2111-3 du code des transports.

Article 3 ter

(Supprimé)

Article 3 quater A

(Supprimé)

Article 3 quater B

(Supprimé)

Article 3 quater

(Supprimé)

Article 3 quinquies (nouveau)

- ① Les régions, et sur les territoires où elles existent les métropoles et les communautés urbaines, sont compétentes en matière de coordination des actions d'aménagement des gares routières.
- ② À la demande d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci exerce en lieu et place de la région la compétence mentionnée au premier alinéa.
- ③ Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 4

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :
- ② 1° Modifier et codifier les règles applicables en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs par les personnes publiques et privées, définir les principes applicables en matière d'accès à ces gares par les entreprises de transport public routier de personnes et modifier les règles applicables en matière de police dans ces gares pour garantir l'accès à celles-ci des usagers et des opérateurs, de façon à assurer

leur participation effective au développement et au bon fonctionnement du transport routier de personnes ;

- ③ 2° Confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières la compétence de préciser les règles d'accès, d'en assurer le contrôle et de prononcer des sanctions ;
- ④ 2° *bis* Définir les conditions dans lesquelles cette même autorité peut être saisie en cas de différend portant sur l'accès à ces gares ou sur leur utilisation ;
- ⑤ 3° (*Supprimé*)

Article 4 bis

(Supprimé)

Article 5

- ① Le chapitre II du titre II du code de la voirie routière est complété par des sections 3 à 5 ainsi rédigées :
- ② « *Section 3*
- ③ « ***Régulation des tarifs de péage***
- ④ « *Art. L. 122-7.* – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières mentionnée à l'article L. 2131-1 du code des transports veille au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier.
- ⑤ « *Art. L. 122-8.* – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation. Elle est aussi consultée sur tout nouveau projet de délégation. Elle vérifie notamment le respect des dispositions de l'article L. 122-4. Elle se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.
- ⑥ « Ces différents documents, ainsi que l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, sont transmis au Parlement avant leur conclusion, après avis du Conseil d'État lorsqu'il est requis.

- ⑦ « *Art. L. 122-8-1.* – L’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport public portant sur l’économie générale des conventions de délégation.
- ⑧ « *Art. L. 122-8-2.* – (*Supprimé*)
- ⑨ « *Art. L. 122-8-3.* – (*Supprimé*)
- ⑩ « *Art. L. 122-9.* – Les modalités d’application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d’État, pris après avis de l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.
- ⑪ « *Section 4*
- ⑫ « ***Régulation des marchés de travaux, fournitures et services du réseau autoroutier concédé***
- ⑬ « *Art. L. 122-10.* – Par dérogation au 3° du II de l’article 12 de l’ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, tout marché de travaux, fournitures ou services passé par un concessionnaire d’autoroute pour les besoins de la concession est régi par la présente section, à l’exception des marchés :
- ⑭ « 1° Régis par le code des marchés publics ou l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- ⑮ « 2° Conclues avant la date de mise en service complète des ouvrages ou aménagements prévus au cahier des charges initial de la délégation ;
- ⑯ « 3° Ou mentionnés à l’article 7 de l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée.
- ⑰ « *Art. L. 122-11.* – L’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille à l’exercice d’une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés définis à l’article L. 122-10.
- ⑱ « *Art. L. 122-12.* – L’article 8 de l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée est applicable aux marchés régis par la présente section.
- ⑲ « *Art. L. 122-13.* – Pour les marchés de travaux, fournitures ou services, le concessionnaire d’autoroute procède à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire. Il informe

l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières préalablement à l'attribution de ces marchés.

- ⑳ « *Art. L. 122-13-1.* – Pour toute concession d'autoroute dont la longueur du réseau concédé excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Elle inclut au moins un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- ㉑ « La commission des marchés est chargée de définir les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services et de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de ces marchés en application de la présente section. Ces règles, ainsi que la composition de la commission des marchés, sont soumises pour avis conforme à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.
- ㉒ « L'attribution des marchés mentionnés à l'article L. 122-10 et n'entrant pas dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-13 est soumise à l'avis préalable de la commission des marchés. La commission des marchés transmet cet avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et l'informe de tout manquement qu'elle constate, dans des délais permettant à l'autorité d'engager le recours mentionné à l'article L. 122-16. Le concessionnaire ne peut refuser de suivre l'avis de la commission des marchés que par une décision de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, soumise à l'ensemble des conditions définies par le code de commerce pour les conventions réglementées.
- ㉓ « La commission des marchés est informée des avenants aux marchés mentionnés au troisième alinéa du présent article. Le concessionnaire communique à la commission des marchés la liste des entreprises avec lesquelles il conclut des marchés entrant dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-13.
- ㉔ « *Art. L. 122-14.* – Les procédures de passation des marchés définis à l'article L. 122-10 sont celles prévues aux articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée.
- ㉕ « *Art. L. 122-15.* – Les conditions dans lesquelles le concessionnaire d'autoroute, à l'issue de la procédure de passation, rend public et fait connaître son choix aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et les

conditions dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer sont précisées par voie réglementaire.

②6 « Art. L. 122-16. – En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés de travaux, fournitures ou services définis à l'article L. 122-10, il est fait application :

②7 « 1° Pour les marchés soumis aux règles du droit public, des sous-sections 1 et 3 de la section 1 et de la section 2 du chapitre I^{er} du titre V du livre V du code de justice administrative ;

②8 « 2° Pour les marchés relevant du droit privé, des articles 2 à 4 et 11 à 14 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

②9 « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est habilitée à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-13 du code de justice administrative ou, le cas échéant, les saisines mentionnées aux articles 2 et 11 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 précitée lorsqu'est en cause un marché défini à l'article L. 122-10.

③0 « Art. L. 122-17. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport sur les marchés définis à l'article L. 122-10 et les travaux réalisés en exécution de ces marchés.

③1 « Art. L. 122-17-1A (nouveau). – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

③2 « Section 4 bis

③3 « **Régulation des contrats régissant les installations annexes**

③4 « Art. L. 122-17-1. – Les contrats passés par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé sont régis par la présente section.

③5 « Art. L. 122-17-2. – Pour la passation des contrats définis à l'article L. 122-17-1, le concessionnaire d'autoroute procède à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire.

- ③⑥ « Art. L. 122-17-3. – Les procédures de passation des contrats définis à l'article L. 122-17-1 sont définies par voie réglementaire.
- ③⑦ « Art. L. 122-17-4. – Les conditions dans lesquelles le concessionnaire d'autoroute rend public son choix et le fait connaître aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue à l'issue de la procédure de passation et celles dans lesquelles l'exécution du contrat peut commencer sont précisées par voie réglementaire.
- ③⑧ « Art. L. 122-17-5. – L'attributaire est agréé, préalablement à la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 122-17-1, par l'autorité administrative, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-17-2 et L. 122-17-3. L'autorité de régulation se prononce dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisine.
- ③⑨ « Art. L. 122-17-6 (nouveau). – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.
- ④⑩ « Section 4 ter
- ④⑪ « [Division et intitulé supprimés]
- ④⑫ Art. L. 122-18. – (Supprimé)
- ④⑬ « Section 5
- ④⑭ « **Dispositions relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières**
- ④⑮ « Art. L. 122-19. – (Supprimé)
- ④⑯ « Art. L. 122-19-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroutes et par les entreprises intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.
- ④⑰ « À cette fin, les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau

autoroutier concédé sont tenus de lui fournir toute information relative aux résultats financiers de la concession, aux coûts des capitaux investis sur le réseau, aux marchés de travaux, fournitures et services et aux autres services rendus à l'utilisateur et tout élément statistique relatif à l'utilisation et à la fréquentation du réseau.

④⑧ « Art. L. 122-20. – (Supprimé)

④⑨ « Art. L. 122-21. – (Supprimé)

Article 5 bis A

(Supprimé)

Article 5 bis

(Supprimé)

Article 6

① I. – L'article L. 122-4 du code de la voirie routière est ainsi modifié :

② 1° Au deuxième alinéa et à la dernière phrase du quatrième alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;

③ 1° bis L'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

④ « Le cahier des charges prévoit un dispositif de modération des tarifs de péages, de réduction de la durée de la concession ou d'une combinaison des deux, applicable lorsque les revenus des péages ou les résultats financiers excèdent les prévisions initiales. En cas de contribution de collectivités territoriales ou de l'État au financement de la délégation, ce dispositif peut, à la place ou en complément, prévoir un partage d'une partie des résultats financiers de la délégation au profit de l'État et des collectivités territoriales contributrices. » ;

⑤ 2° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « , le cas échéant dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 ».

⑥ II. – L'article L. 122-4-1 du même code est ainsi rétabli :

- ⑦ « Art. L. 122-4-1. – En cas de délégation des missions du service public autoroutier, la convention de délégation, le cahier des charges annexé, y compris la version modifiée par leurs avenants, ainsi que les autres documents contractuels, sont mis à disposition du public par voie électronique, selon des modalités arrêtées par l'autorité administrative compétente. L'autorité administrative compétente arrête également les modalités de consultation des documents dont le volume ou les caractéristiques ne permettent pas la mise à disposition par voie électronique.
- ⑧ « Cette publication est réalisée dans le respect des secrets protégés par la loi. »

Article 6 bis

(Non modifié)

L'ordonnance n° 2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France est ratifiée.

Article 6 ter (nouveau)

Au sixième alinéa de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « autoroutier concédé », sont insérés les mots : « , y compris sur les parties annexes et les installations annexes, ».

Article 7

- ① I. – Entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi :
- ② 1° Les I et III de l'article 1^{er} ;
- ③ 2° L'article L. 3111-17 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, pour ce qui concerne les liaisons effectuées entre deux points d'arrêt séparés par une distance inférieure ou égale à 200 kilomètres ;

- ④ 3° Les articles L. 3111-17-1, L. 3111-18, L. 3111-18-1, L. 3111-20, L. 3111-21, L. 3111-21-1 et L. 3111-23 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi ;
- ⑤ 4° Les 6° et 6° *ter* du I de l'article 3 ;
- ⑥ 5° Les articles 5 et 6.
- ⑦ *I bis (nouveau)*. – À compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, à l'article L. 3111-19 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de cette même loi, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « , après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, ».
- ⑧ *I ter (nouveau)*. – À compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, l'article L. 3111-25 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de cette même loi, est complété par les mots : « , pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».
- ⑨ *I quater (nouveau)*. – À compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, aux articles L. 3521-5 et L. 3551-5 du code des transports, dans leur rédaction résultant de l'article 3 de cette même loi, la référence : « le 5° » est remplacée par les références : « les 5° et 6° ».
- ⑩ II. – Les articles L. 122-10 à L. 122-18 du code de la voirie routière, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes pour lesquels une procédure de publicité est engagée à compter de la date mentionnée au I du présent article, même en cas de clause contraire de la convention de délégation ou du cahier des charges annexé.

Article 8

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° L'article L. 3121-3 est ainsi rétabli :
- ④ « *Art. L. 3121-3*. – En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant l'article L. 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations

délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

- ⑤ « Sous réserve des titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.
- ⑥ « En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.
- ⑦ « Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.
- ⑧ « En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès. » ;
- ⑨ 3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 3121-5, les mots : « l'inscription sur liste d'attente » sont remplacés par le mot : « délivrance » ;
- ⑩ 4° Après le mot : « clientèle », la fin de la première phrase de l'article L. 3121-11 est ainsi rédigée : « dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. »
- ⑪ II (*Non modifié*). – La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est ainsi modifiée :
- ⑫ 1° Au début du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « Après l'article L. 3121-1 du même code, il est inséré » sont remplacés par les mots : « Au début de la section 2 du même chapitre I^{er}, il est ajouté » ;
- ⑬ 2° Le II de l'article 6 est abrogé.

- ⑭ III (*Non modifié*). – Le 13° de l'article 230-19 du code de procédure pénale est abrogé.
- ⑮ IV (*Non modifié*). – Le 7° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ⑯ V (*nouveau*). – Le III de l'article 5 de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est abrogé.

Article 8 bis A

(Non modifié)

- ① I. – Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 12° de l'article L. 130-4, il est inséré un 13° ainsi rédigé :
- ③ « 13° Les agents des exploitants de parcs publics de stationnement situés sur le domaine public ferroviaire, assermentés et agréés par le représentant de l'État dans le département, pour les seules contraventions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'emprise du parc public. » ;
- ④ 2° Aux premier et second alinéas de l'article L. 142-4-1, la référence : « 13° » est remplacée par la référence : « 14° ».
- ⑤ II. – Le II de l'article L. 2241-1 du code des transports est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ⑥ « 4° Les agents assermentés mentionnés au 13° de l'article L. 130-4 du code de la route. »

Article 8 bis

(Supprimé)

Article 8 ter

(Non modifié)

- ① Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 212-4 est ainsi modifié :

- ③ a) À la première phrase, après le mot : « routière », sont insérés les mots : « ou d’animer un stage de sensibilisation à la sécurité routière » ;
- ④ b) À la seconde phrase, après le mot : « routière », sont insérés les mots : « ou de l’animation d’un stage de sensibilisation à la sécurité routière » ;
- ⑤ 2° Le I de l’article L. 213-6 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, après le mot : « enseignant », sont insérés les mots : « ou d’exploiter un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière » ;
- ⑦ b) Au second alinéa, après le mot : « enseignant », sont insérés les mots : « ou un animateur ».

Article 8 quater

- ① Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin des premier et dernier alinéas de l’article L. 213-1, les mots : « , après avis d’une commission » sont supprimés ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa de l’article L. 213-5, les mots : « et recueilli l’avis de la commission mentionnée à l’article L. 213-1 » sont supprimés.

Article 8 quinquies

- ① L’article L. 213-2 du code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « écrit », sont insérés les mots : « , qui peut être conclu dans l’établissement ou à distance, dans le respect de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation, » ;
- ③ 2° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Ce contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat par l’établissement, en sa présence. »

Article 8 sexies

(Supprimé)

Article 8 septies

(Supprimé)

Article 8 octies

(Supprimé)

Article 9

- ① I (*Non modifié*). – L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 2 du code de la route est ainsi rédigé : « Vérification d'aptitude, délivrance et catégories ».
- ② I bis. – (*Supprimé*)
- ③ II. – Le même chapitre I^{er} est complété par des articles L. 221-3-1A à L. 221-8 ainsi rédigés :
- ④ « Art. L. 221-3-1A. – L'organisation des épreuves suivantes est assurée par l'autorité administrative ou par des personnes agréées par elle à cette fin :
- ⑤ « 1° Toute épreuve théorique du permis de conduire ;
- ⑥ « 2° Toute épreuve pratique des diplômes et titres professionnels du permis de conduire d'une catégorie de véhicule du groupe lourd.
- ⑦ « Les frais pouvant être perçus par les organisateurs agréés auprès des candidats sont réglementés par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence.
- ⑧ « Art. L. 221-3-1. – (*Supprimé*)
- ⑨ « Art. L. 221-4. – L'organisateur agréé d'une épreuve du permis de conduire présente des garanties d'honorabilité, de capacité à organiser l'épreuve, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite.
- ⑩ « Il s'assure que les examinateurs auxquels il recourt présentent les garanties mentionnées à l'article L. 221-6.
- ⑪ « Art. L. 221-5. – L'organisation des épreuves du permis de conduire répond au cahier des charges défini par l'autorité administrative, qui en

contrôle l'application. L'autorité administrative a accès aux locaux où sont organisées les épreuves.

- ⑫ « Art. L. 221-6. – Les épreuves du permis de conduire sont supervisées par un examinateur présentant des garanties d'honorabilité, de compétence, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite.
- ⑬ « Art. L. 221-7. – I. – En cas de méconnaissance de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 221-4 à L. 221-6, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément mentionné à l'article L. 221-3-1A.
- ⑭ « II. – En cas de méconnaissance grave ou répétée de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 221-4 à L. 221-6, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut mettre fin à l'agrément mentionné à l'article L. 221-3-1A.
- ⑮ « III. – En cas de cessation définitive de l'activité d'organisation d'une épreuve du permis de conduire, il est mis fin à l'agrément mentionné à l'article L. 221-3-0-1A.
- ⑯ « Art. L. 221-8. – Les modalités d'application des articles L. 221-3-1A à L. 221-7 sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- ⑰ II bis. – (*Supprimé*)
- ⑱ II ter. – (*Supprimé*)
- ⑲ III. – Après l'article L. 213-8 du même code, il est inséré un article L. 213-9 ainsi rédigé :
- ⑳ « Art. L. 213-9. – Les établissements agréés au titre de l'article L. 213-1 rendent publics, pour chaque catégorie de véhicule, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les taux de réussite des candidats qu'ils présentent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire rapportés au volume moyen d'heures d'enseignement suivies par candidat. »
- ㉑ IV. – L'article L. 312-13 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑫ « Le passage de l'épreuve théorique du permis de conduire peut être organisé, en dehors du temps scolaire, dans les locaux des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 214-6-2 du présent code, au bénéfice des élèves qui le souhaitent et qui remplissent les conditions fixées par le code de la route pour apprendre à conduire un véhicule à moteur en vue de l'obtention du permis de conduire. »

Article 9 bis A

(Non modifié)

- ① I. – Au 13° du III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».
- ② II. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de la route est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La présentation du candidat aux épreuves organisées en vue de l'obtention du permis ne peut donner lieu à l'application d'aucuns frais. Les frais facturés au titre de l'accompagnement du candidat à l'épreuve sont réglementés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce. » ;
- ⑤ 2° Après le même article L. 213-2, il est inséré un article L. 213-2-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 213-2-1.* – Sont passibles d'une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, les manquements aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 213-2.
- ⑦ « L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, ces amendes administratives. »

Article 9 bis

(Supprimé)

Article 9 ter

(Supprimé)

Article 9 quater

(Supprimé)

CHAPITRE II

Commerce

Article 10 A

(Supprimé)

Article 10 B

(Supprimé)

Article 10 C

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 441-8 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Il n'est pas applicable lorsque le contrat ne comporte pas d'engagement sur le prix d'une durée d'au moins trois mois. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le présent article est applicable aux contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la conception et la production, selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, de produits mentionnés au premier alinéa. »
- ⑥ II. – À l'article L. 631-25-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au quatrième ».

Article 10 D

(Supprimé)

Article 10

(Supprimé)

Article 10 bis

(Non modifié)

Au dernier alinéa du 2° du I de l'article L. 752-6 du code de commerce, les références : « aux 2° et 5° » sont remplacées par la référence : « au 2° ».

Article 10 ter

- ① L'article L. 425-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1°A *(nouveau)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Lorsqu'une modification du projet revêt un caractère substantiel au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code, une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée auprès de la commission départementale. » ;
- ④ 1° *(Supprimé)*
- ⑤ 2° Les troisième à dernier alinéas sont supprimés.

Article 10 quater

(Non modifié)

- ① Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-10 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 462-10.* – Doit être communiqué à l'Autorité de la concurrence, à titre d'information, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout accord entre des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation, ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail, visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs.

- ③ « Le premier alinéa s'applique lorsque le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales parties à l'accord et le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé à l'achat en France dans le cadre de l'accord par l'ensemble des parties à l'accord excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État. »

Article 10 *quinquies*

(Non modifié)

Les deux derniers alinéas de l'article L. 752-15 du code de commerce sont supprimés.

Article 11

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 464-8, après la référence : « L. 464-6-1 », est insérée la référence : « , L. 752-26 » ;
- ③ 2° L'article L. 752-26 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 752-26. – I. –* En cas d'existence d'une position dominante et de détention par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail d'une part de marché supérieure à 50 %, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de marges nettes anormalement élevées en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, l'Autorité de la concurrence peut faire connaître, dans un rapport, ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations et à l'issue d'une séance devant le collège. Ce rapport justifie les préoccupations de concurrence et précise l'estimation de la part de marché, évaluée en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans le secteur économique et dans la zone de chalandise concernés, et du niveau de marges justifiant ces préoccupations. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par l'entreprise ou le groupe d'entreprises.
- ⑤ « L'entreprise ou le groupe d'entreprises dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations sur les préoccupations de concurrence formulées par l'Autorité et justifier le niveau de ses marges. Au terme de ce

délai, au vu des observations présentées, l'Autorité peut décider d'abandonner ou de confirmer par une décision motivée, le cas échéant en les modifiant, ses préoccupations de concurrence.

- ⑥ « Si l'Autorité de la concurrence confirme ses préoccupations de concurrence, l'entreprise ou le groupe d'entreprise dispose d'un délai de trois mois pour lui proposer des engagements de nature à mettre un terme à ces préoccupations. À la demande de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, l'Autorité peut porter le délai à quatre mois.
- ⑦ « II. – Si l'Autorité de la concurrence constate, par une décision motivée, prise après avoir mis en mesure l'entreprise ou le groupe d'entreprises en cause de présenter ses observations et à l'issue d'une séance devant le collège, que les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, elle peut demander à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de lui proposer de nouveaux engagements dans un délai d'un mois.
- ⑧ « Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les nouveaux engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée, prise après avoir mis en mesure l'entreprise ou le groupe d'entreprises en cause de présenter ses observations et à l'issue d'une séance devant le collège, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai qu'elle détermine ne pouvant être inférieur à six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique ayant conduit au niveau anormalement élevé des marges.
- ⑨ « Dans les mêmes conditions, l'Autorité de la concurrence peut enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de procéder, dans un délai qu'elle détermine ne pouvant être inférieur à six mois, à la cession de certains de ses actifs, à la condition dûment motivée que l'injonction prévue au deuxième alinéa du présent II ne permette pas de mettre un terme aux préoccupations de concurrence et que seule la cession d'actifs le permette.
- ⑩ « L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution des injonctions qu'elle prononce dans les conditions prévues au I de l'article L. 464-2.
- ⑪ « III. – Dans le cadre de la procédure prévue au présent article, l'Autorité de la concurrence peut demander communication de toute

information dans les conditions prévues aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 et entendre tout tiers intéressé.

- ⑫ « Les informations obtenues par l’Autorité dans le cadre de la procédure prévue au présent article ne peuvent être utilisées à l’occasion d’une procédure ouverte en application de l’article L. 462-5.
- ⑬ « IV (*nouveau*). – La procédure prévue au présent article ne peut être ouverte à l’encontre d’une entreprise ou d’un groupe d’entreprises dans un délai de trois ans à compter de la décision par laquelle l’Autorité de la concurrence a constaté, en application de l’article L. 464-6, qu’aucune pratique mentionnée au premier alinéa de l’article L. 420-2 n’était établie à leur encontre, dans le même secteur économique et la même zone de chalandise.
- ⑭ « Elle ne peut être ouverte à l’encontre d’une entreprise ou d’un groupe d’entreprises issu d’une opération de concentration ayant donné lieu à une autorisation de l’Autorité de la concurrence, en application du titre III du présent livre, dont les engagements, injonctions et prescriptions ont été respectés par les parties, en l’absence de modification substantielle de la situation de concurrence du secteur économique et de la zone de chalandise concernés. »

Article 11 bis AA (*nouveau*)

- ① L’article L. 211-5-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En cas de réparation d’un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, l’assuré peut se faire subroger par le réparateur de son choix dans l’exercice des droits qu’il détient à l’encontre de son assureur au titre de son indemnité d’assurance. »

Article 11 bis A

(Supprimé)

Article 11 bis B

- ① Le code de la consommation est ainsi modifié :

- ② 1° Au 1° du VIII de l'article L. 141-1 et à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 421-6, les mots : « proposé ou destiné au consommateur » sont remplacés par les mots : « destiné au consommateur, y compris dans ceux qui ne sont plus proposés » ;
- ③ 2° (*nouveau*) Après les mots : « à supprimer », la fin du premier alinéa de l'article L. 421-2 est ainsi rédigée : « une clause illicite dans le contrat ou le type de contrat destiné aux consommateurs, y compris dans ceux qui ne sont plus proposés. »

Article 11 bis C

(Supprimé)

Article 11 bis

(Non modifié)

- ① I. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre IX du code de commerce est complété par un article L. 917-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 917-6.* – L'article L. 752-5-1 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »
- ③ II. – Le chapitre VII du titre II du même livre IX est complété par un article L. 927-4 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 927-4.* – L'article L. 752-5-1 n'est pas applicable au Département de Mayotte. »

Article 11 ter A

(Non modifié)

Le dernier alinéa de l'article L. 117-1 du code de la consommation est supprimé.

Article 11 ter B

(Non modifié)

- ① L'article L. 121-102 du code de la consommation est ainsi modifié :

- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;
- ③ 2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ④ 3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'exercice du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. Le consommateur rembourse au professionnel le prix perçu et, en contrepartie, ce dernier lui restitue le ou les objets achetés. À défaut de restitution du ou des objets achetés, le professionnel verse au consommateur une somme équivalente au double de la valeur du ou des objets achetés. »

Article 11 *ter*

La première phrase de l'article L. 423-6 du code de la consommation est complétée par les mots : « ou, si l'association le demande, sur un compte ouvert, par l'avocat auquel elle a fait appel en application de l'article L. 423-9, auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau dont il dépend ».

Article 11 *quater* A

(Supprimé)

Article 11 *quater* B

(Supprimé)

Article 11 *quater* C (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique est supprimé.

Article 11 *quater* D (nouveau)

- ① Le I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « Les personnes physiques et les personnes morales exerçant l'activité de fabrication de plats à consommer sur place et qui n'emploient pas plus de dix salariés peuvent s'immatriculer dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent I. » ;
- ④ 2° Au troisième alinéa, les mots : « le même » sont supprimés ;
- ⑤ 3° Au 1°, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

Article 11 *quinquies*

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase du neuvième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ④ « Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. » ;
- ⑤ b) À la seconde phrase du même alinéa, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « le délai convenu entre les parties » ;
- ⑥ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Par dérogation au neuvième alinéa, pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, les parties peuvent convenir d'un délai de règlement qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Un décret fixe la liste des secteurs concernés parmi ceux qui sont couverts par un accord conclu en application du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. » ;

- ⑧ 2° À la première phrase du premier alinéa du VI, les mots : « et onzième » sont remplacés par les mots : « , onzième et dernier ».
- ⑨ II. – Au premier alinéa du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les mots : « celui prévu au même neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « ceux prévus au même neuvième alinéa, sous réserve qu'ils soient expressément stipulés par contrat et qu'ils ne constituent pas un abus manifeste à l'égard du créancier et ».

Article 11 *sexies*

(Supprimé)

Article 11 *septies*

(Supprimé)

Article 11 *octies*

(Non modifié)

- ① Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi rédigé :
- ② « Les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa du présent article. »

Article 11 *nonies*

(Supprimé)

CHAPITRE III

Conditions d'exercice des professions juridiques réglementées

Article 12 A (*nouveau*)

Il est créé un code de l'accès au droit et de l'exercice du droit, destiné à rassembler les dispositions législatives et réglementaires relatives, d'une part, à l'aide juridique et à l'accès au droit, et, d'autre part, à l'exercice du

droit, à titre principal, par les professions juridiques ou judiciaires réglementées, et, à titre accessoire, par les autres professions.

Article 12

- ① I. – Sont régis par les I à I *quinquies* du présent article les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunaux de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.
- ② Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est fixée par un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif.
- ③ *I bis.* – Les tarifs mentionnés au I prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs, qui prennent notamment en compte les sujétions auxquelles sont soumises les professions en cause.
- ④ Par dérogation au premier alinéa du *I bis*, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur supérieure à un seuil fixé par le ministre de la justice soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit. Cette péréquation assure également une redistribution, au niveau national, d'une partie des sommes perçues au titre de ces tarifs proportionnels, au bénéfice d'un fonds propre à chaque profession destiné à financer, d'une part, la compensation des prestations accomplies à perte par les professionnels concernés et, d'autre part, l'indemnisation éventuelle par le créateur d'un nouvel office des titulaires d'office auxquels cette installation a causé préjudice.
- ⑤ Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit en application du deuxième alinéa du présent *I bis* et lorsque le montant de ce tarif est supérieur à un seuil minimal défini par l'arrêté conjoint prévu au *I ter*. Pour chaque profession concernée par le présent article, un décret en Conseil d'État détermine quels autres types de remises peuvent être consenties par les intéressés sur le tarif des prestations qu'ils accomplissent, lorsque

celles-ci entrent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels.

- ⑥ *I ter.* – Le tarif de chaque prestation est arrêté par le ministre de la justice.
- ⑦ Ces tarifs sont révisés au moins tous les cinq ans.
- ⑧ *I quater.* – Les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site internet.
- ⑨ *I quinquies.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise les modalités d'application du I à *I quinquies* du présent article, notamment :
 - ⑩ 1° Les modes d'évaluation des coûts pertinents et de la rémunération raisonnable ;
 - ⑪ 2° et 3° (*Supprimés*)
 - ⑫ 4° Les caractéristiques de la péréquation prévue au deuxième alinéa du I *bis*.
- ⑬ *I sexies.* – Le code de commerce est ainsi modifié :
- ⑭ 1° Après l'article L. 462-2, il est inséré un article L. 462-2-1 ainsi rédigé :
 - ⑮ « *Art. L. 462-2-1 (nouveau).* – À la demande du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence donne son avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et au I de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet avis est rendu public.
 - ⑯ « L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative d'émettre un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa. Cet avis est rendu public.
 - ⑰ « L'engagement d'une procédure d'avis en application du présent article est rendue publique dans les cinq jours ouvrables, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi qu'aux organisations professionnelles ou aux

instances ordinales concernées d'adresser leurs observations à l'Autorité de la concurrence.

- ⑱ « Le Gouvernement informe l'Autorité de la concurrence de tout projet de révision des prix ou des tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa. » ;
- ⑲ 2° La première phrase de l'article L. 663-2 est ainsi rédigée :
- ⑳ « Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires sont fixées conformément aux I à I *quinquies* de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, celles des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs, par décret en Conseil d'État. » ;
- ㉑ 3° Au premier alinéa de l'article L. 663-3, la référence : « de l'article L. 663-2 » est remplacée par la référence : « du I *bis* de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » ;
- ㉒ 4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 743-13, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « en application des I à I *quinquies* de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. »
- ㉓ II. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation est complétée par les mots : « du présent code, ainsi qu'aux prestations mentionnées aux I à I *quinquies* de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».
- ㉔ III. – L'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels est abrogé. Toutefois, les dispositions tarifaires fixées en vertu de cet article demeurent en vigueur jusqu'à leur modification opérée conformément aux I à I *quinquies* du présent article.
- ㉕ IV. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna :
- ㉖ 1° Les I à I *quinquies* du présent article, ainsi que les articles L. 462-1, L. 462-4, L. 464-1, L. 663-2, L. 663-3 et L. 743-13 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article ;

- ② 2° L'article L. 113-3 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du présent article.

Article 13

- ① I. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

- ② 1° Les III à VI de l'article 1^{er} sont abrogés ;

- ③ 2° L'article 5 est ainsi rédigé :

- ④ « Art. 5. – Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

- ⑤ « Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

- ⑥ « Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. » ;

- ⑦ 2° bis (nouveau) Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

- ⑧ « Art. 5-1 (nouveau). – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

- ⑨ « La dérogation du dernier alinéa de l'article 5 leur est applicable. » ;

- ⑩ 3° Le second alinéa de l'article 8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑪ « L'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.
- ⑫ « Par dérogation au deuxième alinéa, l'association ou la société ne peut postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi un de ses membres ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles ce dernier ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. » ;
- ⑬ 4° L'article 8-1 est ainsi modifié :
- ⑭ a) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « les trois » sont remplacés par les mots : « le délai d'un » ;
- ⑮ b) (*Supprimé*)
- ⑯ 5° Les quatre premiers alinéas de l'article 10 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑰ « Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.
- ⑱ « En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues par décret.
- ⑲ « Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.
- ⑳ « Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.
- ㉑ « Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération

des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. » ;

- ②② Le 4° de l'article 53 est abrogé.
- ②③ II. – (*Supprimé*)
- ②④ III. – Les articles 1^{er}, 5, 8, 8-1, 10 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.
- ②⑤ III *bis*. – Le présent article est applicable sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon aux membres du corps des agrées aux îles Saint-Pierre et Miquelon.
- ②⑥ En matière administrative, les agrées en exercice à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent postuler devant la cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître des appels interjetés à l'encontre des jugements du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ②⑦ IV. – Les articles 1^{er}, 5, 8 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, résultant des 1° à 3° et du 6° du présent I, sont applicables à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel pendant trois ans à compter du premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Les cours d'appel concernées sont déterminées par un arrêté du garde des sceaux.
- ②⑧ Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

Article 13 bis

- ① I. – Les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.
- ② Ces zones sont déterminées par une carte établie par le ministre de la justice, après avis de l'Autorité de la concurrence rendu conformément à l'article L. 462-4-1 du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, notamment sur la base d'une analyse économique et démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés.

- ③ À cet effet, cette carte identifie les secteurs dans lesquels, pour renforcer la proximité ou l'offre de services, la création de nouveaux offices de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire apparaît utile.
- ④ Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas causer de préjudice anormal aux offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.
- ⑤ Cette carte et l'avis de l'Autorité de la concurrence sont rendus publics. La carte est révisée tous les deux ans.
- ⑥ II. – Dans les zones mentionnées au I, le ministre de la justice fait droit à la demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire qui lui est adressée, lorsque le demandeur remplit, par ailleurs, les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises et qu'aucune autre demande de création d'office n'entre en concurrence avec elle.
- ⑦ Lorsque plusieurs demandes concurrentes de créations d'office lui sont adressées, le ministre de la justice nomme les titulaires après classement des candidats suivant leur mérite.
- ⑧ Lorsqu'une zone mentionnée au I apparaît suffisamment pourvue en raison des installations intervenues, ou lorsque la création de nouveaux offices n'apparaît plus conforme aux recommandations mentionnées à l'avant-dernier alinéa du I, le ministre de la justice peut refuser l'installation de nouveaux officiers.
- ⑨ Si, dans un délai de six mois à compter de la publication de la carte mentionnée au I, le ministre de la justice constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office vacant ou à créer ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.
- ⑩ Si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le ministre de la justice confie la fourniture des services d'intérêt général en cause, selon le cas, à la chambre départementale des notaires, à la chambre départementale des huissiers de justice ou à la chambre des commissaires-priseurs judiciaires concernée. Le ministre de la justice précise, en fonction de l'insuffisance identifiée, le contenu et les modalités des services rendus. À

cet effet, une permanence est mise en place dans une maison de justice et du droit. La chambre concernée répartit, entre les officiers publics ou ministériels de son ressort, les charges et sujétions résultant du présent II.

- ⑪ III. – Dans les zones, autres que celles mentionnées au I, le ministre de la justice peut refuser une demande de création d’office, après avis de l’Autorité de la concurrence rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande de création d’office. Cet avis est rendu public. Le refus est motivé au regard, notamment, des caractéristiques de la zone et du niveau d’activité économique des professionnels concernés.
- ⑫ IV. – Lorsque la création d’un office porte atteinte à la valeur patrimoniale d’un office antérieurement créé, le titulaire de ce dernier est indemnisé, à sa demande, par le titulaire du nouvel office dont la création a causé ce préjudice.
- ⑬ La valeur patrimoniale de l’office antérieurement créé correspond à celle du fonds libéral d’exercice de la profession avant la création du nouvel office.
- ⑭ Le cas échéant, les parties saisissent le tribunal de grande instance de leur désaccord sur le montant ou la répartition de l’indemnisation.
- ⑮ La demande d’indemnisation doit être accompagnée d’une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives.
- ⑯ La demande doit être introduite dans un délai de six ans après la création du nouvel office. Le juge peut prévoir un étalement dans le temps du versement de l’indemnité par le titulaire du nouvel office, dans la limite de dix ans. Si le titulaire du nouvel office cesse d’exercer ses fonctions avant l’expiration de ce délai, les indemnités sont dues par son successeur.
- ⑰ Un décret en Conseil d’État fixe les conditions dans lesquelles le fonds de péréquation professionnelle mentionné au deuxième alinéa du I *bis* de l’article 12 de la loi n° du pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques prend en charge, pour le compte du titulaire du nouvel office, l’indemnisation à laquelle il est tenu.
- ⑱ V. – Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-4-1 ainsi rédigé :
- ⑲ « Art. L. 462-4-1. – Le ministre de la justice peut saisir pour avis l’Autorité de la concurrence de toute question relative à la liberté

d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.

- ⑳ « L'Autorité de la concurrence adresse au ministre de la justice toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans. Elles sont assorties de la carte mentionnée au I de l'article 13 *bis* de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
- ㉑ « La demande d'avis relative à l'élaboration de la carte mentionnée au I de l'article 13 *bis* de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est rendue publique, dans un délai de cinq jours, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, aux instances ordinales des professions concernées ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, d'adresser à l'Autorité de la concurrence ses observations.
- ㉒ « Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère en application du présent article, son collègue comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable. »
- ㉓ VI. – L'article L. 462-4-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable à Wallis-et-Futuna.
- ㉔ VII. – Le présent article ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- ㉕ VIII (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Article 14

- ① I. – La loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est ainsi modifiée :
- ② 1° A L'article 2 est ainsi rédigé :

- ③ « Art. 2. – Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. » ;
- ④ 1° L'article 4 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 4. – La nomination d'un notaire, la création, le transfert ou la suppression d'un office de notaire sont faits par arrêté du ministre de la justice.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.
- ⑦ « Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 *bis* de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. » ;
- ⑧ 1° *bis* L'article 10 est abrogé. Toutefois, sauf révocation, les habilitations conférées avant le 1^{er} janvier 2015 continuent à produire leurs effets jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ;
- ⑨ 2° (*Supprimé*)
- ⑩ 3° L'article 68 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ⑫ b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».
- ⑬ II (*Non modifié*). – Les articles 2 et 4 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Article 15

- ① I. – L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est ainsi modifiée :

- ② 1° L'article 3 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. 3. – La compétence territoriale des huissiers de justice, pour l'exercice des activités mentionnées aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1^{er}, est nationale. Sous cette réserve, la compétence territoriale des huissiers de justice s'exerce dans le ressort de cour d'appel au sein duquel ils ont établi leur résidence professionnelle.
- ④ « Un décret en Conseil d'État définit :
- ⑤ « 1° Les conditions d'aptitude à leurs fonctions, parmi lesquelles les conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle des clerks salariés ;
- ⑥ « 2° Le ressort territorial au sein duquel ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours ;
- ⑦ « 3° Les règles applicables à leur résidence professionnelle ;
- ⑧ « 4° Les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations ;
- ⑨ « 5° Leurs obligations professionnelles. » ;
- ⑩ 2° Après le chapitre I^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « CHAPITRE I^{ER} BIS
- ⑫ « *De la nomination par le ministre de la justice*
- ⑬ « Art. 4. – La nomination d'un huissier de justice, la création, le transfert ou la suppression d'un office d'huissier de justice sont faits par arrêté du ministre de la justice.
- ⑭ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.
- ⑮ « Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 *bis* de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
- ⑯ « Art. 4 bis. – Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la

justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. »

- ⑰ I *bis*. – L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- ⑱ II. – Le chapitre I^{er} *bis* de la même ordonnance entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Article 16

- ① I. – L'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus est ainsi modifiée :
- ② 1°A (*nouveau*) L'article premier est ainsi rétabli :
- ③ « Art. I^{er}. – La nomination d'un commissaire-priseur judiciaire, la création, le transfert ou la suppression d'un office de commissaire-priseur judiciaire sont faits par arrêté du ministre de la justice.
- ④ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.
- ⑤ « Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 *bis* de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. » ;
- ⑥ 1° L'article 1^{er}-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) (*Supprimé*)
- ⑧ b) Les premiers et troisième alinéas sont supprimés ;
- ⑨ 2° Avant l'article 2, il est inséré un article 2 A ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 2 A (*nouveau*). – Les commissaires-priseurs judiciaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation

du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. » ;

- ⑪ 3° L'article 1^{er}-2 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;
- ⑬ b) Au dernier alinéa, après le mot : « offices », sont insérés les mots : « de commissaire-priseur judiciaire » ;
- ⑭ 4° Les articles 1^{er}-3 et 2 sont abrogés ;
- ⑮ 5° Après le mot : « Haut-Rhin », la fin du premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigée : « et de la Moselle. » ;
- ⑯ 6° L'article 12 est ainsi modifié :
- ⑰ a) La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :
 - ⑱ « Le procureur général statue dans un délai de deux mois. À défaut, l'autorisation est réputée accordée. Les organisations professionnelles délivrent leur avis dans un délai d'un mois à compter de leur saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable. » ;
- ⑲ b) Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑳ II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.
- ㉑ III (*Non modifié*). – À la dernière phrase de l'article 56 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la référence : « l'article 1-3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus » est remplacée par la référence : « le IV de l'article 13 *bis* de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».

Article 16 bis

- ① I. – L'article L. 741-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment. »
- ③ II (*Non modifié*). – Le I entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 17

(Suppression maintenue)

Article 17 bis

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – L'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre est ainsi modifiée :
- ③ 1° L'article 3 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 3.* – La nomination d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la création ou la suppression d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont faits par arrêté du ministre de la justice.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.
- ⑥ « Tous les deux ans, le ministre de la justice examine, au vu notamment de l'évolution du contentieux devant le Conseil d'État et la Cour de cassation, s'il y a lieu de créer de nouveaux offices, pour des motifs tenant à l'accès à la justice et à la bonne administration de la justice. Il se prononce après avis du vice-président du Conseil d'État, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près cette même

cour, du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et de l'Autorité de la concurrence, saisie conformément à l'article L. 462-1 du code de commerce. Ces avis sont rendus publics.

- ⑦ « Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑧ 2° (*nouveau*) Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 3-2. – Lorsque la création d'un office porte atteinte à la valeur patrimoniale d'un office antérieurement créé, le titulaire de ce dernier est indemnisé, à sa demande, par le titulaire du nouvel office dont la création a causé ce préjudice.
- ⑩ « La valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé correspond à celle du fonds libéral d'exercice de la profession avant la création du nouvel office.
- ⑪ « Le cas échéant, les parties saisissent le tribunal de grande instance de leur désaccord sur le montant ou la répartition de l'indemnisation.
- ⑫ « La demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives.
- ⑬ « La demande doit être introduite dans un délai de six ans après la création du nouvel office. Le juge peut prévoir un étalement dans le temps du versement de l'indemnité par le titulaire du nouvel office, dans la limite de dix ans. Si le titulaire du nouvel office cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de ce délai, les indemnités sont dues par son successeur. »
- ⑭ III. – (*Supprimé*)

Article 17 *ter*

- ① I. – L'article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre est ainsi rétabli :

- ② « Art. 15. – Les honoraires de consultation, d’assistance, de conseil, de rédaction d’actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.
- ③ « Sauf en cas d’urgence ou de force majeure ou lorsqu’il intervient au titre de l’aide juridictionnelle totale, l’avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation conclut par écrit avec son client une convention d’honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.
- ④ « Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l’affaire, des frais exposés par l’avocat au Conseil d’État et à la Cour de Cassation, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.
- ⑤ « Toute fixation d’honoraires qui ne le serait qu’en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d’un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »
- ⑥ II. – (*Supprimé*)

Article 18

- ① I. – L’article 1^{er} *ter* de l’ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite. »
- ⑤ II (*Non modifié*). – L’article 3 *ter* de l’ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après le mot : « plus », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de deux huissiers de justice salariés. » ;

- ⑧ b) À la seconde phrase, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au double de » ;
- ⑨ 2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite. »
- ⑪ III (*Non modifié*). – L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ a) Après le mot : « plus », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de deux commissaires-priseurs judiciaires salariés. » ;
- ⑭ b) À la seconde phrase, les mots : « à celui des commissaires-priseurs judiciaires associés y exerçant » sont remplacés par les mots : « au double de celui des commissaires-priseurs judiciaires associés qui y exercent » ;
- ⑮ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Toute clause de non-concurrence entre le titulaire de l'office et le commissaire-priseur judiciaire salarié est réputée non écrite. »
- ⑰ IV (*Non modifié*). – Le premier alinéa de l'article L. 743-12-1 du code de commerce est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Après le mot : « plus », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de deux greffiers de tribunal de commerce salariés. » ;
- ⑲ 2° À la seconde phrase, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au double de ».
- ⑳ V. – (*Supprimé*)
- ㉑ VI (*nouveau*). – La section 1 du chapitre 2 du titre 4 du livre 6 du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 642-4-1 ainsi rédigé :
- ㉒ « Art. L. 642-4-1. – La nomination en qualité de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce et d'huissier de justice, l'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur celle des mandataires judiciaires, ainsi que la déclaration en tant que commissaire-priseur de ventes volontaires, comportent l'obligation de cotiser au régime complémentaire institué, en application de l'article L. 644-1, au profit de

ces professions, même en cas d'affiliation au régime général de sécurité sociale.

- ②③ « Un décret fixe la répartition des cotisations entre la personne physique ou morale employeur et le professionnel lorsque celui-ci est affilié au régime général de sécurité sociale. »
- ②④ VII (*nouveau*). – Les cotisations versées au régime complémentaire institué en application de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, au profit des professions mentionnées à l'article L. 642-4-1 du même code, dans sa rédaction résultant du présent article, par les salariés affiliés au régime général de sécurité sociale, n'ouvrent pas droit à prestations auprès de ce régime complémentaire.

Article 19

- ① I. – Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 123-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La mise à disposition gratuite des données issues des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés est assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à ses frais et sous sa responsabilité, dans des conditions permettant leur réutilisation au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;
- ④ 2° (*Supprimé*)
- ⑤ 3° (*nouveau*) Au second alinéa de l'article L. 732-3, les mots : « , dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, » sont supprimés ;
- ⑥ 4° (*nouveau*) Le cinquième alinéa de l'article L. 741-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Il centralise le registre du commerce et des sociétés. »
- ⑧ II. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

- ⑨ 1° Au 2° de l'article L. 411-1, les mots : « et de registre du commerce et des sociétés », les mots : « le registre du commerce et des sociétés et » et les mots : « et instruments centralisés de publicité légale » sont supprimés ;
- ⑩ 2° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-2, les mots : « et en matière du registre du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés » sont supprimés.
- ⑪ III. – Les articles L. 123-6 et L. 741-2 du code de commerce et les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑫ IV. – (*Supprimé*)
- ⑬ V (*nouveau*). – Les pertes de recettes résultant, pour l'Institut national de la propriété industrielle, du II ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 20

- ① I. – Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 811-5 est ainsi modifié :
- ③ a) Le début du 5° est ainsi rédigé : « D'une part, être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel et, d'autre part, avoir accompli ... [*le reste sans changement*] » ;
- ④ b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, ainsi que, sur décision de la commission, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 812-3 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le début du 5° est ainsi rédigé : « D'une part, être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en

difficulté ou avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel et, d'autre part, avoir accompli ... [*le reste sans changement*] » ;

- ⑧ b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑨ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, ainsi que, sur décision de la commission, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire. »
- ⑩ *I bis (Non modifié)*. – L'article L. 811-5 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable à Wallis-et-Futuna.
- ⑪ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :
- ⑫ 1° Créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces professions ;
- ⑬ 2° (*Supprimé*)
- ⑭ III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour améliorer, par la voie du concours, en fixant les conditions financières de cette mesure, le recrutement des greffiers de tribunaux de commerce.

Article 20 bis

- ① L'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifié :
- ② 1° Le septième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- ③ « Ils peuvent également, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité :
- ④ « - effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique et administratif et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise ;
- ⑤ « - donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés. » ;
- ⑥ 2° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 20 ter

(Supprimé)

Article 20 quater

(Supprimé)

Article 21

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 2° Moderniser les conditions d'exercice de la profession d'expertise comptable en instaurant la rémunération au succès pour leurs activités définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et en transposant les dispositions de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE)

n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») dans l'ordonnance n° 45-2138 précitée ;

- ④ 3° Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire et de conseil en propriété industrielle :
- ⑤ a) Dans lesquelles la totalité du capital et des droits de vote est détenue par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;
- ⑥ b) En préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;
- ⑦ c) En prenant en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession ;
- ⑧ d) (*nouveau*) En assurant aux professionnels en exercice au sein de la société la maîtrise des conditions d'exercice de leur activité ;
- ⑨ e) (*nouveau*) En assurant une représentation équitable, au sein des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de la société, de chaque profession exercée en son sein ;
- ⑩ 4° (*Supprimé*)

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au capital des sociétés

Article 22

(*Supprimé*)

Article 22 bis

(Non modifié)

- ① La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 13 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 2° est ainsi rédigé :
- ④ « 2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :
- ⑤ « a) Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- ⑥ « b) Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ; »
- ⑦ b) Au 5°, la référence : « à la première phrase » est remplacée par la référence : « au a » ;
- ⑧ 2° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. 13-1. – I. –* Les personnes morales mentionnées au *b* du 2° de l'article 13 qui respectent les règles prévues au même article peuvent ouvrir des succursales qui ne sont pas dotées de la personnalité morale.
- ⑩ « *II. –* L'ouverture d'une succursale est subordonnée à l'inscription sur un registre tenu par le conseil régional de l'ordre des architectes.
- ⑪ « *III. –* La profession d'architecte exercée par les succursales est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'architecte. » ;
- ⑫ 3° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 22, après les mots : « tableau régional », sont insérés les mots : « et par les succursales inscrites au registre ».

Article 22 *ter*

- ① La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 5542-32-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 5542-32-1. – I. – L'armateur fournit une assurance ou une autre garantie financière afin de garantir que, en cas de défaillance de sa part à satisfaire à ses obligations de rapatriement conformément au présent titre, le rapatriement des gens de mer employés sur des navires effectuant des voyages internationaux ou sur des navires de pêche travaillant régulièrement hors des zones économiques exclusives des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen soit pris en charge par l'assureur ou le garant, ou remboursé par lui à la partie qui a pris en charge ce rapatriement.*
- ④ « Toute demande peut être formée directement contre l'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière.
- ⑤ « II. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment pour tenir compte de son adaptation à la pêche. » ;
- ⑥ 2° La section 2 du chapitre VI du titre IV du livre V est ainsi modifiée :
- ⑦ a) L'intitulé de la sous-section 1 est ainsi rédigé : « Services privés de recrutement et de placement de gens de mer » ;
- ⑧ b) À la même sous-section, il est inséré un paragraphe 1 intitulé : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 5546-1-1 à L. 5546-1-9 ;
- ⑨ c) L'article L. 5546-1-1 est ainsi modifié :
- ⑩ – les I et II sont ainsi rédigés :
- ⑪ « I. – La mise à disposition de gens de mer pour le compte d'armateurs ou d'employeurs ou leur placement auprès d'eux, pour travailler à bord d'un navire, sont soumis aux dispositions applicables à l'activité des services privés de recrutement et de placement de gens de mer définis par la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail.
- ⑫ « Les entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 1251-1 du code du travail, en tant qu'elles mettent à disposition des gens de mer pour un travail à bord d'un navire, ainsi que les entreprises de travail maritime

définies à l'article L. 5546-1-6 du présent code sont des services privés de recrutement et de placement de gens de mer au sens de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail et du code des transports.

- ⑬ « II. – Tout service privé de recrutement et de placement de gens de mer établi en France s'inscrit au registre national des services privés de recrutement et de placement de gens de mer, destiné à informer les gens de mer et les armateurs, ainsi qu'à faciliter la coopération entre États du pavillon et États du port. » ;
- ⑭ – aux III et IV, après le mot : « services », il est inséré le mot : « privés » et le mot : « privés » est supprimé ;
- ⑮ – au IV, le mot : « des » est remplacé par le mot : « de » et le mot : « recrutés » est remplacé par les mots : « mis à disposition » ;
- ⑯ – sont ajoutés des V et VI ainsi rédigés :
- ⑰ « V. – L'inscription au registre prévu au II peut faire l'objet de mesures de suspension ou de retrait.
- ⑱ « VI. – Tout ressortissant légalement établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour exercer l'une des activités mentionnées au I peut exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France, après en avoir fait la déclaration préalable à l'autorité chargée de la gestion du registre mentionné au II, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, lorsque l'activité concernée n'est pas réglementée dans l'État d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée dans cet État pendant une période minimale fixée par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑲ *d)* Au premier alinéa de l'article L. 5546-1-2, les mots : « de recrutement et de placement privés de gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, » sont remplacés par les mots : « privés de recrutement et de placement de gens de mer » ;
- ⑳ *e)* L'article L. 5546-1-3 est ainsi modifié :
- ㉑ – au premier alinéa, les mots : « de recrutement et de placement privés de gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, s'assurent, à l'égard des gens de mer recrutés » sont remplacés par les mots : « privés de recrutement et de placement de gens de mer s'assurent, à l'égard des gens de mer mis à disposition » ;

- ② – le 4° est complété par les mots : « prévues à l'article L. 5542-32-1 » ;
- ③ f) À l'article L. 5546-1-4, les mots : « de recrutement et de placement privés de gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, » sont remplacés par les mots : « privés de recrutement et de placement de gens de mer » ;
- ④ g) L'article L. 5546-1-5 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 5546-1-5. – I. – Les services privés de recrutement et de placement des gens de mer établis en France souscrivent une assurance ou une autre garantie financière afin de couvrir leur responsabilité de service de placement, au sens de l'article L. 5321-1 du code du travail.*
- ⑥ « II. – Cette assurance ou cette autre garantie financière couvre, dans la limite d'un plafond, par sinistre et par gens de mer, la réparation des pertes pécuniaires résultant d'un manquement aux obligations du service privé de recrutement et de placement vis-à-vis des gens de mer qu'il a placés.
- ⑦ « Toute demande en réparation peut être formée directement contre l'assureur ou autre personne dont émane la garantie financière.
- ⑧ « III. – Les modalités d'application du présent article, notamment le plafond prévu au II, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑨ h) L'article L. 5546-1-6 est ainsi modifié :
- ⑩ – au premier alinéa, les mots : « d'un armateur » sont remplacés par les mots : « , pour travailler à bord d'un navire, » ;
- ⑪ – le second alinéa est ainsi rédigé :
- ⑫ « Les entreprises de travail maritime ne peuvent mettre des gens de mer à disposition qu'à bord de navires immatriculés au registre international français ou de navires armés à la plaisance et non immatriculés au registre international français ou à bord de navires battant pavillon autre que français. » ;
- ⑬ i) Après le mot : « services », la fin de l'article L. 5546-1-7 est ainsi rédigée : « privés de recrutement de placement de gens de mer, au besoin après adaptation rendue nécessaire des dispositions relatives au travail temporaire et de celles relatives à l'exercice, pour les marins mis à disposition à bord d'un navire, des missions de santé au travail mentionnées à l'article L. 5545-13. » ;

- ③④ j) L'intitulé et la division de la sous-section 2 sont supprimés ;
- ③⑤ k) À l'article L. 5546-1-8, le mot : « recrutement » est remplacé par les mots : « mise à disposition » ;
- ③⑥ l) Le I de l'article L. 5546-1-9 est ainsi modifié :
- ③⑦ – au premier alinéa, les mots : « de recrutement et de placement mentionné au II de l'article L. 5546-1-1 » sont remplacés par les mots : « privé de recrutement et de placement de gens de mer » ;
- ③⑧ – au 1^o, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « services privés de », la référence : « même II » est remplacée par la référence : « II de l'article L. 5546-1-1 » et les mots : « ou être agréé en application de l'article L. 5546-1-6 » sont supprimés ;
- ③⑨ – au 2^o, la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par la référence : « au III de » ;
- ④⑩ – au 3^o, le mot : « recrutés » est remplacé par les mots : « mis à disposition » et les mots : « audit article » sont remplacés par les mots : « au IV du même article L. 5546-1-1 » ;
- ④⑪ – au 6^o, après le mot : « dispose », sont insérés les mots : « de l'assurance ou » ;
- ④⑫ l bis) Au II du même article L. 5546-1-9, le mot : « recrutement » est remplacé par les mots : « mise à disposition » ;
- ④⑬ m) Sont ajoutés des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :
- ④⑭ « *Paragraphe 2*
- ④⑮ « *Mise à disposition par une entreprise de travail maritime*
- ④⑯ « *Art. L. 5546-1-10.* – Il ne peut être recouru à une entreprise de travail maritime pour de la mise à disposition de gens de mer que dans les cas prévus au second alinéa de l'article L. 5546-1-6.
- ④⑰ « *Art. L. 5546-1-11.* – Le contrat de mise à disposition ne peut être conclu qu'avec une entreprise de travail maritime agréée ou autorisée par les autorités de l'État où elle est établie, au sens de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail.

- ④⑧ « Lorsqu'il n'existe pas de procédure d'agrément ou de dispositions équivalentes ou lorsque l'entreprise de travail maritime est établie dans un État où ces conventions ne s'appliquent pas, l'armateur s'assure que l'entreprise de travail maritime en respecte les exigences.
- ④⑨ « Art. L. 5546-1-12. – La mise à disposition de tout gens de mer à bord d'un navire par une entreprise de travail maritime auprès d'une entreprise utilisatrice fait l'objet d'un contrat de mise à disposition écrit mentionnant :
- ⑤⑩ « 1° Les conditions générales d'engagement, d'emploi, de travail et de vie à bord du navire ;
- ⑤⑪ « 2° Les bases de calcul des rémunérations des gens de mer dans leurs différentes composantes ;
- ⑤⑫ « 3° Les conditions de la protection sociale.
- ⑤⑬ « Une copie du contrat de mise à disposition se trouve à bord du navire, à l'exclusion des dispositions qui intéressent la relation commerciale entre les parties.
- ⑤⑭ « Art. L. 5546-1-13. – L'armateur est responsable des conditions de travail et de vie à bord des gens de mer mis à disposition pour un travail à bord du navire.
- ⑤⑮ « Art. L. 5546-1-14. – En cas de défaillance de l'entreprise de travail maritime, l'armateur est substitué à celle-ci pour le rapatriement et le paiement des sommes qui sont ou restent dues aux organismes d'assurance sociale et aux gens de mer.
- ⑤⑯ « L'armateur est tenu de contracter une assurance ou de justifier de toute autre forme de garantie financière de nature à couvrir ce risque de défaillance.
- ⑤⑰ « Il doit en justifier auprès des autorités compétentes, dans des conditions fixées par décret.
- ⑤⑱ « *Paragraphe 3*
- ⑤⑲ « *Mise à disposition par une entreprise de travail temporaire*
- ⑥⑰ « Art. L. 5546-1-15. – Le contrat de mission conclu entre le gens de mer salarié temporaire et l'entreprise de travail temporaire est un contrat d'engagement maritime. Il comprend notamment les mentions obligatoires prévues au II de l'article L. 5542-3. » ;

- ⑥1 3° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI est ainsi modifiée :
- ⑥2 a) À l'article L. 5621-1, après la seconde occurrence du mot : « par », sont insérés les mots : « une entreprise de travail temporaire mentionnée à l'article L. 5546-1-7 ou » ;
- ⑥3 b) L'article L. 5621-3 est ainsi modifié :
- ⑥4 – au premier alinéa, après le mot : « agréée », sont insérés les mots : « ou autorisée » et sont ajoutés les mots : « , au sens de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail » ;
- ⑥5 – au second alinéa, après le mot : « agrément », sont insérés les mots : « ou de dispositions équivalentes », les mots : « ni la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, ni » sont supprimés et les mots : « , ne s'appliquent » sont remplacés par les mots : « ne s'applique pas » ;
- ⑥6 c) L'article L. 5621-4 est ainsi modifié :
- ⑥7 – le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥8 « Le contrat de mise à disposition de tout gens de mer à bord d'un navire par une entreprise de travail maritime est écrit et mentionne : » ;
- ⑥9 – après le mot : « entre », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « les parties. » ;
- ⑦0 4° Le chapitre V du titre VIII du livre VII est ainsi modifié :
- ⑦1 a) Aux premier et second alinéas de l'article L. 5785-1, la référence « L. 5546-1-9 » est remplacée par la référence : « L. 5646-1-15 » ;
- ⑦2 b) L'article L. 5785-5-1 est ainsi rédigé :
- ⑦3 « *Art. L. 5785-5-1.* – Les entreprises de travail maritime établies à Wallis-et-Futuna sont soumises aux dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre V de la présente partie, sauf pour celles d'entre elles relatives au travail temporaire ou aux entreprises de travail temporaire.
- ⑦4 « Pour l'application à Wallis-et-Futuna de cette même sous-section 1 :
- ⑦5 « 1° Le 4° de l'article L. 5546-1-3 est abrogé ;

- ⑦⑥ « 2° Au I de l'article L. 5546-1-5, les mots : "au sens de l'article L. 5321-1 du code du travail" sont supprimés ;
- ⑦⑦ « 3° L'article L. 5546-1-6 est ainsi rédigé :
- ⑦⑧ « "Art. L. 5546-1-6. – Est entreprise de travail maritime toute personne, hors les entreprises de travail temporaire, dont l'activité est de mettre à disposition, pour travailler à bord d'un navire, des gens de mer qu'elle embauche et rémunère à cet effet.
- ⑦⑨ « "Les entreprises de travail maritime établies à Wallis-et-Futuna ne sont autorisées à mettre à disposition des gens de mer qu'à bord des navires de jauge égale ou supérieure à 500 effectuant des voyages internationaux immatriculés à Wallis-et-Futuna, des navires immatriculés au registre international français, des navires armés à la plaisance et immatriculés à Wallis-et-Futuna ou de navires battant pavillon autre que français." ;
- ⑧⑩ « 4° L'article L. 5546-1-9 est ainsi modifié :
- ⑧⑪ « a) Le 6° du I est abrogé ;
- ⑧⑫ « b) À la fin du II, les mots : "des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €". »

CHAPITRE V

Urbanisme

Article 23

(Non modifié)

- ① L'article L. 101-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par des 6° et 7° ainsi rédigés :
- ② « 6° Des données sur le traitement des demandes de mutation et sur les parcours résidentiels des locataires des logements sociaux ;
- ③ « 7° *(Supprimé)* »

Article 23 bis A

(Supprimé)

Article 23 bis B

(Non modifié)

- ① Après le I de l'article 5 de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ② « I *bis*. – Les propriétaires ayant signé un contrat d'achat des détecteurs au plus tard au 8 mars 2015 sont réputés satisfaire à l'obligation prévue à l'article L. 129-8 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que le détecteur de fumée soit installé avant le 1^{er} janvier 2016. »

Article 23 bis

(Non modifié)

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 301-3, après les mots : « location-accession », sont insérés les mots : « , de celles en faveur des logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16, de celles en faveur des logements faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-4 » ;
- ③ 2° L'article L. 301-5-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Au 1° du IV, le mot : « et » est remplacé par les mots : « , au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession ainsi que » ;
- ⑤ b) La première phrase du deuxième alinéa du VI est complétée par les mots : « , ainsi que les conditions d'attribution des aides en faveur du logement intermédiaire et de la location-accession » ;
- ⑥ 3° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 301-5-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Elle fixe les conditions d'attribution des aides en faveur du logement intermédiaire et de la location-accession, ainsi que les conditions de la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4. »
- ⑧ II. – Au 1° du I de l'article L. 3641-5, au 1° du II de l'article L. 5217-2 et au 1° du VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités

territoriales, après le mot : « social », sont insérés les mots : « , au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession ».

- ⑨ III. – Les conventions conclues en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l’habitation, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, peuvent faire l’objet d’un avenant pour prendre en compte les mêmes articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Article 23 ter

(Non modifié)

- ① Le code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa de l’article L. 302-16, les mots : « Dans les communes appartenant à une zone d’urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l’article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l’article L. 302-5 du présent code, » sont supprimés ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l’article L. 254-1, les mots : « , dans le périmètre mentionné à l’article L. 302-16, » sont supprimés ;
- ④ 3° À la fin de la troisième phrase du sixième alinéa du IV de l’article L. 302-1, les mots : « , dans les secteurs mentionnés à l’article L. 302-16, l’offre de logements intermédiaires définie à cet article » sont remplacés par les mots « l’offre de logements intermédiaires définis à l’article L. 302-16 » ;
- ⑤ 4° Au vingt-deuxième alinéa de l’article L. 421-1, les mots : « , dans les communes appartenant à une zone d’urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l’article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l’article L. 302-5 du présent code, » sont supprimés ;
- ⑥ 5° Au trente-sixième alinéa de l’article L. 422-2 et au quarante et unième alinéa de l’article L. 422-3, les mots : « , dans les communes appartenant à une zone d’urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l’article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique

définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, » sont supprimés.

Article 23 quater A

(Non modifié)

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 411-2, après le mot : « général », sont insérés les mots : « , jusqu'au 1^{er} janvier 2020, » ;
- ③ 2° Après le 17° de l'article L. 421-1, il est inséré un 18° ainsi rédigé :
- ④ « 18° De construire et d'acquérir, dans la limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés au même titre IX. Ils peuvent également améliorer, attribuer, gérer et céder de tels logements. » ;
- ⑤ 3° Après le trente-cinquième alinéa de l'article L. 422-2 et le quarantième alinéa de l'article L. 422-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Elles peuvent aussi construire et acquérir, dans la limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés au même titre IX. Elles peuvent également améliorer, attribuer, gérer et céder de tels logements. »

Article 23 quater

- ① I. – L'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « de construire et gérer » sont remplacés par les mots : « de construire, d'acquérir et de gérer » ;
- ③ 2° Après le vingt-cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Ces filiales peuvent également acquérir des locaux à usages commercial, professionnel ou d'habitation, à l'exception des logements locatifs sociaux

définis à l'article L. 302-5, en vue de leur transformation en logements locatifs intermédiaires remplissant les conditions fixées aux trois alinéas précédents et se voir confier la gestion de logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre personne morale, par le biais d'un mandat. » ;

- ⑤ 3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les offices publics de l'habitat peuvent également participer à des sociétés ayant le même objet que les filiales de logement locatif intermédiaire défini aux vingt-troisième à vingt-cinquième alinéas du présent article, lorsqu'une telle participation leur permet, avec d'autres organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code, d'exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux mêmes règles que les filiales mentionnées ci-dessus. »
- ⑦ II. – L'article L. 422-2 du même code est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Au trente-sixième alinéa, les mots : « de construire et gérer » sont remplacés par les mots : « de construire, d'acquérir et de gérer » ;
- ⑨ 2° Après le trente-neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Ces filiales peuvent également acquérir des locaux à usages commercial, professionnel ou d'habitation, à l'exception des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, en vue de leur transformation en logements locatifs intermédiaires remplissant les conditions fixées aux trois alinéas précédents et se voir confier la gestion de logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre personne morale, par le biais d'un mandat. » ;
- ⑪ 3° Après l'antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré peuvent également participer à des sociétés ayant le même objet que les filiales de logement locatif intermédiaire défini aux trente-septième à trente-neuvième alinéas du présent article, lorsqu'une telle participation leur permet, avec d'autres organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code, d'exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux mêmes règles que les filiales mentionnées ci-dessus. »
- ⑬ III. – L'article L. 422-3 du même code est ainsi modifié :

- ⑭ 1° Au quarante et unième alinéa, les mots : « de construire et gérer » sont remplacés par les mots : « de construire, d’acquérir et de gérer » ;
- ⑮ 2° Après le quarante-quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Ces filiales peuvent également acquérir des locaux à usages commercial, professionnel ou d’habitation, à l’exception des logements locatifs sociaux définis à l’article L. 302-5, en vue de leur transformation en logements locatifs intermédiaires remplissant les conditions fixées aux trois alinéas précédents et se voir confier la gestion de logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre personne morale, par le biais d’un mandat. » ;
- ⑰ 3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « Les sociétés anonymes coopératives de production d’habitations à loyer modéré peuvent également participer à des sociétés ayant le même objet que les filiales de logement locatif intermédiaire défini aux quarante-deuxième à quarante-quatrième alinéas du présent article, lorsqu’une telle participation leur permet, avec d’autres organismes mentionnés à l’article L. 411-2 du présent code, d’exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l’article L. 233-3 du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux mêmes règles que les filiales mentionnées ci-dessus. »

Article 23 quinquies

(Non modifié)

- ① Le code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le vingt-huitième alinéa de l’article L. 421-1 est supprimé ;
- ③ 2° Le quarante-deuxième alinéa de l’article L. 422-2 est supprimé ;
- ④ 3° Le quarante-septième alinéa de l’article L. 422-3 est supprimé.

Article 23 sexies

(Non modifié)

L’ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire est ratifiée.

Article 23 septies (nouveau)

- ① Après l'article L. 421-12-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 421-12-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 421-12-2.* – L'office et le directeur général peuvent décider par convention des conditions de la rupture du contrat qui les lie. Le président et le directeur général conviennent des termes de la convention lors d'un entretien préalable à la rupture, au cours duquel chacun peut être assisté par la personne de son choix. La convention de rupture définit le montant de l'indemnité de rupture. Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires détachés dans l'emploi de directeur général.
- ③ « Les conditions d'application du présent article, notamment la définition des modalités de calcul de l'indemnité de rupture, sont précisées par voie réglementaire. »

Article 24

- ① I. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa de l'article L. 123-1-11, au premier alinéa de l'article L. 123-13-2, à la première phrase du I de l'article L. 123-13-3 et à l'article L. 128-3, après la référence : « L. 127-1 », est insérée la référence : « , L. 127-2 » ;
- ③ 2° Le chapitre VII est complété par un article L. 127-2 ainsi rétabli :
- ④ « *Art. L. 127-2.* – Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.
- ⑤ « Cette majoration ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.
- ⑥ « La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. »

- ⑦ II. – À l'avant-dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « de l'article L. 127-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 127-1 et L. 127-2 ».

Article 24 bis (nouveau)

- ① L'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque le local à usage d'habitation constitue l'habitation unique en France d'un ressortissant français établi hors de France, l'autorisation de changement d'usage prévue à l'article L. 631-7 ou celle prévue au présent article n'est pas nécessaire pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. »

Article 25

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :
- ③ 1° A (*nouveau*) Au 8° de l'article 3, les mots : « loyer acquitté par le précédent locataire » sont remplacés par les mots : « loyer appliqué au précédent locataire » ;
- ④ 1° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3-2, après le mot : « lieux », sont insérés les mots : « d'entrée » ;
- ⑤ 2° L'article 8-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le I est complété par les mots : « , à l'exception de la location consentie exclusivement à des époux ou à des partenaires liés par un pacte civil de solidarité au moment de la conclusion initiale du contrat » ;
- ⑦ b) Le VI est ainsi modifié :
- ⑧ – à la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « la solidarité du colocataire sortant s'éteint » sont remplacés par les mots : « elles s'éteignent » ;
- ⑨ – au second alinéa, les mots : « le congé » sont remplacés par les mots : « l'extinction de la solidarité » ;

- ⑩ 3° L'article 11-2 est ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. 11-2. – Lorsqu'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel de cinq logements ou plus, situé dans une des zones mentionnées au I de l'article 17, est mis en copropriété :
- ⑫ « 1° Les baux en cours dont le terme intervient moins de trois ans après la date de mise en copropriété sont prorogés de plein droit d'une durée de trois ans ;
- ⑬ « 2° Les autres baux en cours sont prorogés d'une durée permettant au locataire d'occuper le logement pendant une durée de six ans à compter de la mise en copropriété. » ;
- ⑭ 4° La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑮ « En cas d'acquisition d'un bien occupé :
- ⑯ « – lorsque le terme du contrat de location en cours intervient plus de trois ans après la date d'acquisition, le bailleur peut donner un congé pour vente au terme du contrat de location en cours ;
- ⑰ « – lorsque le terme du contrat de location en cours intervient moins de trois ans après la date d'acquisition, le bailleur ne peut donner congé à son locataire pour vendre le logement qu'au terme de la première reconduction tacite ou du premier renouvellement du contrat de location en cours ;
- ⑱ « – lorsque le terme du contrat en cours intervient moins de deux ans après l'acquisition, le congé pour reprise donné par le bailleur au terme du contrat de location en cours ne prend effet qu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date d'acquisition. » ;
- ⑲ 4° bis Le III du même article 15 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㉑ « Le présent alinéa est également applicable lorsque le locataire a à sa charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le logement et remplissant la condition de ressources précitée et que le montant cumulé des ressources annuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer est inférieur au plafond de ressources déterminé par l'arrêté précité. » ;
- ㉒ b) Au dernier alinéa, après le mot : « locataire », sont insérés les mots : « , de la personne à sa charge » ;

- ②③ 5° À la seconde phrase du IV de l'article 24, après le mot : « demandes », sont insérés les mots : « additionnelles et » ;
- ②④ 6° Au deuxième alinéa de l'article 25-3, après la référence : « 1^{er}, », est insérée la référence : « 3, » ;
- ②⑤ 7° L'article 25-8 est ainsi modifié :
- ②⑥ a) La première phrase du septième alinéa du I est complétée par les mots : « ou remis en main propre contre récépissé ou émargement » ;
- ②⑦ b) La seconde phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou de la remise en main propre » ;
- ②⑧ c) La seconde phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée :
- ②⑨ « Le présent alinéa est également applicable lorsque le locataire a à sa charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le logement et remplissant la condition de ressources précitée et que le montant cumulé des ressources annuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer est inférieur au plafond de ressources déterminé par l'arrêté précité. » ;
- ③⑩ d) (*Supprimé*)
- ③⑪ e) À la seconde phrase du second alinéa du III, le mot : « redevable » est remplacé par le mot : « recevable » ;
- ③⑫ 8° L'article 25-9 est ainsi modifié :
- ③⑬ a) Le dernier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ③⑭ « Pour l'application de l'article 17-2, la hausse du loyer convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique au contrat renouvelé. Toutefois, si la hausse est supérieure à 10 %, elle s'applique par tiers annuel au contrat renouvelé et lors des renouvellements ultérieurs. » ;
- ③⑮ b) Au II, après le mot : « Le », est insérée la référence : « I du ».
- ③⑯ III. – Jusqu'à leur renouvellement ou leur reconduction tacite, les contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 25-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 en cours à la date de publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables.

- ③7 Toutefois :
- ③8 1° Les articles 22 et 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée leur sont applicables ;
- ③9 2° L'article 7-1 de la même loi est applicable dans les conditions fixées à l'article 2222 du code civil ;
- ④0 3° Les articles 1724, 1751 et 1751-1 du même code leur sont applicables ;
- ④1 4° Le 2° du II du présent article est applicable aux contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée ;
- ④2 5° L'article 15 de la même loi, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable aux contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;
- ④3 6° L'article 25-8 de la même loi, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable aux contrats de location mentionnés au premier alinéa de l'article 25-3 de ladite loi.
- ④4 À compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, les contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée sont régis par l'ensemble des dispositions de cette même loi en vigueur au jour du renouvellement ou de la reconduction, à l'exception des articles 3, 17 et 17-2, qui ne s'appliquent qu'aux nouveaux baux et aux baux faisant l'objet d'un renouvellement.
- ④5 À compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article 25-3 de la même loi sont régis par l'ensemble des dispositions de cette même loi en vigueur au jour du renouvellement ou de la reconduction, à l'exception de l'article 3, du premier alinéa de l'article 22, de l'article 25-6 et du I de l'article 25-9, qui ne s'appliquent qu'aux nouveaux baux et aux baux faisant l'objet d'un renouvellement.

Article 25 bis A

(Non modifié)

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- ② 1° L'article L. 313-3 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début de la première phrase du treizième alinéa, sont ajoutés les mots : « Concernant les ressources de la participation des entreprises à l'effort de construction perçues par les organismes mentionnés au douzième alinéa, » ;
- ④ b) À la première phrase du dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « au », est insérée la référence : « treizième alinéa du » ;
- ⑤ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Concernant les ressources de la participation des entreprises à l'effort de construction perçues par des organismes collecteurs agréés non associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement, la nature et les règles d'utilisation des emplois, les enveloppes minimales et maximales consacrées à chaque emploi ou catégorie d'emplois et le montant maximal annuel affecté au financement des investissements et des charges nécessaires au fonctionnement de ces organismes sont fixés par convention entre l'État et chacun de ces organismes. Ces conventions sont d'une durée de cinq ans. » ;
- ⑦ 2° Au a du 2° du I de l'article L. 342-2, les mots : « de la convention prévue » sont remplacés par les mots : « des conventions prévues ».

Article 25 bis BA (nouveau)

Au V de l'article 123 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'année « 2015 » est remplacée par l'année « 2016 ».

Article 25 bis B

(Non modifié)

- ① Après le quinzième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans les conventions de réservation mentionnées aux dixième à douzième alinéas ainsi que dans les conventions résultant d'une délégation mentionnée au treizième alinéa, en cours à la date de publication de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ou signées à compter de cette date, et conclues pour des

logements situés dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai dans lequel le réservataire propose un ou plusieurs candidats à l'organisme propriétaire des logements ne peut excéder un mois à compter du jour où le réservataire est informé de la vacance du logement. Le présent alinéa est d'ordre public. »

Article 25 bis C

(Supprimé)

Article 25 bis D

(Non modifié)

- ① L'article L. 211-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 dudit code, lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou des droits affectés au logement. Leur organe délibérant peut déléguer l'exercice de ce droit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Par dérogation à l'article L. 213-11 du présent code, les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation. »

Article 25 bis E

- ① I. – Le début du troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rédigé : « Lorsque le syndic en fonction a été désigné deux fois consécutivement, le conseil syndical peut procéder à une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic avant la tenue de la

prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic, sans préjudice... (*le reste sans changement*). »

- ② II. – Le I entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.

Article 25 bis F

(Non modifié)

Au dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les références : « et les cinq premiers alinéas de l'article 23 » sont remplacées par les références : « , les cinq premiers alinéas de l'article 23 et les articles 25-3 à 25-11 ».

Article 25 bis

(Non modifié)

Le second alinéa de l'article L. 133-8 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

Article 25 ter

(Non modifié)

À la deuxième phrase du III de l'article L. 201-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « correspond à » sont remplacés par les mots : « ne peut excéder ».

Article 25 quater

(Non modifié)

- ① L'article L. 261-10-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment la nature de la garantie financière d'achèvement ou de remboursement. »

Article 25 quinquies

(Non modifié)

- ① I. – À l'article 25-1 A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le mot : « assermenté » est supprimé.
- ② II. – Au dernier alinéa de l'article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « assermenté » est supprimé.

Article 25 sexies

(Non modifié)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure de nature législative propre à créer un contrat de bail de longue durée dénommé : « bail réel solidaire », par lequel un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme consent à un preneur, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, sous des conditions de plafonds de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession. Cette ordonnance définit également les modalités d'évolution de ce bail ainsi que de la valeur des droits réels en cas de mutations successives. Elle prévoit les règles applicables en cas de résiliation ou de méconnaissance des obligations propres à ce contrat.

Article 25 septies

- ① Le code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-1, les mots : « être en mesure de » sont supprimés ;
- ③ 2° L'article L. 243-2 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, les mots : « être en mesure de » sont supprimés ;

- ⑤ b) À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « les mentions minimales devant figurer dans ces attestations » sont remplacés par les mots : « un modèle type d'attestation d'assurance » ;
- ⑥ c) À la fin du dernier alinéa, les mots : « mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « l'attestation d'assurance mentionnée au deuxième alinéa doit y être annexée. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe un modèle type d'attestation d'assurance. »

Article 25 octies

(Non modifié)

L'article L. 211-3 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « du présent code, ni à l'aliénation de terrains au profit du preneur à bail à construction conclu à l'occasion d'une opération d'accession sociale à la propriété, prévue au dernier alinéa de l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 25 nonies (nouveau)

- ① L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifiée :
- ② 1° Le *d* de l'article 1^{er} est complété par les mots : « lorsqu'il n'existe pas de plan local d'urbanisme » ;
- ③ 2° L'article 40 est ainsi modifié :
- ④ a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Elle est dissoute d'office : » ;
- ⑥ b) Après le *b*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « La dissolution est constatée, à la demande de toute personne, par l'autorité administrative.
- ⑧ « Une association syndicale autorisée peut, en outre, être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative : » ;

- ⑨ c)° Au début de l'avant-dernier alinéa, la mention : « c) » est remplacée par la mention : « 1° » ;
- ⑩ d)° Au dernier alinéa, la mention : « d) » est remplacé par la mention : « 2° ».
- ⑪ 3° À l'article 41, après le mot : « prononçant », sont insérés les mots : « ou constatant ».

Article 25 *decies* (nouveau)

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 433-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
- ② « Un organisme d'habitations à loyer modéré peut également, en application de l'article 1601-3 du code civil ou des articles L. 262-1 à L. 262-11 du présent code, vendre des logements à une personne privée, dès lors que ces logements font partie d'un programme de construction composé majoritairement de logements sociaux, dans la limite de 30 % de ce programme. Ces logements sont réalisés sur des terrains, bâtis ou non, ayant été acquis dans le cadre des articles L. 3211-7 ou L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou sur un terrain situé sur le territoire des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, telle que définie à l'article 232 du code général des impôts. Cette vente est soumise à l'autorisation du représentant de l'État dans le département du lieu de l'opération et subordonnée au respect, par l'organisme d'habitations à loyer modéré, de critères prenant notamment en compte la production et la rénovation de logements locatifs sociaux, tels que définis à l'article L. 445-1 du présent code. »

TITRE II

INVESTIR

CHAPITRE I^{ER}

Investissement

Section 1

Faciliter les projets

Article 26

- ① I. – L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :
- ② 1° Le I de l'article 9 est ainsi rédigé :
- ③ « I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente ordonnance :
- ④ « 1° Sont soumis au présent titre les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, non mentionnés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sur le territoire des régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté ;
- ⑤ « 2° À compter de la promulgation de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, peuvent être soumis au présent titre, dans les autres régions, les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue au même article L. 512-1, non mentionnés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, présentant un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement du territoire qu'elle rend possible. » ;
- ⑥ 2° L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Elles entrent en vigueur à compter de la promulgation de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour les projets mentionnés au 2° du I de l'article 9. »

- ⑧ II. – (*Supprimé*)
- ⑨ III. – (*Supprimé*)

Article 26 bis

(Non modifié)

La seconde phrase de l'article L. 515-27 du code de l'environnement est supprimée.

Article 26 ter

(Non modifié)

- ① L'article L. 515-27 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « L'affichage des avis d'ouverture d'enquête publique, pour les installations d'élevage soumises à autorisation, ou de consultation du public, pour les installations soumises à enregistrement, est réalisé dans les mêmes conditions de forme que celles prévues par le code de l'urbanisme pour l'affichage du permis de construire.
- ③ « Pour les installations d'élevage soumises au régime de l'enregistrement, l'affichage est réalisé à partir de la réception du dossier complet et régulièrement constitué. »

Article 27

- ① L'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet est ainsi modifiée :
- ② 1° Le I de l'article 1^{er} est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou Franche-Comté » sont remplacés par les mots : « , Franche-Comté ou d'Île-de-France » ;
- ④ b) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
- ⑤ « 5° Dans la région d'Île-de-France : les projets de création ou d'extension de locaux ou d'installations, y compris d'installations relevant du même titre I^{er}, lorsqu'ils présentent un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur

ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement du territoire qu'elle rend possible. » ;

- ⑥ 2° L'article 7 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « – dans la région d'Île-de-France, le premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. » ;
- ⑨ b) Au dernier alinéa, le mot : « quatre » est supprimé.

Article 27 bis

- ① I (*Non modifié*). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le I de l'article L. 514-6, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ③ « I *bis*. – Les décisions concernant les installations de production d'énergie renouvelable peuvent être déferées à la juridiction administrative :
- ④ « 1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdites décisions leur ont été notifiées ;
- ⑤ « 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication desdites décisions. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 553-4 est abrogé.
- ⑦ II (*nouveau*). – Au II de l'article 17 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, les mots : « le premier alinéa de l'article L. 512-15 et l'article L. 553-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « et le premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement ».

Article 27 ter (nouveau)

- ① Le I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Les recours exercés au titre des articles L. 512-1 et L. 512-7 visant des installations d'élevage sont conditionnés à l'émission d'observations par le requérant dans le cadre de la consultation du public prévue aux articles L. 512-2 et L. 512-7-1. »

Article 28

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à supprimer la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme et à prévoir les modalités suivant lesquelles les unités touristiques nouvelles sont créées et contrôlées dans le cadre des documents d'urbanisme ou des autorisations mentionnées au livre IV du même code.
- ② II. – Cette ordonnance est publiée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.
- ③ III et IV. – (*Supprimés*)

Article 28 bis A (nouveau)

- ① L'article L. 424-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 424-5.* – La décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait.
- ③ « Le permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire. »

Article 28 bis

- ① I. – Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l'article L. 125-7, les mots : « dernière en date des publications prévues » sont remplacés par les mots : « publication prévue » ;

- ③ 1° B (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-6, les mots : « la quinzaine » sont remplacés par les mots : « les trente jours » ;
- ④ 1° L'article L. 141-12 est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la première phrase, les mots : « dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité et » sont supprimés ;
- ⑥ b) La seconde phrase est supprimée ;
- ⑦ 2° À la première phrase de l'article L. 141-13, après le mot : « mutation, », sont insérés les mots : « sauf s'il s'agit d'un acte authentique, » ;
- ⑧ 2° bis (*nouveau*) La première phrase de l'article L. 141-14 est ainsi modifiée :
- ⑨ a) Les mots : « dernière en date des publications visées » sont remplacés par les mots : « publication prévue » ;
- ⑩ b) Les mots : « par simple acte extrajudiciaire » sont remplacés par les mots : « par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;
- ⑪ 2° ter (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-15, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;
- ⑫ 2° quater (*nouveau*) À l'article L. 141-16, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;
- ⑬ 2° quinquies (*nouveau*) À l'article L. 141-17, les mots : « fait les publications dans les formes prescrites » sont remplacés par les mots : « procédé à la publication prescrite » ;
- ⑭ 2° sexies (*nouveau*) L'article L. 141-18 est abrogé ;
- ⑮ 3° Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 141-19 sont supprimés ;
- ⑯ 4° (*nouveau*) À l'article L. 141-20, les mots : « qu'il y ait eu ou non surenchère, » sont supprimés ;
- ⑰ 5° (*nouveau*) L'article L. 141-21 est ainsi modifié :

- ⑱ a) Au premier alinéa, les mots : « dans les journaux d'annonces légales et » sont supprimés ;
- ⑲ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑳ c) Au troisième alinéa, les mots : « ces insertions » sont remplacés par les mots : « cette insertion » ;
- ㉑ 6° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-22, les mots : « dernière en date des publications prévues » sont remplacés par les mots : « publication prévue » ;
- ㉒ 7° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 142-4, les mots : « la quinzaine » sont remplacés par les mots : « les trente jours » ;
- ㉓ 8° (*nouveau*) À l'article L. 143-11, la référence : « L. 141-19, » est supprimée.
- ㉔ II (*nouveau*). – À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, les mots : « , et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce » sont supprimés.
- ㉕ III (*nouveau*). – À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-16 du code de la sécurité sociale, les mots : « , et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce » sont supprimés.
- ㉖ IV (*nouveau*). – Au quatrième alinéa du 1 de l'article 201 du code général des impôts, les mots : « dans un journal d'annonces légales » sont supprimés.
- ㉗ V (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, la référence : « L. 141-19, » est supprimée.

Article 28 ter

(Non modifié)

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. »

Article 28 quater

(Non modifié)

- ① Le premier alinéa de l'article 171 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase, les mots : « résultant de la présente loi » sont remplacés par les mots : « législatives en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance ou entrant en vigueur après cette date, » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Cette ordonnance peut déplacer des dispositions entre le livre I^{er} du code de l'urbanisme et les autres livres du même code. »

Article 28 quinquies

(Supprimé)

Article 29

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② A. L'article L. 480-13 est ainsi modifié :
- ③ 1° Le *a* devient un 1° et est ainsi modifié :
- ④ a) La première phrase est complétée par les mots : « et si la construction est située dans l'une des zones suivantes : » ;
- ⑤ b) La seconde phrase est supprimée ;
- ⑥ c) Sont ajoutés seize alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « a) Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard mentionnés au II de l'article L. 145-3, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;

- ⑧ « *b*) Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques mentionnés à l'article L. 146-6, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;
- ⑨ « *c*) La bande de trois cents mètres des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares mentionnée à l'article L. 145-5 ;
- ⑩ « *d*) La bande littorale de cent mètres mentionnée au III de l'article L. 146-4 ;
- ⑪ « *e*) Les cœurs des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement ;
- ⑫ « *f*) Les réserves naturelles et les périmètres de protection autour de ces réserves institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du même code ;
- ⑬ « *g*) Les sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 dudit code ;
- ⑭ « *h*) Les sites désignés Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du même code ;
- ⑮ « *i*) Les zones qui figurent dans les plans de prévention des risques technologiques mentionnés au I de l'article L. 515-16 dudit code, celles qui figurent dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du même code ainsi que celles qui figurent dans les plans de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier, lorsque le droit de réaliser des aménagements, des ouvrages ou des constructions nouvelles et d'étendre les constructions existantes y est limité ou supprimé ;
- ⑯ « *j*) Les périmètres des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- ⑰ « *k*) Les périmètres des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du même code, lorsque les

servitudes instituées dans ces périmètres comportent une limitation ou une suppression du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ;

- ⑱ « l) Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- ⑲ « m) Les périmètres de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 621-30 du même code ;
- ⑳ « n) Les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme en application des 2° et 5° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code ;
- ㉑ « o) Les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L. 313-1 du présent code.
- ㉒ « L'action en démolition doit être engagée au plus tard dans le délai de deux ans qui suit la décision devenue définitive de la juridiction administrative. » ;
- ㉓ 2° Le *b* devient un 2°.
- ㉔ B (*nouveau*). – À l'article L. 600-6, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « le 1° ».

Article 30

(Non modifié)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme et à la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les mots : « à responsabilité limitée à associé unique » sont supprimés.

Article 31

(Non modifié)

- ① I. – L'article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'assemblée générale peut également, dans les mêmes conditions, donner mandat au conseil syndical pour se prononcer sur toute proposition future émanant d'un opérateur de communications électroniques en vue

d'installer des lignes de communication électroniques à très haut débit mentionnées au premier alinéa du présent article. Tant qu'une telle installation n'a pas été autorisée, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit un projet de résolution donnant au conseil syndical un tel mandat. »

- ③ II. – L'obligation relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires mentionnée au dernier alinéa de l'article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est applicable aux assemblées générales convoquées après la promulgation de la présente loi.
- ④ III. – Le *h* de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Au début, sont ajoutés les mots : « L'installation d'une station radioélectrique nécessaire au déploiement d'un réseau radioélectrique ouvert au public ou » ;
- ⑥ 2° Les mots : « qu'elle porte » sont remplacés par les mots : « qu'elles portent ».

Article 32

(Non modifié)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :
- ② 1° Nécessaire à la transposition de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;
- ③ 2° Nécessaire à la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;
- ④ 3° Visant à simplifier les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution des servitudes de protection des centres radioélectriques et à en supprimer les dispositions

inadaptées ou obsolètes, notamment celles relatives aux servitudes radioélectriques bénéficiant aux opérateurs de communications électroniques.

Article 33

(Non modifié)

- ① I. – L’ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l’économie numérique est ratifiée.
- ② II. – L’article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « appartenant au même propriétaire ou » ;
- ④ 2° À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « dans les » sont remplacés par le mot : « aux ».

Article 33 bis

- ① I. – Après l’article L. 111-5-1 du code de la construction et de l’habitation, sont insérés des articles L. 111-5-1-1 et L. 111-5-1-2 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 111-5-1-1.* – Les immeubles neufs ou les maisons individuelles neuves ne comprenant qu’un seul logement ou local à usage professionnel sont pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte du logement ou du local à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.
- ③ « Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent article.
- ④ « *Art. L. 111-5-1-2.* – Les lotissements neufs sont pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des lots par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.
- ⑤ « Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent article. »

⑥ *I bis (nouveau)*. – Le I s’applique aux immeubles, maisons et lotissements dont le permis de construire est délivré après le 1^{er} juillet 2016.

⑦ II. – (*Supprimé*)

Article 33 ter

(Non modifié)

① Après le 17^o bis de l’article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un 17^o ter ainsi rédigé :

② « 17^o ter Partage d’un réseau radioélectrique ouvert au public.

③ « On entend par partage d’un réseau radioélectrique ouvert au public l’utilisation d’éléments d’un réseau d’accès radioélectrique au bénéfice d’opérateurs de communications électroniques titulaires d’une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques. Il comprend notamment les prestations d’itinérance ou de mutualisation de réseaux radioélectriques ouverts au public. »

Article 33 quater

① Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

② 1^o L’article L. 32-1 est ainsi modifié :

③ a) Le II est remplacé par des II à IV ainsi rédigés :

④ « II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d’atteindre les objectifs suivants :

⑤ « 1^o La fourniture et le financement de l’ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;

⑥ « 2^o Le développement de l’emploi ;

⑦ « 3^o Le développement de l’investissement, de l’innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;

- ⑧ « 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;
- ⑨ « 5° Un niveau élevé de protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communication électroniques accessibles au public, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, dans l'accès aux services et aux équipements ;
- ⑩ « 6° Le respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;
- ⑪ « 7° L'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public et le respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;
- ⑫ « 8° Un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement ;
- ⑬ « 9° La sobriété de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques ;
- ⑭ « 10° La promotion des numéros européens harmonisés pour les services à objet social et la contribution à l'information des utilisateurs finals, lorsque ces services sont fournis ;
- ⑮ « 11° La possibilité d'utiliser tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services, sous réserve de faisabilité technique.
- ⑯ « III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- ⑰ « 1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, en particulier lorsqu'ils bénéficient de subventions publiques conformément aux articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- ⑱ « 2° La définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;
- ⑲ « 3° L'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans les relations entre opérateurs et fournisseurs de services de communications au public en ligne pour l'acheminement du trafic et l'accès à ses services ;
- ⑳ « 4° La mise en place et le développement de réseaux et de services et l'interopérabilité des services au niveau européen ;
- ㉑ « 5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;
- ㉒ « 6° La capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et services de leur choix.
- ㉓ « IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent :
- ㉔ « 1° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;
- ㉕ « 2° À la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ;
- ㉖ « 3° À l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;
- ㉗ « 4° À la promotion, lorsque cela est approprié, d'une concurrence fondée sur les infrastructures.

- ⑲ « Ils assurent l'adaptation du cadre réglementaire à des échéances appropriées et de manière prévisible pour les différents acteurs du secteur. » ;
- ⑳ b) Le III devient un V.
- ㉑ 2° (*nouveau*) À la fin du premier alinéa de l'article L. 34-8-4, à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 37-3 et à la fin de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 38-2, les mots : « au III de l'article L. 32-1 » sont remplacés par les mots : « au V de l'article L. 32-1 ».

Article 33 quinquies A

- ① Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Après le troisième alinéa du I de l'article L. 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsqu'une personne exploite un réseau ouvert au public ou fournit au public un service de communications électroniques sans que la déclaration prévue au premier alinéa du présent I ait été faite, l'Autorité, réunie en formation de règlement de différend, de poursuite et d'instruction, peut, après que cette personne a été invitée à déclarer sans délai l'activité concernée, procéder d'office à cette déclaration. La personne concernée en est informée. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) Au sixième et septième alinéas de l'article L. 130, les mots : « , L. 32-4 et » sont remplacés par les mots : « et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article ».

Article 33 quinquies

- ① I. – Après l'article L. 34-8-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-8-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 34-8-1-1.* – Le partage des réseaux radioélectriques ouverts au public fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour établir et exploiter un réseau ouvert au public. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation, qui peut porter sur des éléments du réseau d'accès radioélectrique ou consister en l'accueil sur le réseau d'un des opérateurs de tout ou partie des clients de l'autre.

- ③ « Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément à l'article L. 36-8.
- ④ « La convention est communiquée, dès sa conclusion, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Lorsque l'autorité constate que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou au respect des engagements souscrits au titre des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques par les opérateurs parties à la convention, elle peut demander, après avis de l'Autorité de la concurrence, la modification des conventions déjà conclues, en précisant leur périmètre géographique, leur durée ou les conditions de leur extinction.
- ⑤ « Sans préjudice de l'article L. 34-8-1, lorsque la prestation permet la fourniture de services de communications électroniques sur une des zones identifiées en application du III de l'article 52 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou en application de l'article 119 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, elle est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. »
- ⑥ II. – À la fin du *d* du I de l'article L. 33-1 du même code, les mots : « et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale » sont remplacés par les mots : « , les modalités de partage des infrastructures et des réseaux radioélectriques ouverts au public et d'itinérance locale ».
- ⑦ III. – Au 2° *bis* du II de l'article L. 36-8 du même code, après la référence : « L. 34-8-1, », sont insérés les mots : « de la convention de partage de réseaux radioélectriques ouverts au public prévue à l'article L. 34-8-1-1, ».

Article 33 *sexies*

(Supprimé)

Article 33 *septies A*

- ① L'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I, les mots : « ou l'autre » sont supprimés ;

- ③ 1° *bis (nouveau)* Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ④ « L'autorité peut, à la demande de la partie qui la saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois, et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine. » ;
- ⑤ 1° *ter (nouveau)* Après le premier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut présenter des observations devant la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi en cassation formé contre un arrêt par lequel la Cour d'appel de Paris a statué sur une décision de l'Autorité. Il peut former un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité. » ;
- ⑦ 2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
- ⑧ « VI. – Lorsque le différend met en cause une partie au titre des activités qu'elle exerce en tant que cocontractant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales agissant dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, cette collectivité ou ce groupement a la qualité de partie devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et, le cas échéant, devant la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation. »

Article 33 septies B

- ① Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Le II de l'article L. 42-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut déléguer à son président tout ou partie de ses pouvoirs relatifs à l'adoption des décisions individuelles d'autorisation, à l'exception des autorisations attribuées en application de l'article L. 42-2 et des autorisations attribuées en application de l'article L. 42-3 portant sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est

utilisée pour l'exercice de missions de service public. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de l'Autorité. » ;

- ④ 2° L'article L. 44 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑥ – le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Elle peut déléguer à son président tout ou partie de ses pouvoirs relatifs à l'adoption des décisions individuelles attribuant des ressources de numérotation. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de l'Autorité. » ;
- ⑧ – le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « Elle peut déléguer à son président tout ou partie de ses pouvoirs relatifs à l'adoption des décisions individuelles attribuant ces codes. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de l'Autorité. » ;
- ⑩ – à la fin de la seconde phrase du dixième alinéa, les mots : « et selon des modalités définies par elle » sont remplacés par les mots : « ou, le cas échéant, de son président et selon des modalités définies par l'Autorité » ;
- ⑪ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑫ – au premier alinéa, les mots : « par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont supprimés ;
- ⑬ – les neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;
- ⑭ – au onzième alinéa, les mots : « de la réservation ou » sont supprimés et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ;
- ⑮ – aux deux derniers alinéas, les mots : « par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont supprimés.

Article 33 septies C

- ① Après consultation publique, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes rend publiques des lignes directrices portant sur les conditions tarifaires d'accès aux infrastructures et

aux réseaux de communications électroniques établis ou exploités en application du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et bénéficiant d'aides publiques, notamment pour les réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final.

- ② Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au premier alinéa dudit I communiquent à l'Autorité, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, les conditions tarifaires d'accès à leurs infrastructures et réseaux. Les conditions tarifaires en vigueur au jour de promulgation de la loi n°... du ... pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont communiquées à l'Autorité à sa demande. Lorsqu'elle estime que les conditions tarifaires soulèvent des difficultés au regard des dispositions de l'article L. 1425-1 précité, l'Autorité peut émettre un avis public.
- ③ Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de communications électroniques transmettent à l'Autorité, à sa demande, les informations et documents nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent article.

Article 33 septies D (nouveau)

- ① Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II est complétée par un article L. 34-8-5 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 34-8-5.* – Les zones, incluant les centre-bourgs ou des axes de transport prioritaires, non couvertes par tous les opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération, sont couvertes en services de téléphonie mobile de deuxième génération de voix et de données par l'un de ces opérateurs chargés d'assurer une prestation d'itinérance locale, dans les conditions prévues à l'article L. 34-8-1.
- ④ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, la couverture en téléphonie mobile dans certaines zones est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par un partage d'infrastructures entre les opérateurs.
- ⑤ « Les zones mentionnées au même premier alinéa sont identifiées par le représentant de l'État dans la région en concertation avec les

départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées sont identifiées au terme d'une campagne de mesures conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Le ministre concerné rend publique la liste nationale des zones ainsi identifiées et la communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

- ⑥ « Sur la base de la liste nationale définie au troisième alinéa et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre, les opérateurs adressent audit ministre et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un projet de répartition entre les zones qui sont couvertes selon le schéma de l'itinérance locale et celles qui sont couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des installations passives et actives nécessaires, notamment les pylônes et les équipements et contrôleurs de stations de base. Le ministre approuve ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes se prononce sur les répartitions proposées, qui ne doivent pas perturber l'équilibre concurrentiel entre les opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. La couverture d'une commune est assurée dans les trois ans suivant son identification par le ministre. » ;
- ⑦ 2° Au second alinéa du 17° de l'article L. 32 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 34-8-1, les mots : « de deuxième génération » sont supprimés.

Article 33 septies

(Non modifié)

- ① La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi modifiée :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 20, après le mot : « publicitaire », sont insérés les mots : « , sur quelque support que ce soit, » ;
- ③ 2° L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ④ « Dans les secteurs de la publicité digitale, les modalités d'application des obligations de compte rendu définies aux premier et troisième alinéas du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 33 octies A (nouveau)

- ① La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code du tourisme est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des contrats relatifs à l'hôtellerie » ;
- ③ 2° Au début, il est ajouté une sous-section 1 intitulée : « Rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie » et comprenant les articles L. 311-1 à L. 311-5 ;
- ④ 3° Il est ajouté une sous-section 2 ainsi rédigée :
- ⑤ « *Sous-section 2*
- ⑥ « *Des rapports entre hôteliers et plateforme de réservation en ligne*
- ⑦ « *Art. L. 311-5-1.* – Le contrat entre un hôtelier et une personne physique ou morale exploitant une plateforme de réservation en ligne portant sur la location de chambres d'hôtel aux clients, ne peut être conclu qu'au nom et pour le compte de l'hôtelier et dans le cadre écrit du contrat de mandat mentionné aux articles 1984 et suivants du code civil.
- ⑧ « Nonobstant les dispositions du premier alinéa, l'hôtelier conserve la liberté de consentir au client tout rabais ou avantage tarifaire, de quelque nature que ce soit.
- ⑨ « *Art. L. 311-5-2.* – Le contrat prévu à l'article L. 311-5-1 fixe les conditions de rémunération du mandataire ainsi que les prix de la location des chambres et de tout autre service.
- ⑩ « La rémunération du mandataire est déterminée librement entre l'hôtelier et la plateforme de réservation en ligne.
- ⑪ « *Art. L. 311-5-3.* – Est puni d'une amende de 30 000 €, pouvant être portée à 150 000 € s'il s'agit d'une personne morale, le fait pour le représentant légal de la plateforme de réservation en ligne d'opérer sans contrat conclu conformément à l'article L. 311-5-1.

- ⑫ « L'absence de respect des dispositions prévues à l'article L. 311-5-2 est puni d'une amende de 7 500 €, pouvant être portée à 30 000 € pour une personne morale.
- ⑬ « Les infractions précitées sont constatées par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce et dans les conditions prévues par ce même article.
- ⑭ « *Art. L. 331-5-4.* – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent quel que soit le lieu d'établissement de la plateforme de réservation en ligne dès lors que la location est réalisée au bénéfice d'un hôtel établi en France.
- ⑮ « Les contrats entre hôteliers et plateformes de réservation en ligne conclus antérieurement à la présente loi cessent de produire leurs effets dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Article 33 *nonies*

(Supprimé)

Section 2

Améliorer le financement

Article 34

- ① I. – *(Non modifié)* Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigé :
- ③ « I. – L'avantage salarial correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire, selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A du présent code. » ;
- ④ 2° Après le treizième alinéa du 1 *quinquies* de l'article 150-0 D, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- ⑤ « 7° En cas de cession d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de

la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I du même article L. 225-197-1. » ;

- ⑥ 3° À la première phrase du 2 du I de l'article 182 A *ter*, la référence : « L. 225-197-3 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-6 » ;
- ⑦ 4° Le 3 de l'article 200 A est ainsi rétabli :
- ⑧ « 3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter*. » ;
- ⑨ 5° À la quatrième phrase du dernier alinéa du I de l'article 223 A, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».
- ⑩ II. – (*Non modifié*) Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑪ A. – Le 6° du II de l'article L. 136-2 est ainsi rédigé :
- ⑫ « 6° L'avantage mentionné au I de l'article 80 *bis* du code général des impôts ; »
- ⑬ B. – Au *e* du I de l'article L. 136-6, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « , de l'avantage mentionné à l'article 80 *quaterdecies* du même code » ;
- ⑭ C. – L'article L. 137-13 est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au troisième alinéa, la référence : « L. 225-197-5 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-6 » ;
- ⑰ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « Cette contribution ne s'applique pas aux attributions d'actions gratuites décidées par les sociétés qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création et qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code. Cette limite s'apprécie en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années

précédentes. L'ensemble de ces conditions s'apprécie à la date de la décision d'attribution. Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

- ⑲ c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑳ « En cas d'attribution d'actions gratuites, cette contribution s'applique sur la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées. » ;
- ㉑ 2° Le II est ainsi rédigé :
- ㉒ « II. – Le taux de cette contribution est fixé à :
- ㉓ « 1° 30 % sur les options consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce. Elle est exigible le mois suivant la date de décision d'attribution des options ;
- ㉔ « 2° 20 % sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code. Elle est exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire. » ;
- ㉕ D. – Au premier alinéa de l'article L. 137-14, les références : « des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* » sont remplacées par la référence : « de l'article 80 *bis* » ;
- ㉖ E. – Le 1° de l'article L. 137-15 est complété par les mots : « et de ceux exonérés en application du quatrième alinéa du I du même article ».
- ㉗ II *bis*. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-102 du code de commerce est ainsi rédigée :
- ㉘ « Sont également prises en compte les actions nominatives détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, de l'article L. 225-197-1 du présent code, de l'article L. 3324-10 du code du travail, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée. »

- ②⑨ III. – Le I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :
- ③⑩ 1° Les troisième, quatrième, avant-dernière et dernière phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;
- ③⑪ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑫ « Les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. Au delà du pourcentage de 10 % ou de 15 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. » ;
- ③⑬ 3° Au début du troisième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'assemblée générale extraordinaire » ;
- ③⑭ 4° à 6° (*Supprimés*)
- ③⑮ 7° (*nouveau*) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑯ « Pour les sociétés qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la durée de la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa du I ne peut être inférieure à un an et la durée cumulée de cette période d'acquisition et de l'obligation de conservation mentionnée au sixième alinéa du I ne peut être inférieure à deux ans. »
- ③⑰ III bis. – (*Non modifié*) Au premier alinéa de l'article L. 3332-14 du code du travail, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».
- ③⑱ III ter. – (*Non modifié*) À la troisième phrase du premier alinéa de l'article 32-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».
- ③⑲ IV. – (*Non modifié*) Les I à III s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

- ④⑩ V. – (*Non modifié*) L'article L. 225-197-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 34 bis A (nouveau)

- ① Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ② « Le contrat d'assurance, sous réserve qu'il comporte un montant minimum exprimé en unités de comptes de 125 000 €, peut prévoir que le règlement est effectué par la remise de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés investis en titres financiers de PME ou d'ETI non admis à la négociation sur un marché réglementé, dans une proportion n'excédant pas la part du capital garanti exprimé en unités de comptes constituées de telles parts ou actions, laquelle part est plafonnée à 10 % du montant total du contrat. »

Article 34 bis B (nouveau)

- ① La première phrase de l'article L. 213-14 du code monétaire et financier est ainsi rédigée :
- ② « Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues à la présente sous-section ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, par les personnes physiques dirigeantes de droit ou de fait de l'association émettrice. »

Article 34 bis C (nouveau)

Au II de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 34 bis

(*Non modifié*)

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-34, est insérée une phrase ainsi rédigée :

- ③ « À titre accessoire, les organismes de placement collectif immobilier peuvent acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires à leur fonctionnement, à leur usage ou leur exploitation par un tiers. » ;
- ④ 2° Le I de l'article L. 214-36 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au 1°, après le mot : « location, », sont insérés les mots : « ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires à leur fonctionnement, à leur usage ou à leur exploitation par un tiers, » ;
- ⑥ b) Au *b* des 2° et 3°, après la première occurrence du mot : « location, », sont insérés les mots : « ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires à leur fonctionnement, à leur usage ou à leur exploitation par un tiers, » ;
- ⑦ 3° Au 1° de l'article L. 214-51, après le mot : « immobiliers », sont insérés les mots : « , y compris les loyers issus de biens meublés, ».

Article 35

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 163 *bis* G est ainsi modifié :
- 1° Le second alinéa du I est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « société », sont insérés les mots : « dans laquelle il a bénéficié de l'attribution des bons » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Pour l'appréciation du respect de cette durée, il est tenu compte, pour les bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du II, de la période d'activité éventuellement effectuée au sein d'une filiale, au sens du deuxième alinéa du II, et, pour les bénéficiaires mentionnés au même deuxième alinéa, de la période d'activité éventuellement effectuée au sein de la société mère. » ;
- ⑥ 2° Le II est ainsi modifié :

- ⑦ a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « II. – Les sociétés par actions peuvent attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles et émis dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, aux membres de leur personnel salarié et à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.
- ⑨ « Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des sociétés dont elles détiennent au moins 75 % du capital ou des droits de vote.
- ⑩ « Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent respecter les conditions prévues aux 1 à 5. Les filiales mentionnées au deuxième alinéa doivent respecter ces mêmes conditions à l'exception de celle prévue au 2. » ;
- ⑪ b) À la dernière phrase du 2, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ⑫ c) Sont ajoutés des 4 et 5 ainsi rédigés :
- ⑬ « 4. Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou sont admis aux négociations sur un tel marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la capitalisation boursière de la société, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros ;
- ⑭ « 5. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans. » ;
- ⑮ 3° Le II *bis* est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au premier alinéa, la référence : « du premier alinéa » est supprimée ;
- ⑰ b) Sont ajoutés des 3° et 4° ainsi rédigés :

- ⑮ « 3° Une société créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes peut attribuer des bons, sous réserve des conditions suivantes :
- ⑯ « a) Toutes les sociétés prenant part à l'opération répondent aux conditions prévues aux 1 à 5 du II ;
- ⑰ « b) Le respect de la condition mentionnée au 4 du II est apprécié, à la suite de l'opération, en faisant masse de la capitalisation de l'ensemble des sociétés issues de l'opération qui répondent aux conditions du présent article ;
- ⑱ « c) Le respect de la condition mentionnée au 5 du II est apprécié, pour les sociétés issues de l'opération, en tenant compte de la date d'immatriculation de la plus ancienne des sociétés ayant pris part à l'opération ;
- ㉓ « 4° Dans le cas où une société attribue des bons aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du II, le respect de la condition mentionnée au 4 du même II est apprécié en faisant masse de la capitalisation de la société attributrice et de celle de ses filiales dont le personnel a bénéficié de distributions de la part de la société attributrice au cours des douze derniers mois. » ;
- ㉔ B. – Au premier alinéa du II de l'article 154 *quinquies*, les mots : « des gains et avantages imposés dans les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « des plus-values, gains et avantages imposés dans les conditions prévues à l'article 39 *quindecies*, à l'article 163 *bis G*, ».
- ㉕ II. – A. – Le A du I s'applique aux bons attribués à compter de la publication de la présente loi.
- ㉖ B. – Le B du I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

Article 35 bis A

(Supprimé)

Article 35 bis B

(Supprimé)

Article 35 bis

(Non modifié)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la troisième phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 199 *terdecies-0 A*, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « septième » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa du 1 du II de l'article 885-0 V *bis*, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « septième ».

Article 35 ter A

- ① Le troisième alinéa du IV de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du IV par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du IV n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes.
- ③ « En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au même deuxième alinéa du IV en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement

réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° dudit I.

- ④ « En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du IV en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au même 2° du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° du même I. »

Article 35 ter B (nouveau)

- ① I. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 90 000 € ».
- ② II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ③ III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 35 ter C (nouveau)

- ① I. – Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence : « 199 *undecies* C », est insérée la référence : « , 199 *terdecies*-0 A ».
- ② II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

- ③ III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 35 quater

(Non modifié)

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 214-154 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :
- ② « Un fonds professionnel spécialisé prend la forme d'une SICAV, d'un fonds commun de placement ou d'une société en commandite simple. Selon le cas, sa dénomination est alors, respectivement, celle de "société d'investissement professionnelle spécialisée", de "fonds d'investissement professionnel spécialisé" ou de "société de libre partenariat". La société de libre partenariat est soumise au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe. Les articles L. 214-155 et L. 214-157 ne lui sont pas applicables. »
- ③ II. – Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du même code est complété par un sous-paragraphe 3 ainsi rédigé :
- ④ « *Sous-paragraphe 3*
- ⑤ « *Société de libre partenariat*
- ⑥ « *Art. L. 214-162-1.* – I. – Le premier alinéa de l'article L. 221-3 et les articles L. 221-7, L. 222-4, L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-9, L. 222-12 et L. 232-21 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de libre partenariat mentionnées à l'article L. 214-154 du présent code.
- ⑦ « Sous réserve du présent sous-paragraphe, les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 222-6, L. 222-10 et L. 222-11 du code de commerce et les dispositions réglementaires correspondantes relatives à la société en commandite simple sont applicables à la société de libre partenariat. Le livre VI du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés de libre partenariat.
- ⑧ « II. – La dénomination sociale de la société de libre partenariat est précédée ou suivie immédiatement des mots : "société de libre partenariat" ou "S.L.P.".
- ⑨ « III. – Un ou plusieurs gérants, associés ou non, sont désignés dans les conditions prévues par les statuts.

- ⑩ « IV. – Les parts des associés commandités peuvent être souscrites et acquises par toute personne physique ou morale ou entité autorisée par les statuts.
- ⑪ « V. – Les articles L. 214-24-29 à L. 214-24-42, L. 214-24-45 et L. 214-24-46, L. 214-24-48, L. 214-24-49, L. 214-24-52, L. 214-24-62 et L. 214-25 ne s’appliquent pas aux sociétés de libre partenariat.
- ⑫ « VI. – La souscription et l’acquisition des parts des commanditaires sont réservées :
- ⑬ « 1° Aux investisseurs mentionnés à l’article L. 214-144 ;
- ⑭ « 2° Au gérant, à la société de gestion et aux commandités ou à toute société réalisant des prestations liées à la gestion investissant directement ou indirectement, ainsi qu’à leurs dirigeants, à leurs salariés ou à toute personne physique ou morale agissant pour leur compte ;
- ⑮ « 3° Aux investisseurs dont la souscription initiale ou l’acquisition est d’au moins 100 000 €.
- ⑯ « VII. – Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par les statuts de la société de libre partenariat s’assure que le souscripteur ou l’acquéreur des parts est un investisseur défini au 3° du VI.
- ⑰ « Il s’assure également que le souscripteur ou l’acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que cette société relevait du présent sous-paragraphe.
- ⑱ « *Art. L. 214-162-2. – I. – Une société de libre partenariat peut, dans les conditions prévues par les statuts, déléguer globalement la gestion de son portefeuille à une société de gestion de portefeuille ou à tout gestionnaire agréé conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010. Cette mission seule ne confère pas à cette société ou à ce gestionnaire la qualité de gérant de la société de libre partenariat.*
- ⑲ « La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille, y compris le pouvoir de représentation de la société de libre partenariat à cet effet.

- ⑳ « II. – La société de libre partenariat peut déléguer tout ou partie de la gestion de son portefeuille dans les conditions définies par le règlement général de l’Autorité des marchés financiers.
- ㉑ « *Art. L. 214-162-3. – I. – Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, hormis le cas où il est gérant ou société de gestion de la société, et en cette seule qualité. Dans ce cas, l’article L. 222-6 du code de commerce ne s’applique pas. Ne constituent pas des actes de gestion, notamment, l’exercice des prérogatives d’associé, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l’octroi de prêts, de garanties ou de sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus par les statuts pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.*
- ㉒ « II. – Le ou les gérants sont responsables soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
- ㉓ « *Art. L. 214-162-4. – Dans les conditions définies par les statuts, la responsabilité à l’égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de la société de libre partenariat est confiée soit au gérant, soit à la société de gestion, soit au dépositaire, soit à un prestataire de services d’investissement agréé pour fournir l’un des services mentionnés à l’article L. 321-1. L’entité à qui cette responsabilité est confiée dispose de moyens adaptés et suffisants pour assurer cette fonction.*
- ㉔ « *Art. L. 214-162-5. – Le gérant désigne, conformément à l’article L. 823-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes de la société de libre partenariat pour six exercices, après accord de l’Autorité des marchés financiers. La désignation d’un commissaire aux comptes suppléant n’est pas requise.*
- ㉕ « Les associés de la société de libre partenariat exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du même code.
- ㉖ « Le commissaire aux comptes porte à la connaissance du gérant les irrégularités et inexactitudes qu’il a relevées dans l’exercice de sa mission.
- ㉗ « *Art. L. 214-162-6. – I. – Les statuts de la société de libre partenariat sont publiés par extrait au registre du commerce et des sociétés. Les mentions devant y figurer sont définies par décret.*

- ②⑧ « II. – À l'exception de l'extrait des statuts rédigé en français pour l'exécution des formalités, les statuts de la société de libre partenariat ainsi que les documents destinés à l'information des associés peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.
- ②⑨ « *Art. L. 214-162-7.* – Par dérogation aux articles L. 214-24-55 et L. 214-24-56, les statuts déterminent les règles d'investissement et d'engagement de la société de libre partenariat.
- ③⑩ « La société de libre partenariat peut détenir des biens, dans les conditions définies à l'article L. 214-154.
- ③⑪ « L'actif de la société peut également comprendre des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles la société de libre partenariat détient une participation.
- ③⑫ « Il peut également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité.
- ③⑬ « *Art. L. 214-162-8.* – I. – Par dérogation aux titres II et III du livre II et au titre II du livre VIII du code de commerce, les dispositions suivantes s'appliquent à la société de libre partenariat :
- ③⑭ « 1° Les statuts de la société de libre partenariat prévoient les modalités d'émission et de libération des parts et titres. Les parts émises par la société sont nominatives.
- ③⑮ « À défaut pour l'associé de libérer les sommes à verser sur le montant des parts détenues, aux époques fixées par le gérant dans les conditions prévues par les statuts, le gérant peut, dans les conditions prévues par les statuts, procéder de plein droit à la cession de ces parts ou à la suspension de toute distribution.
- ③⑯ « Sous réserve de dispositions spécifiques des statuts, le gérant peut adresser à l'associé défaillant une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, le gérant peut procéder de plein droit à la cession de ces parts ou à la suspension du droit au versement des sommes distribuables mentionnées au présent 1°.
- ③⑰ « Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir à l'encontre de l'associé défaillant la suspension de ses droits non pécuniaires jusqu'au complet paiement des sommes dues ;

- ③⑧ « 2° Tout apport en nature est apprécié par le commissaire aux comptes sous sa responsabilité ;
- ③⑨ « 3° Les statuts de la société de libre partenariat déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.
- ④⑩ « Toutefois, toutes décisions emportant modification de l'objet social, tout changement de nationalité, la fusion, l'absorption, la scission, la transformation ou la liquidation de la société sont adoptées collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les statuts et avec l'accord du ou des associés commandités.
- ④⑪ « Les décisions prises en violation du deuxième alinéa du présent 3° peuvent être annulées à la demande de tout intéressé ;
- ④⑫ « 4° Chaque associé dispose d'un nombre de voix en proportion des parts qu'il possède, sauf disposition contraire des statuts.
- ④⑬ « II. – Les statuts de la société de libre partenariat peuvent prévoir des parts donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif de la société ou de ses produits. Les parts peuvent également être différenciées selon les dispositions prévues au second alinéa de l'article L. 214-24-25 ou dans les conditions prévues par les statuts.
- ④⑭ « III. – Les statuts de la société de libre partenariat déterminent :
- ④⑮ « 1° La périodicité minimale et les modalités d'établissement de la valeur liquidative ;
- ④⑯ « 2° Les conditions et modalités de modification des statuts.
- ④⑰ « IV. – Les modalités de transfert des parts sont définies dans les statuts. Toute opération donne lieu à une inscription sur le registre des associés. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable dès cet instant à la société et aux tiers.
- ④⑱ « V. – Sans préjudice du titre III du livre II du code de commerce, les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition du boni de liquidation sont déterminées librement par les statuts de la société de libre partenariat. Le gérant ou toute personne désignée à cet effet conformément aux statuts assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

- ④⑨ « *Art. L. 214-162-9.* – I. – Une société de libre partenariat peut comporter un ou plusieurs compartiments si ses statuts le prévoient. Lorsqu'un ou plusieurs compartiments sont constitués au sein d'une société de libre partenariat, ils sont soumis individuellement au présent sous-paragraphe.
- ⑤⑩ « II. – Par dérogation à l'article 2285 du code civil et sauf stipulation contraire des statuts de la société de libre partenariat, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.
- ⑤⑪ « III. – Chaque compartiment fait l'objet d'une comptabilité distincte, qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 214-24-52.
- ⑤⑫ « *Art. L. 214-162-10.* – Les statuts de la société de libre partenariat fixent la durée des exercices comptables, qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur toute durée n'excédant pas dix-huit mois.
- ⑤⑬ « Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, le gérant de la société de libre partenariat établit l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.
- ⑤⑭ « La société est tenue de communiquer aux associés, à leur demande, la composition de l'actif dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice. Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication.
- ⑤⑮ « Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés, le cas échéant dans les conditions fixées dans les statuts.
- ⑤⑯ « La société de libre partenariat établit un rapport annuel dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-19 et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.
- ⑤⑰ « Ces rapports sont mis à la disposition des associés, sans frais, dans des délais fixés par décret.
- ⑤⑱ « Les statuts de la société de libre partenariat constituent le prospectus dont les rubriques sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

- ⑤⑨ « Art. L. 214-162-11. – Les statuts fixent librement les conditions de répartition de tout ou partie des actifs de la société de libre partenariat, y compris le remboursement d’apports aux associés ainsi que les conditions dans lesquelles la société de libre partenariat peut en demander la restitution totale ou partielle.
- ⑥⑩ « Art. L. 214-162-12. – Les FIA régis par le présent paragraphe peuvent se transformer sans dissolution en société de libre partenariat dans les conditions définies par les statuts ou par le règlement du FIA.
- ⑥⑪ « Les porteurs de parts ou actionnaires existants deviennent associés commanditaires. »
- ⑥⑫ III. – À l’article L. 211-14 du code monétaire et financier, après la référence : « L. 214-114 », sont insérés les mots : « , des parts des sociétés de libre partenariat mentionnées à l’article L. 214-154 ».
- ⑥⑬ IV. – L’article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 12° ainsi rédigé :
- ⑥⑭ « 12° Les sociétés de libre partenariat régies par l’article L. 214-154 du code monétaire et financier. »
- ⑥⑮ V. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑥⑯ 1° À l’article 8 *bis*, la référence : « à l’article 1655 *ter* » est remplacée par les références : « aux articles 1655 *ter* et 1655 *sexies A* » ;
- ⑥⑰ 2° Le 2° du 5 de l’article 38 est ainsi modifié :
- ⑥⑱ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou d’une société de libre partenariat » ;
- ⑥⑲ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou d’une société de libre partenariat » ;
- ⑦⑰ c) Le *a* est complété par les mots : « ou d’une société de libre partenariat prévues à l’article L. 214-162-11 du code monétaire et financier » ;
- ⑦⑱ d) Au *b*, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou qu’une société de libre partenariat relevant de l’article L. 214-154 du code monétaire et financier, » ;
- ⑦⑲ 3° Le 2° du 5 de l’article 39 *terdecies* est ainsi modifié :

- ⑦③ a) Au *a*, après le mot : « financier, », sont insérés les mots : « ou d'une société de libre partenariat, prévues à l'article L. 214-162-11 du code monétaire et financier, » ;
- ⑦④ b) Au *b*, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou qu'une société de libre partenariat » ;
- ⑦⑤ 4° L'article 125-0 A est ainsi modifié :
- ⑦⑥ a) Au *d* du I *quater*, après la première occurrence du mot : « innovation », sont insérés les mots : « , de société de libre partenariat, » ;
- ⑦⑦ b) Au *d* du 1 du I *quinquies*, après la première occurrence du mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat » ;
- ⑦⑧ 5° L'article 150-0 A est ainsi modifié :
- ⑦⑨ a) Au 7 du II, après la première occurrence du mot : « investissement », sont insérés les mots : « , d'une société de libre partenariat mentionnée à l'article L. 214-154 du même code dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger » ;
- ⑧⑩ b) Le 8 du II est ainsi modifié :
- ⑧① – au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « capital-risque, », sont insérés les mots : « des sociétés de libre partenariat dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, du ou de leurs gérants ou de leurs associés commanditaires, » ;
- ⑧② – au même alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de société de libre partenariat dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger » ;
- ⑧③ – au premier alinéa du 2°, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, » ;
- ⑧④ c) Le 1 du III est ainsi modifié :
- ⑧⑤ – à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa, les mots : « ou de fonds professionnels de capital investissement » sont remplacés par

les mots : « , de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de libre partenariat » ;

- ⑧⑥ – à la première phrase du premier alinéa, après les mots : « porteurs de parts », sont insérés les mots : « ou associés » ;
- ⑧⑦ – à la seconde phrase du même alinéa, les mots : « a cessé » sont remplacés par les mots : « ou la société ont cessé » ;
- ⑧⑧ 6° L'article 163 *quinquies* B est ainsi modifié :
- ⑧⑨ a) Aux premier et second alinéas du I, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat » ;
- ⑨⑦ b) Au 2° du II, après le mot : « fonds », sont insérés les mots : « ou dans la société de libre partenariat » ;
- ⑨① c) Au 3° du II, après le mot : « parts », sont insérés les mots : « ou l'associé » et, après la première occurrence du mot : « fonds », sont insérés les mots : « ou de la société de libre partenariat » ;
- ⑨② d) Après le mot : « parts », la fin du IV est ainsi rédigée : « ou associés ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds ou des sociétés de libre partenariat. » ;
- ⑨③ 7° Après le quatrième alinéa du 1° de l'article 209-0 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨④ « Les trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux parts de sociétés de libre partenariat régies par l'article L. 214-154 du même code. » ;
- ⑨⑤ 8° Au deuxième alinéa du I de l'article 239 *bis* AB, après la première occurrence du mot : « investissement, », sont insérés les mots : « des sociétés de libre partenariat, » ;
- ⑨⑥ 9° Le début du premier alinéa du I de l'article 242 *quinquies* est ainsi rédigé : « I. – La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement ou le gérant d'une société de libre partenariat dont le règlement ou les statuts prévoient que les porteurs de parts ou les associés pourront... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑨⑦ 10° À l'article 730 *quater*, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat » ;

- ⑨⑧ 11° À l'article 832, après le mot : « placement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat » ;
- ⑨⑨ 12° Après l'article 1655 *sexies*, sont insérés des articles 1655 *sexies* A et 1655 *sexies* B ainsi rédigés :
- ⑩⑩ « Art. 1655 *sexies* A. – Sous réserve des articles 730 *quater* et 832, les sociétés de libre partenariat régies par l'article L. 214-154 du code monétaire et financier sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celles de leurs membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement ainsi que des taxes assimilées. Notamment, les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, suivant le cas, pour la part des revenus et gains sociaux correspondant à leurs droits dans la société.
- ⑩① « Art. 1655 *sexies* B. – Une société de libre partenariat peut s'engager, dans des conditions fixées par décret, à respecter les ratios mentionnés au II de l'article 163 *quinquies* B du présent code, en particulier les conditions prévues à l'article L. 214-160 du code monétaire et financier. La société de libre partenariat est alors assimilée, pour l'application du présent code et de ses annexes, à un fonds professionnel de capital investissement. » ;
- ⑩② 13° L'article 1763 B est ainsi modifié :
- ⑩③ a) À la première phrase du premier alinéa du 1, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou le gérant d'une société de libre partenariat » ;
- ⑩④ b) À la première phrase du premier alinéa du 1 *bis*, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou le gérant de la société de libre partenariat » ;
- ⑩⑤ 14° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 1763 C est ainsi rédigé : « Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques, qu'un fonds professionnel de capital investissement ou qu'une société de libre partenariat dont le règlement ou les statuts prévoient que les porteurs de parts ou associés pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 *quinquies* B, 150-0 A, 209-0 A et 219 n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 *quinquies* B, la société de gestion du fonds ou le gérant de la société de libre partenariat est redevable... (*le reste sans changement*). »

Article 35 quinquies

(Supprimé)

Article 35 sexies

(Supprimé)

Article 35 septies

(Non modifié)

- ① Le deuxième alinéa du III de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est supprimée ;
- ③ 2° Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement du fonds ».

Article 35 octies

(Non modifié)

- ① I. – Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le 10° *sexies* de l'article L. 135-3 est abrogé ;
- ③ 2° La section 2 du chapitre VII est abrogée.
- ④ II. – Le I est applicable aux abondements versés par les employeurs à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 35 nonies

- ① I. – La section 9 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-17 ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 137-17.* – Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code est fixé à 12 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que pour les

contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6 du code du travail et versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif dont le règlement respecte les conditions suivantes :

- ③ « 1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du même code ;
- ④ « 2° L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de parts ou de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.
- ⑤ « Le produit de cette contribution est réparti dans les conditions prévues à l'article L. 137-16 du présent code. »
- ⑥ II. – (*Non modifié*) À la première phrase du dernier alinéa du V de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, le taux : « 5 % » est remplacé, deux fois, par le taux : « 10 % ».
- ⑦ III (*nouveau*). – L'avant-dernier alinéa et le tableau constituant le dernier alinéa de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le produit de cette contribution est affecté pour 80 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et pour 20 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1. »
- ⑨ IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 35 *decies*

- ① I. – L'article L. 3315-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné au 1° de l'article L. 3312-3 ne demandent pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation au plan prévu au premier alinéa du présent article, leur quote-part

d'intéressement est affectée, pour moitié, dans un plan d'épargne pour la retraite collectif lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise et, pour le solde, dans le plan prévu au même premier alinéa du présent article dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3312-5. Les modalités d'information du salarié sur cette affectation sont déterminées par décret. »

- ③ II. – (*Non modifié*) Le I du présent article est applicable aux droits à intéressement attribués à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ④ III. – (*Non modifié*) Pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné au 1^o de l'article L. 3312-3 du code du travail peuvent demander le déblocage de leur intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de leur affectation sur un plan d'épargne salariale dans les conditions prévues au I du présent article. Le cas échéant, les droits correspondants sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à la date de la démarche de rétractation prévue au même I.

Article 35 undecies

(Non modifié)

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa de l'article L. 3324-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « La fraction de la quote-part affectée dans le plan d'épargne pour la retraite collectif est investie conformément au second alinéa de l'article L. 3334-11. » ;
- ④ 2^o Le second alinéa de l'article L. 3334-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « À défaut de choix explicite du participant, ses versements dans le plan d'épargne pour la retraite collectif sont affectés selon cette allocation. »
- ⑥ II. – Le présent article est applicable aux versements effectués sur un plan d'épargne pour la retraite collectif à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 35 duodecies

(Non modifié)

- ① Le second alinéa de l'article L. 3334-6 du code du travail est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ② « En outre, si le règlement du plan le prévoit, les entreprises peuvent, même en l'absence de contribution du salarié :
- ③ « 1° Effectuer un versement initial dans ce plan ;
- ④ « 2° Effectuer des versements périodiques dans ce plan, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés. La périodicité de ces versements est précisée dans le règlement du plan.
- ⑤ « Les plafonds de versement annuel sont fixés par décret.
- ⑥ « Ces versements sont soumis au même régime social et fiscal que les contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa du présent article. Ils respectent les dispositions de l'article L. 3332-13. »

Article 36

(Non modifié)

- ① I. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3314-9 du code du travail, les mots : « dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produit des intérêts calculés au taux légal » sont remplacés par les mots : « premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».
- ② II. – Aux première et dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 3324-10 du même code, les mots : « de l'ouverture de ces droits » sont remplacés par les mots : « du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés ».
- ③ III. – Les I et II sont applicables aux droits à intéressement et à participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribués au titre des exercices clos après la publication de la présente loi.

Article 36 bis

(Non modifié)

- ① L'article L. 3322-9 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- ③ 1° bis Au deuxième alinéa, après le mot : « branche », sont insérés les mots : « mentionnées à l'article L. 3323-6 » et les mots : « selon les modalités prévues à l'article L. 3322-6 » sont supprimés ;
- ④ 2° Au dernier alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

Article 36 ter (nouveau)

- ① I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 3312-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Toute entreprise employant moins de cinquante salariés peut bénéficier d'un dispositif d'intéressement conclu par la branche. » ;
- ④ 2° La seconde phrase de l'article L. 3312-8 est supprimée ;
- ⑤ 3° Il est ajouté un article L. 3312-9 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 3312-9.* – Un régime d'intéressement, établi selon les modalités prévues aux articles L. 3312-1 à L. 3312-4, est négocié par branche, au plus tard le 30 décembre 2017. Il est adapté aux spécificités des entreprises employant moins de cinquante salariés au sein de la branche.
- ⑦ « Les entreprises de la branche mentionnées à l'article L. 3312-8 peuvent opter pour l'application de l'accord ainsi négocié.
- ⑧ « À défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2016, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative. »

- ⑨ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 36 quater (nouveau)

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 3322-3 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu'une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement vient à employer au moins cinquante salariés, les obligations de la présente section ne s'appliquent qu'au troisième exercice clos après le franchissement du seuil d'assujettissement à la participation, si l'accord est appliqué sans discontinuité pendant cette période. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 37

(Non modifié)

À l'article L. 3332-3 du code du travail, après le mot : « personnel », sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6 ».

Article 37 bis A

(Non modifié)

Le dernier alinéa de l'article L. 3332-17 du code du travail est complété par les mots : « ou par un organisme de placement collectif immobilier relevant du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du même code ».

Article 37 bis

(Non modifié)

- ① L'article L. 3333-7 du code du travail est ainsi modifié :

- ② 1° Au deuxième alinéa, les mots : « prévoir qu'un avenant relatif aux 2°, 3° et 5° du règlement de ce plan peut être valablement conclu s'il est ratifié par une majorité » sont remplacés par les mots : « valablement être modifié pour intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan ou de nouvelles dispositions relatives aux 2°, 3° et 5° du règlement de ce plan conformément à l'article L. 3333-3, s'il fait l'objet d'une information » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) La première phrase est ainsi rédigée :
- ⑤ « La modification prévue au deuxième alinéa du présent article s'applique à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information et, pour chaque entreprise, à compter du premier exercice suivant la date d'envoi de l'information. » ;
- ⑥ b) La dernière phrase est supprimée.

Article 38

(Non modifié)

- ① L'article L. 3334-2 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « par accord collectif de travail dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie » sont remplacés par les mots : « selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3322-6. Le plan peut être mis en place » ;
- ③ 2° À la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « entend », sont insérés les mots : « soumettre à la ratification du personnel dans les conditions prévues au 4° du même article L. 3322-6 ou ».

Article 39

(Non modifié)

- ① I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3334-8 du code du travail, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

- ② II. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 3332-10 du même code est ainsi modifiée :
- ③ 1° Après les mots : « épargne-temps », sont insérés les mots : « ainsi que le montant des sommes correspondant à des jours de repos non pris » ;
- ④ 2° Les mots : « n'est » sont remplacés par les mots : « ne sont ».

Article 39 bis

- ① L'article L. 3341-6 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin, les mots : « l'ensemble de ces dispositifs » sont remplacés par les mots : « les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel. »

Article 39 ter

(Non modifié)

- ① L'article L. 3341-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lors du départ de l'entreprise, cet état récapitulatif informe tout bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvements sur les avoirs. »

Article 39 quater

(Non modifié)

- ① Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3346-1 du code du travail, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ② « Il est saisi par le Gouvernement de tout projet de loi ou d'ordonnance de déblocage de l'épargne salariale. »

Article 40

(Non modifié)

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 3312-5 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Les références : « aux 1°, 2° et 3° » sont remplacées par la référence : « au présent article » ;
- ③ 2° Après le mot : « reconduction », sont insérés les mots : « pour une durée de trois ans ».

Article 40 bis A

- ① Après le 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :
- ② « 3 *bis*. Aux entreprises, quelle que soit leur nature, qui consentent des crédits à moins de deux ans à des entreprises partenaires, autres que des grandes entreprises, avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant. Ces crédits sont formalisés dans une convention de prêt. Un décret en Conseil d'État détermine les clauses obligatoires et interdites de la convention de prêt. Les conventions de prêt sont soumises, dans la société qui consent le crédit, aux dispositions applicables aux conventions conclues avec un dirigeant.
- ③ « La totalité des crédits consentis par une entreprise ne peut dépasser un plafond fixé par décret.
- ④ « La totalité des crédits souscrits par une entreprise ne peut dépasser un plafond fixé par décret.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent 3 *bis* ; ».

Article 40 bis B

(Non modifié)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf

mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi visant à :

- ② 1° Modifier le chapitre III du titre II du livre II du code monétaire et financier, afin notamment de renforcer la protection des souscripteurs et de préciser les obligations des émetteurs de bons de caisse, et à prendre toute mesure de coordination rendue nécessaire ;
- ③ 2° Adapter les dispositions relatives au financement participatif et celles des chapitres I^{er} et III du titre I^{er} du livre II, de l'article L. 312-2 et de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, notamment pour permettre l'intermédiation des bons de caisse définis au chapitre III du titre II du livre II ou faciliter l'intermédiation des titres de créances dans le cadre du financement participatif.

Article 40 bis C

(Supprimé)

Article 40 bis

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 144-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « financement, », sont insérés les mots : « aux entreprises d'assurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance qui investissent dans des prêts et titres assimilés dans les conditions prévues, respectivement, par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale, à certaines sociétés de gestion » ;
- ③ 2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « de ces entreprises » sont remplacés par les mots : « des entités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas lorsqu'elles consentent des prêts, investissent dans des prêts et titres assimilés ou effectuent des opérations d'assurance-crédit ou de caution » ;
- ④ 3° Au dernier alinéa, les mots : « de ces entreprises » sont remplacés par les mots : « des entreprises d'assurance mentionnées au troisième alinéa » ;
- ⑤ 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑥ « Un décret définit les sociétés de gestion mentionnées au deuxième alinéa et fixe les modalités d'application des deuxième et quatrième alinéas aux entreprises d'assurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance et à ces sociétés de gestion. »
- ⑦ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin d'aménager les dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers.

Article 40 *ter* A

(Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, après le mot : « réassurance, », sont insérés les mots : « ni les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, » et les mots : « pour les opérations visées au e du 1^o de l'article L. 111-1 dudit code » sont supprimés.

Article 40 *ter*

- ① I. – La section 9 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-17-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 137-17-1.* – La contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code ne s'applique pas aux sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail et au titre de l'intéressement mentionné au titre I^{er} du même livre III pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du même code et qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de trois ans avant la date d'effet de l'accord.
- ③ « L'exonération du taux s'applique pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet de l'accord.

- ④ « Le taux est de 8% entre la quatrième et la sixième année à compter de cette même date.
- ⑤ « Les trois premiers alinéas s'appliquent également à une entreprise qui atteint ou dépasse l'effectif de cinquante salariés mentionné au même article L. 3322-2 au cours des six premières années à compter de la date d'effet de l'accord, sauf si l'accroissement des effectifs résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe.
- ⑥ « Dans les cas de cession ou scission à une entreprise d'au moins cinquante salariés ou de fusion ou absorption donnant lieu à la création d'une entreprise ou d'un groupe d'au moins cinquante salariés au cours de cette même période, la nouvelle entité juridique est redevable, à compter de sa création, de la contribution au taux de 20 %. »
- ⑦ II. – (*Non modifié*) Le I est applicable aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ⑧ III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 40 quater

(Supprimé)

Section 3

Innover

Article 41 A

(Non modifié)

La quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de la recherche est complétée par les mots : « , et à ce qu'une information soit apportée aux membres de la communauté scientifique dans les domaines qui touchent aux mondes de l'entreprise et de l'administration ».

Article 41 B

(Supprimé)

Article 41

- ① I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 423-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 423-1.* – Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. » ;
- ④ 2° Aux premier et second alinéas de l'article L. 811-1, la référence : « L. 422-13 et » est supprimée ;
- ⑤ *I bis (nouveau).* – Après les mots : « n'est », la fin du second alinéa de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigée : « applicable ni aux avocats ni aux conseils en propriété industrielle qui, en toutes matières, restent soumis respectivement à l'article 3 *bis* de la présente loi et à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle. »
- ⑥ II. – *(Supprimé)*

Article 41 bis A

(Supprimé)

Article 41 bis B

(Supprimé)

Article 41 bis C

(Supprimé)

Article 41 bis D

(Supprimé)

Article 41 bis

- ① Le premier alinéa du 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ③ « L'employeur informe le salarié, auteur d'une telle invention, lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle et lors de la délivrance, le cas échéant, de ce titre. » ;
- ④ 2° À la seconde phrase, les mots : « telle invention » sont remplacés par les mots : « invention appartenant à l'employeur ».

Article 41 ter

(Supprimé)

Article 42

(Non modifié)

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 7° de l'article L. 6143-1, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ③ « 8° Les prises de participation et les créations de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7. » ;
- ④ 2° Au 1° de l'article L. 6143-4, la référence : « et 7° » est remplacée par les références : « , 7° et 8° » ;
- ⑤ 3° Après le 16° de l'article L. 6143-7, il est inséré un 17° ainsi rédigé :
- ⑥ « 17° Soumet au conseil de surveillance les prises de participation et les créations de filiale mentionnées à l'article L. 6145-7. » ;
- ⑦ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 6145-7 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑧ « Les centres hospitaliers universitaires peuvent prendre des participations et créer des filiales pour assurer des prestations de services et d'expertise au niveau international, valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter des brevets et des licences, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « Le déficit éventuel des activités mentionnées aux deux premiers alinéas n'est pas opposable aux collectivités publiques et aux organismes qui assurent le financement des établissements. »

CHAPITRE II

Entreprises à participation publique

Section 1

Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique

Article 43 A

(Non modifié)

- ① I. – Au premier alinéa du V des articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du code de commerce, la référence : « , du I » est remplacée par la référence : « ou du I » ;
- ② II. – Au premier alinéa de l'article 1136 du code général des impôts, les mots : « régies par le titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations » sont remplacés par les mots : « réalisées par l'État régies par le titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».
- ③ III. – La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi modifiée :
- ④ 1° Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « au sens de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « comprenant des représentants des salariés relevant du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014

relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique » ;

- ⑤ 2° Au premier alinéa de l'article 6-2, les mots : « et sociétés » sont supprimés ;
- ⑥ 3° L'article 14 est ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 14.* – Les représentants des salariés sont élus, dans chacune des entreprises relevant de la présente loi, par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales comprenant des représentants des salariés relevant du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, dont le siège social est fixé sur le territoire français. » ;
- ⑧ 4° Au premier alinéa de l'article 15 et à la première phrase du dernier alinéa du 3 de l'article 17, les mots : « au sens du 4 de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « comprenant des représentants des salariés relevant du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ».

Article 43 B

(Non modifié)

- ① L'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi modifiée :
- ② 1° Au premier alinéa du I de l'article 7, après le mot : « comprend », sont insérés les mots : « au moins » ;
- ③ 2° L'article 8 est ainsi modifié :
- ④ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑤ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
- ⑥ « II. – Les représentants des salariés sont élus :
- ⑦ « 1° Dans chacune des filiales détenues, à lui seul, par l'un des établissements publics mentionnés au second alinéa du I de l'article 7 ou par l'une des sociétés mentionnées au premier alinéa du même I, par les

salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ;

- ⑧ « 2° Dans les autres filiales mentionnées au second alinéa dudit I ou dans les sociétés mentionnées au premier alinéa du même I, par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans la société elle-même, soit dans l'une de ses filiales comprenant des représentants des salariés en application dudit I, dont le siège social est situé sur le territoire français. » ;
- ⑨ c) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :
- ⑩ – au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;
- ⑪ – la référence : « précédent alinéa » est remplacée par la référence : « présent article » ;
- ⑫ 3° La première phrase du second alinéa de l'article 16 est complétée par les mots : « ou des autres dispositions équivalentes du même code » ;
- ⑬ 4° L'article 22 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Au premier alinéa du II, après le mot : « participations », sont insérés les mots : « au secteur privé » ;
- ⑮ b) Au IV, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « , appréciés sur une base consolidée, » ;
- ⑯ c) Le V est ainsi modifié :
- ⑰ – à la fin du premier alinéa, le mot : « article » est remplacé par le mot : « titre » ;
- ⑱ – il est ajouté un *d* ainsi rédigé :
- ⑲ « *d*) Les participations détenues par un établissement public de l'État ayant pour objet principal la détention de titres sont assimilées à des participations détenues directement par l'État. » ;
- ⑳ 5° L'article 23 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au premier alinéa, la référence : « à l'article 22 » est remplacée par la référence : « au présent titre » ;

- ②② b) Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les opérations assimilées réalisées simultanément à de telles prises de participation en faveur des salariés situés à l'étranger » ;
- ②③ 6° L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ②④ « Est assimilée à une opération d'acquisition toute opération de constitution d'une société. » ;
- ②⑤ 7° L'article 34 est ainsi modifié :
- ②⑥ a) Le I est ainsi modifié :
- ②⑦ – à la dernière phrase du premier alinéa, la référence : « au VI » est remplacée par les références : « aux a à c du VI » ;
- ②⑧ – après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ②⑨ « L'assemblée générale, saisie dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I, peut statuer également sur la composition de l'ensemble du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu, notamment sur la nomination ou le maintien en fonction des membres qu'il lui appartient de désigner. » ;
- ③⑩ b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③① « Après la date limite fixée pour la mise en conformité, toute clause des statuts contraire à la présente ordonnance est réputée non écrite. »

Article 43 CA

(Supprimé)

Article 43 C

- ① I. – *(Non modifié)* Le II de l'article 41 de la même ordonnance est abrogé.
- ② II. – Les opérations par lesquelles une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 75 millions d'euros ou employant plus de 500 personnes, appréciés sur une base consolidée, sont décidées par l'organe délibérant de cette

collectivité territoriale ou de ce groupement sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts.

Article 43

(Non modifié)

- ① I. – L’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ratifiée.
- ② I *bis*. – L’article 2 de la même ordonnance est complété par un III ainsi rédigé :
- ③ « III. – Pour les besoins de l’application de la présente ordonnance, les dispositions visant les établissements publics de l’État sont également applicables à la Caisse des dépôts et consignations, à l’exception du titre II. »
- ④ II. – *(Supprimé)*

Article 43 bis

(Non modifié)

- ① Le 1° du I de l’article 22 de la même ordonnance est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a*, le mot : « mille » est remplacé par les mots : « cinq cents » ;
- ③ 2° Au *b*, le montant : « 150 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 75 millions d’euros ».

Article 43 ter

(Non modifié)

- ① Le 2° du I de l’article 26 de la même ordonnance est ainsi modifié :
- ② 1° Le mot : « mille » est remplacé par les mots : « cinq cents » ;
- ③ 2° Le montant : « 150 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 75 millions d’euros ».

Article 43 quater

(Non modifié)

Au 2° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, après le mot : « entreprise, », sont insérés les mots : « soit en raison de leur connaissance des problématiques liées à l'innovation et au développement d'entreprises innovantes, ».

Article 44

- ① I. – Le chapitre III du titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée est complété par un article 31-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 31-1. – I. –* Après la publication du décret mentionné aux I et II de l'article 22 ou de l'arrêté mentionné au IV du même article 22 et préalablement à la réalisation de l'opération, si la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique ou de défense nationale exige qu'une action ordinaire de l'État soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis aux 1° à 3° du présent I, un décret prononce cette transformation et en précise les effets.
- ③ « Les droits pouvant être attachés à une action spécifique, définis dans chaque cas de façon à être nécessaires, adéquats et proportionnés aux objectifs poursuivis, sont les suivants :
- ④ « 1° La soumission à un agrément préalable du ministre chargé de l'économie du franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou de plusieurs des seuils prévus au I de l'article L. 233-7 du code de commerce, précisés dans le décret qui institue l'action spécifique. Un seuil particulier peut être fixé pour les participations prises par des personnes étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article L. 233-3 du même code, agissant seules ou de concert. Cet agrément ne peut être refusé que si l'opération en cause est de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels du pays qui ont justifié la création de l'action spécifique ;
- ⑤ « 2° La nomination au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au sein de l'organe délibérant en tenant lieu, selon le cas, d'un représentant de l'État sans voix délibérative, désigné dans les conditions fixées par le décret qui institue l'action spécifique ;

- ⑥ « 3° Le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux décisions de cession d'actifs ou de certains types d'actifs de la société ou de ses filiales ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels du pays.
- ⑦ « L'institution d'une action spécifique produit ses effets de plein droit. Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.
- ⑧ « II. – Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance du 1° du I, les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent exercer les droits de vote correspondants tant que la prise de participation n'a pas fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de l'économie.
- ⑨ « Le ministre chargé de l'économie informe de l'irrégularité de ces prises de participation le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise ou l'organe délibérant en tenant lieu, selon le cas, qui en informe la prochaine assemblée générale des actionnaires.
- ⑩ « En outre, s'agissant des entreprises dont l'activité relève des intérêts essentiels de la défense nationale ou de ceux mentionnés à l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les détenteurs de participations acquises irrégulièrement doivent céder ces titres dans un délai de trois mois à compter de la privation de leurs droits de vote.
- ⑪ « À l'expiration de ce délai, s'il est constaté que les titres acquis irrégulièrement n'ont pas été cédés, le ministre chargé de l'économie fait procéder à la vente forcée de ces titres, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. Il en informe le président du conseil d'administration, le président du conseil de surveillance ou le président de l'organe délibérant en tenant lieu.
- ⑫ « Le produit net de la vente des titres est tenu à la disposition de leurs anciens détenteurs.
- ⑬ « III. – Les I et II s'appliquent également aux entreprises du secteur public mentionnées au IV de l'article 22 lors du transfert de la majorité de leur capital au secteur privé, si les conditions prévues au I du présent article sont remplies.

- ⑭ « IV. – Lorsqu’une société dans laquelle a été instituée une action spécifique fait l’objet d’une scission ou d’une fusion, un décret procède à la transformation de cette action spécifique en une action ordinaire et, le cas échéant, institue, dans les dix jours suivant la réalisation de la scission ou de la fusion, une nouvelle action spécifique dans la société issue de l’opération qui exerce l’activité ou détient les actifs au titre desquels la protection a été prévue. Les droits attachés à cette action spécifique ne peuvent excéder ceux attachés à celle qu’elle remplace. »
- ⑮ II. – (*Non modifié*) Les actions spécifiques instituées en application des dispositions législatives applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur.
- ⑯ III. – (*Non modifié*) À la fin de l’article L. 111-69 du code de l’énergie, la référence : « les dispositions de l’article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations » est remplacée par la référence : « l’article 31-1 de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».
- ⑰ IV. – Au début de la seconde phrase du cinquième alinéa de l’article 78 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001, les mots : « Les I à III de l’article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations sont applicables » sont remplacés par les mots : « L’article 31-1 de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est applicable ».
- ⑱ V. – (*Non modifié*) L’article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est abrogé. Toutefois, le II du même article reste applicable aux sociétés dans lesquelles ont été instituées des actions spécifiques en application du I dudit article.
- ⑲ VI. – (*Non modifié*) L’article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Au premier alinéa, les mots : « mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par le mot : « SNPE » ;
- ㉑ 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ㉒ 3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- ②③ « L'article 31-1 de la même ordonnance est applicable aux filiales transférées au secteur privé en application du premier alinéa du présent article. »

Section 2

Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire

Article 45

(Non modifié)

- ① I. – L'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « six ans non renouvelables » ;
- ④ b) Après la première phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Un mandat exercé depuis moins de deux ans n'est pas pris en compte pour la règle de non-renouvellement fixée au premier alinéa. » ;
- ⑥ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « La commission comporte autant de femmes que d'hommes parmi les membres autres que le président. » ;
- ⑧ 2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑨ « IV. – Le régime indemnitaire des membres de la commission est fixé par décret. »
- ⑩ II. – Les mandats des membres de la Commission des participations et des transferts nommés en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, prennent fin à la date de la nomination des membres de cette

même commission en application de l'article 25 de la même ordonnance, et au plus tard six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

- ⑪ III. – À l'occasion de la première constitution de la Commission des participations et des transferts en application du présent article, sont désignés par tirage au sort, à l'exception du président, trois membres dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans. Les membres de la commission en fonction à la date de cette première constitution peuvent être désignés à nouveau.

Article 46

(Non modifié)

- ① Après l'article 32 de la même ordonnance, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 32-1.* – Les participations détenues par toute société ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l'État sont assimilées, pour l'application des dispositions législatives prévoyant que la participation de l'État au capital d'une société doit rester supérieure à un seuil, à des participations détenues directement par l'État. »

Section 3

Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique

Article 47

(Non modifié)

- ① I. – Est autorisé le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Groupement industriel des armements terrestres (GIAT) et de ses filiales.
- ② II. – La loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) est ainsi modifiée :
- ③ 1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ④ « À la date du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société mentionnée à l'article 1^{er} ou de ses filiales, les fonctionnaires et les militaires en fonction sont maintenus, sur leur demande, dans la position statutaire qui était la leur à cette date. » ;
- ⑤ 2° L'avant-dernier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :
- ⑥ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ⑦ – les mots : « filiale de la société nationale mentionnée à l'article 1^{er} dont celle-ci détient, directement ou indirectement, la majorité du capital » sont remplacés par les mots : « société dans laquelle la société mentionnée à l'article 1^{er} détient, directement ou indirectement, une participation » ;
- ⑧ – les mots : « cette filiale » sont remplacés par les mots : « cette société » ;
- ⑨ – la référence : « du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 1224-1 » ;
- ⑩ b) À la deuxième phrase, les mots : « la filiale concernée se substitue à la société mère » sont remplacés par les mots : « la société d'accueil se substitue à la société d'origine » ;
- ⑪ 3° Au dernier alinéa du même article 6, la référence : « L. 351-4 » est remplacée par la référence : « L. 5422-13 » ;
- ⑫ 4° À l'article 7, les mots : « et aux » sont remplacés par les mots : « , dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, ainsi qu'aux » ;
- ⑬ 5° L'article 8 est abrogé.

Article 48

(Non modifié)

- ① I. – Après le mot : « État », la fin de la seconde phrase du premier alinéa et la fin du troisième alinéa de l'article L. 5124-14 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « , par ses établissements publics ou par d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. » ;
- ② II. – Dans les cas mentionnés aux I et II de l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations

sur le capital des sociétés à participation publique, un décret pris en application de l'article 31-1 de la même ordonnance peut prononcer la transformation d'une action ordinaire en une action spécifique, assortie de tout ou partie des droits définis au même article.

- ③ III. – Tout transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société « Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies » doit être autorisé par la loi, selon les modalités prévues au titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.

Article 49

(Non modifié)

- ① I A. – Par dérogation à l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, les opérations par lesquelles l'État transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société exploitant une infrastructure de transport aéroportuaire ou autoroutière dans le cadre d'une concession accordée par l'État doivent être systématiquement autorisées par la loi.
- ② I B. – Lorsque les opérations de cession de capital prévues au I et au 1° du II du même article 22 concernent une société exploitant un aéroport, sont appliquées les dispositions suivantes :
- ③ 1° Le décret mentionné aux mêmes I et 1° du II est pris sur le rapport des ministres chargés respectivement de l'économie et de l'aviation civile ;
- ④ 2° Le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la cession de capital précise les obligations du cessionnaire relatives à la préservation des intérêts essentiels de la Nation en matière de transport aérien et est approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- ⑤ 3° Les candidats détaillent dans leurs offres les modalités par lesquelles ils s'engagent à satisfaire aux obligations mentionnées au 2° du présent I B ;
- ⑥ 4° Les candidats au rachat des parts de l'État disposent d'une expérience de la gestion aéroportuaire et donnent, dès le stade de l'examen de la recevabilité des offres, des garanties sur leur capacité à exercer les missions prévues au cahier des charges de la concession des aéroports concernés. Cette capacité est appréciée par l'autorité signataire du contrat de concession aéroportuaire.

- ⑦ I. – Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de la Côte d’Azur est autorisé.
- ⑧ II. – Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Lyon est autorisé.

Section 4

Dispositions diverses

Article 50 A

(Supprimé)

Article 50

- ① Le chapitre III du titre III de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée est complété par un article 31-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 31-2.* – En cas de cession d’une participation de l’État, réalisée selon les procédures des marchés financiers, entraînant le transfert d’une partie du capital au secteur privé, une fraction des titres cédés par l’État, qui ne peut être supérieure à 10 %, est proposée aux salariés de l’entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ainsi qu’aux anciens salariés s’ils justifient d’un contrat ou d’une activité rémunérée d’une durée accomplie d’au moins cinq ans avec l’entreprise ou ses filiales, qui sont adhérents d’un plan d’épargne d’entreprise.
- ③ « Ces titres peuvent également être cédés à l’entreprise avec l’accord de celle-ci, à charge pour elle de les rétrocéder dans un délai d’un an aux mêmes personnes. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 % prévu à l’article L. 225-210 du code de commerce et les droits de vote ainsi détenus par la société sont suspendus. À l’issue de ce délai, les titres non souscrits sont vendus sur le marché.
- ④ « Un arrêté du ministre chargé de l’économie précise la fraction des titres proposée aux salariés ou aux anciens salariés, la durée de l’offre, l’identité du cessionnaire, le plafond individuel de souscription et les modalités d’ajustement de l’offre si la demande est supérieure à l’offre.

- ⑤ « L'entreprise peut prendre à sa charge une part du prix de cession, dans la limite de 20 %, ou des délais de paiement, qui ne peuvent excéder trois ans. Si un tel rabais a été consenti, les titres acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant paiement intégral. Les avantages ainsi consentis sont fixés par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe délibérant en tenant lieu. »

Article 51

- ① L'article L. 2111-10-1 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du 2°, les mots : « de ratios définis par le Parlement » sont remplacés par les mots : « du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau » ;
- 2° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « d'un de ces ratios » sont remplacés par les mots : « du niveau plafond de ce ratio » ;
- ③ 3° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les ratios » sont remplacés par les mots : « le ratio » ;
- ④ 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 25, sont définies par décret. »

Article 52

(Non modifié)

- ① Le premier alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle est ainsi rédigé :
- ② « V. – Par dérogation au I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale, actionnaire d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui détenait au 2 avril 2014, directement ou indirectement, plus des trois dixièmes du capital ou des droits de vote et

qui, par le bénéfice de l'attribution de droits de vote double résultant de l'application du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article, vient à détenir avant le 31 décembre 2018 plus des trois dixièmes des droits de vote ou qui, en moins de douze mois consécutifs, augmente sa détention en droits de vote, comprise entre les trois dixièmes et la moitié des droits de vote, de plus d'un centième, n'est pas tenue de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société, à la condition que le pourcentage de droits de vote détenus entre le 3 avril 2014 et le 31 décembre 2018 soit continuellement inférieur ou égal au pourcentage de droits de vote détenus au 2 avril 2014. »

Article 53

(Non modifié)

Au 2° du II de l'article L. 433-1-2 du code monétaire et financier, les mots : « dépôt du projet d'offre, augmenté d'un centième du capital ou des droits de vote de la société » sont remplacés par les mots : « franchissement du seuil d'un centième du capital ou des droits de vote mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 433-3 du présent code » et la référence : « du même article L. 233-10 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 233-10 du code de commerce ».

Article 53 bis A

(Non modifié)

- ① En cas de transfert d'une activité du port autonome de Strasbourg à une société dont le port détient, directement ou indirectement, la totalité ou plus de la moitié du capital, les salariés statutaires du port concourant à titre exclusif ou principal à l'activité transférée sont mis à la disposition de cette société.
- ② Une convention conclue entre le port autonome de Strasbourg et sa filiale détermine les conditions de mise à disposition du salarié. Elle prévoit les modalités de remboursement au port autonome de la rémunération du salarié ainsi que toutes les cotisations et contributions y afférentes.
- ③ En cas de difficultés économiques conduisant à la suppression de l'emploi occupé par le salarié mis à disposition, la filiale peut résilier la convention de mise à disposition. Le salarié réintègre alors de plein droit le port autonome de Strasbourg. La filiale verse au port autonome de

Strasbourg une somme d'un montant égal à l'indemnité qui aurait été due au salarié s'il avait été licencié pour motif économique.

Article 53 bis

(Non modifié)

À la fin de l'intitulé du chapitre I^{er}, aux premier et avant-dernier alinéas de l'article 1^{er}, aux premier et dernier alinéas de l'article 2, à la fin de l'intitulé du chapitre II, au premier alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du I, au II, deux fois, au III, trois fois, et au IV de l'article 6, au premier alinéa, à la fin du 4^o, à la première phrase du neuvième alinéa, au dixième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, deux fois, de l'article 7, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 7-1, au premier alinéa et à la fin du 2^o de l'article 7-2, aux première et seconde phrases du premier alinéa, au treizième alinéa et au dernier alinéa, deux fois, de l'article 7-3, au premier alinéa de l'article 7-4, à la première phrase de l'article 8, à la première phrase du premier alinéa et au 2^o du I, à la première phrase du premier alinéa du II et au III de l'article 9, aux premier et second alinéas de l'article 10 et à l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, à la première colonne de la quarante-deuxième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et à la fin du premier alinéa de l'article 5 et à l'article 9 de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement, les mots : « BPI-Groupe » sont remplacés par le mot : « Bpifrance ».

Article 53 ter

(Non modifié)

- ① Après l'article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 40-1.* – Pour les entreprises publiques, au sens du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, soumises à l'obligation prévue à l'article 37 de la présente loi, le dépassement du délai maximal de

paiement fixé par décret, recherché et constaté dans les conditions fixées aux articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 375 000 €. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du même code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

Article 53 quater

(Non modifié)

La mission d'aménager et de gérer le marché d'intérêt national de Paris-Rungis ainsi que toutes les installations se rapportant directement à l'activité de ce marché est confiée par l'État à la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne jusqu'au 31 décembre 2050.

CHAPITRE III

Industrie

Article 54

(Non modifié)

- ① Après l'article L. 592-28 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 592-28-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 592-28-1.* – L'Autorité de sûreté nucléaire coopère dans ses domaines de compétence avec les autorités compétentes des autres États. À la demande de ces dernières, elle peut fournir des prestations de conseil et peut mener des missions d'appui technique dans le cadre de conventions, qui peuvent prévoir le remboursement des frais exposés.
- ③ « L'Autorité de sûreté nucléaire peut examiner la conformité des options de sûreté des modèles d'installations nucléaires destinées à l'exportation aux obligations applicables en France au même type d'installation. Elle est saisie selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 592-29 et elle rend publiques les conclusions de cet examen. »

Article 54 bis A

(Non modifié)

- ① Après le 7° du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ② « 8° Les conditions dans lesquelles est favorisée l'ouverture au public des données relatives à la composition des déchets dont les éco-organismes ont en charge la prévention et la gestion. »

Article 54 bis

- ① I. – Le III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1°, les mots : « , et des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale, énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/ CE et 2003/30/ CE, » sont supprimés.
- ③ 2° La seconde phrase du 2° est supprimée.
- ④ II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑤ III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 54 ter

(Supprimé)

Article 54 quater

(Supprimé)

CHAPITRE IV

Simplifier

Section 1

Alléger les obligations des entreprises

Article 55 A

(Supprimé)

Article 55

- ① I. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce est complétée par des articles L. 123-28-1 et L. 123-28-2 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 123-28-1.* – Par dérogation aux articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 123-16-1 peuvent ne pas établir de bilan et de compte de résultat lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et qu'elles ont effectué une inscription de cessation totale et temporaire d'activité au registre du commerce et des sociétés. La dérogation n'est plus applicable en cas de reprise de l'activité et au plus tard à l'issue du deuxième exercice suivant la date de l'inscription. La dérogation ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à des opérations modifiant la structure du bilan au cours de l'exercice considéré. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.
- ③ « *Art. L. 123-28-2.* – Par dérogation aux articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes morales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 123-16-1 peuvent établir un bilan abrégé et un compte de résultat abrégé lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et qu'elles ont effectué une inscription de cessation totale et temporaire d'activité au registre du commerce et des sociétés. La dérogation n'est plus applicable en cas de reprise de l'activité et au plus tard à l'issue du deuxième exercice suivant la date de l'inscription. Un décret fixe le contenu du bilan et du compte de résultat abrégés ainsi que les modalités d'application du présent article. »
- ④ II. – *(Non modifié)* Le I du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 55 bis

Au premier alinéa de l'article L. 441-6-1 du code de commerce, le mot : « publient » est remplacé par le mot : « communiquent ».

Article 55 ter

- ① I. – L'article L. 526-1 du code de commerce est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 526-1.* – Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, à condition d'être désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.
- ③ « Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.
- ④ « L'insaisissabilité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'article 1729 du code général des impôts. »
- ⑤ II. – (*Non modifié*) L'article L. 526-2 du même code est ainsi modifié :

- ⑥ 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « prévue au deuxième alinéa de l'article L. 526-1 » ;
- ⑦ 2° Au troisième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».
- ⑧ III. – L'article L. 526-3 du même code est ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 526-3.* – En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.
- ⑩ « L'insaisissabilité des droits sur la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité portant sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication.
- ⑪ « Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article est attributaire du bien. Ils subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article jusqu'à la liquidation de la succession, pour une durée ne pouvant excéder deux ans. »
- ⑫ IV. – Le premier alinéa des articles L. 526-1 et L. 526-3 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle postérieurement à la publication de la présente loi.

- ⑬ Les déclarations et les renonciations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale publiées avant la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets.
- ⑭ V. – (*Non modifié*) L'intitulé de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce est ainsi rédigé : « De l'insaisissabilité de la résidence principale ».

Article 56

- ① I. – Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Après le mot : « donné », la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-9 est ainsi rédigée : « par acte extrajudiciaire. » ;
- ③ 1° L'article L. 145-10 est ainsi modifié :
- ④ a) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :
- ⑤ – le mot : « signifiée » est remplacé par le mot : « notifiée » ;
- ⑥ – sont ajoutés les mots : « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;
- ⑦ b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification » et les mots : « dans les mêmes formes » sont remplacés par les mots : « par acte extrajudiciaire » ;
- ⑧ c) (*Supprimé*)
- ⑨ 2° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 145-12, à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 145-18, au premier alinéa de l'article L. 145-19, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 145-47, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 145-49 et à l'article L. 145-55, après le mot : « extrajudiciaire », sont insérés les mots : « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;
- ⑩ 3° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-49, le mot : « signifié » est remplacé par le mot : « notifié ».
- ⑪ II. – (*Non modifié*) Le I du présent article et le I de l'article 2 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à

l'allègement des démarches administratives sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 56 bis

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 1244-3, il est inséré un article 1244-4 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 1244-4.* – Une procédure amiable de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant défini par décret.
- ④ « Cette procédure se déroule dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi par le créancier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant le débiteur à participer à cette procédure. L'envoi de la lettre recommandée suspend la prescription.
- ⑤ « L'huissier de justice qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement le soumet, au nom de son client, pour homologation au juge, aux fins de lui conférer force exécutoire.
- ⑥ « Les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.
- ⑦ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑧ 2° L'article 2238 est ainsi modifié :
- ⑨ a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou à compter de la saisine de l'huissier de justice par le créancier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1244-4 » ;
- ⑩ b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑪ « En cas d'échec de la procédure prévue au même article 1244-4, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »
- ⑫ II. – (*Supprimé*)

- ⑬ III. – (*Non modifié*) Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 57

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :
- ② 1° Nécessaire à la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession, dans le seul champ d'application de la directive ;
- ③ 2° Permettant d'assurer la cohérence et de simplifier les règles communes aux différents contrats de la commande publique qui sont des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne, ainsi que de procéder à la mise en cohérence et à l'adaptation des règles particulières propres à certains de ces contrats, eu égard à leur objet, sans remettre en cause les règles applicables aux contrats n'entrant pas dans le champ de la directive précitée.

Article 57 bis

(Supprimé)

Article 58

- ① I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Le V de l'article L. 141-1-2 est complété par des mots et une phrase ainsi rédigée : « aux frais de la personne sanctionnée. Toutefois, l'administration doit préalablement avoir informé cette dernière, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. » ;
- ③ 1° bis À la fin du II de l'article L. 121-16-1, la référence : « et 7 » est remplacée par les références : « , 7 et 8 » ;
- ④ 2° L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction. » ;
- ⑥ 3° (*Supprimé*)
- ⑦ 4° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le premier alinéa du VII est complété par les mots : « ou interdite » ;
- ⑨ b) Le 1° du VIII est ainsi modifié :
- ⑩ – après le mot : « illicite », il est inséré le mot : « , interdite » ;
- ⑪ – après le mot : « consommateur », sont insérés les mots : « ou au non-professionnel » ;
- ⑫ – après la première occurrence du mot : « consommateurs », sont insérés les mots : « ou des non-professionnels » ;
- ⑬ – après la seconde occurrence du mot : « consommateurs », sont insérés les mots : « ou les non-professionnels ».
- ⑭ II. – Le V de l'article L. 465-2 du code de commerce est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « aux frais de la personne sanctionnée. Toutefois, l'administration doit préalablement avoir informé cette dernière, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. »
- ⑮ II *bis*. – (*Supprimé*)
- ⑯ III. – (*Non modifié*) Le II du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 58 bis A

- ① I. – L'article L. 225-94-1 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Elle ne peut exercer simultanément plus de deux autres mandats dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé si elle exerce un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une telle société. » ;

- ④ 2° (*nouveau*) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 233-16, », sont insérés les mots : « ou dans lesquelles une participation est détenue, au sens de l'article L. 233-2, ».
- ⑤ I *bis* (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article L. 225-95-1 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Les mots : « financier ou » sont remplacés par le mot : « financier, » ;
- ⑦ 2° Sont ajoutés les mots : « ou d'une société dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières ».
- ⑧ II. – Les directeurs généraux, membres du directoire et directeurs généraux uniques disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec le premier alinéa de l'article L. 225-94-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article. À défaut, ils sont réputés démissionnaires de tous leurs mandats.

Article 58 bis

(Supprimé)

Article 58 ter

(Supprimé)

Article 58 quater

- ① I. – L'article L. 232-25 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 1° *bis* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières et de celles qui établissent des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16, peuvent déclarer que le compte de résultat qu'elles déposent ne sera pas rendu public. »

- ⑤ 1° *ter* (Supprimé)
- ⑥ 2° (Supprimé)
- ⑦ II. – Le présent article s’applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 1^{er} avril 2016.

Section 2

Procédures de l’Autorité de la concurrence

Article 59

(Suppression maintenue)

Article 59 bis

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Le troisième alinéa du III de l’article L. 430-2 est complété par les mots : « sans qu’il soit nécessaire que ce seuil soit atteint par l’ensemble des entreprises concernées dans le même département ou la même collectivité territoriale » ;
- ③ 2° Au troisième alinéa de l’article L. 430-3, les mots : « de dimension communautaire » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l’Union européenne » ;
- ④ 3° L’article L. 430-4 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « L’octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions. » ;
- ⑦ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d’être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l’opération, l’Autorité de la concurrence n’a pas reçu la notification complète de l’opération. » ;
- ⑨ 4° Après le deuxième alinéa du II de l’article L. 430-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « L’Autorité de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l’informer d’un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension. » ;
- ⑪ 5° L’article L. 430-7 est ainsi modifié :
- ⑫ a) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « S’ils » sont remplacés par les mots : « Lorsque des engagements ou des modifications apportées à des engagements déjà proposés » et les mots : « la date de réception des engagements » sont remplacés par les mots : « leur réception, dans la limite de quatre-vingt-cinq jours ouvrés à compter de l’ouverture de l’examen approfondi » ;
- ⑬ b) (*Supprimé*)
- ⑭ 5° bis (*nouveau*) L’article L. 430-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Si le ministre chargé de l’économie estime que les parties n’ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l’article L. 430-8. » ;
- ⑯ 6° Le IV de l’article L. 430-8 est ainsi modifié :
- ⑰ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou dans la décision du ministre ayant statué sur l’opération en application de l’article L. 430-7-1 » sont supprimés ;
- ⑱ b) Au 2°, les mots : « qu’ils fixent » sont remplacés par les mots : « qu’elle fixe » et sont ajoutés les mots : « figurant dans la décision » ;
- ⑲ c) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑳ « 3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l’article L. 464-2, aux parties auxquelles incombait l’obligation, d’exécuter dans un délai qu’elle fixe des injonctions, prescriptions ou engagements en substitution de l’obligation non exécutée. » ;

- ②¹ 7° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 461-3 est complétée par les mots : « et des décisions nécessaires à la mise en œuvre des décisions prévues aux III et IV de l'article L. 430-7 » ;
- ②² 8° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 954-2, les mots : « de dimension communautaire » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l'Union européenne ».

Article 59 *ter*

- ① Après l'article L. 450-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 450-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 450-4-1.* – Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie. »

Article 59 *quater*

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 462-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsque les faits invoqués peuvent être traités par le ministre chargé de l'économie en application de l'article L. 464-9. » ;
- ④ 2° Le troisième alinéa de l'article L. 464-9 est complété par les mots : « sauf si l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 462-8 » ;
- ⑤ 3° À l'article L. 954-14, les mots : « troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « quatrième et cinquième ».

Article 59 *quinquies*

- ① I. – L'article L. 464-2 du code de commerce est ainsi modifié :

- ② 1° Le III est ainsi rédigé :
- ③ « III. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité de tout ou partie des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée pour les griefs non contestés. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage à modifier son comportement, le rapporteur général peut en tenir compte dans la proposition de transaction qu'il lui soumet. Si, dans un délai fixé par le rapporteur général, l'organisme ou l'entreprise donne son accord à la proposition de transaction, le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence, qui entend l'entreprise ou l'organisme et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I dans les limites fixées par la transaction. » ;
- ④ 2° À la dernière phrase du IV, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et ».
- ⑤ II (*nouveau*). – Le présent article est applicable aux procédures pour lesquelles les griefs ont été notifiés, en application de l'article L. 463-2 du code de commerce, postérieurement à la publication de la présente loi.

Section 3

Faciliter la vie de l'entreprise

Article 60 A

(Non modifié)

- ① Le III de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est ainsi rédigé :
- ② « III. – Les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable sont reconnus par une commission selon des modalités définies par décret. »

Article 60

(Non modifié)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant de mettre à la disposition des entreprises un dispositif permettant, dans leurs relations dématérialisées avec l'administration et les tiers, de justifier de leur identité et de l'intégrité des documents transmis.

Article 60 bis

(Supprimé)

Article 60 ter

(Supprimé)

Article 60 quater

(Supprimé)

Article 61

- ① Ne sont pas soumis à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation numérique :
- ② 1° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- ③ 2° La Caisse des dépôts et consignations.

Article 61 bis

(Supprimé)

Article 62

(Non modifié)

- ① Après l'article L. 581-9 du code de l'environnement, il est rétabli un article L. 581-10 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 581-10.* – Sans préjudice de l'article L. 581-4 et des I et II de l'article L. 581-8, les dispositifs publicitaires, lumineux ou non, implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 581-9 en matière d'emplacement, de surface et de hauteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'implantation des dispositifs dérogatoires est soumise à l'autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

Article 62 bis (nouveau)

À la deuxième phrase de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, après les mots : « gares ferroviaires », sont insérés les mots : « et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places ».

Article 63

(Non modifié)

À la fin du premier alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, la référence : « à l'article L. 581-9 » est remplacée par les références : « aux articles L. 581-9 et L. 581-10 ».

Article 63 bis

(Supprimé)

Article 64

(Non modifié)

- ① L'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Chaque année, les organismes et entreprises mentionnés au I de l'article L. 137-11 débiteurs des rentes établissent un rapport de suivi qui retrace, pour l'année précédente, le montant des engagements souscrits, le nombre de rentes servies, les montants minimal, moyen, médian et maximal de rentes servies ainsi que le nombre de bénéficiaires potentiels. Ce rapport est adressé à l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux ministres chargés de la sécurité sociale et de la mutualité. Une version consolidée, après anonymisation éventuelle, de ces rapports de suivi est également mise à la disposition du public, dans un format ouvert permettant sa libre réutilisation. »

Article 64 bis

- ① I. – Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 225-22-1 et L. 225-79-1 sont ainsi modifiés :
- ③ a) Après le mot : « celles-ci, », sont insérés les mots : « ou à des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, » ;
- ④ b) Sont ajoutés les mots : « du présent code » ;
- ⑤ 2° Les articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont ainsi modifiés :
- ⑥ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – après le mot : « celles-ci, », sont insérés les mots : « ou à des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, » ;

- ⑧ – sont ajoutés les mots : « du présent code » ;
- ⑨ *b)* Au deuxième alinéa, les mots : « et avantages » sont remplacés par les mots : « , avantages et engagements de retraite » ;
- ⑩ *c)* La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :
- ⑪ – les mots : « des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que » sont supprimés ;
- ⑫ – à la fin, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de la sécurité sociale » ;
- ⑬ 3° L'article L. 225-42-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Le conseil d'administration détermine annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale, l'accroissement, au titre de l'exercice en cours, des droits conditionnels bénéficiant au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale. Ces droits ne peuvent augmenter d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul des prestations. » ;
- ⑮ 4° L'article L. 225-90-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Le conseil de surveillance détermine annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale, l'accroissement, au titre de l'exercice en cours, des droits conditionnels bénéficiant aux membres du directoire au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale. Ces droits ne peuvent augmenter d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul des prestations. » ;
- ⑰ 5° Le troisième alinéa de l'article L. 225-102-1 est ainsi modifié :
- ⑱ *a)* La troisième phrase est complétée par les mots : « , notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers » ;
- ⑲ *b)* Après le mot : « doit », la fin de l'avant-dernière phrase est ainsi rédigée : « expliciter les modalités précises de détermination de ces engagements ainsi que, pour chaque mandataire social, une estimation du montant des charges annuelles afférentes et du montant des droits acquis ou conditionnels, selon des modalités fixées par décret. »

- ⑳ II. – Les 1° à 4° du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ㉑ Le 5° du I est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

CHAPITRE V

Assurer la continuité de la vie des entreprises

Section 1

Spécialisation de certains tribunaux de commerce

Article 65

(Supprimé)

Article 66

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) À l'intitulé, après le mot : « institution », est inséré le mot : « et » ;
- ③ 2° (*nouveau*) Est insérée une section 1 intitulée : « Compétence commune à tous les tribunaux de commerce » et comprenant les articles L. 721-3 à L. 721-7 ;
- ④ 3° (*nouveau*) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
- ⑤ « *Section 2*
- ⑥ « *Compétence particulière à certains tribunaux de commerce*
- ⑦ « *Art. L. 721-8. – Des tribunaux de commerce spécialement désignés, après avis du conseil national des tribunaux de commerce, à raison d'un tribunal au moins dans le ressort de chaque cour d'appel, connaissent, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale :*
- ⑧ « 1° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI lorsque le débiteur est une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise au sens de

l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

- ⑨ « 1° *bis* Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI qui leur sont renvoyées en application de l'article L. 662-2 ;
- ⑩ « 2° Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée en application des actes pris par l'Union européenne relatifs aux procédures d'insolvabilité ;
- ⑪ « 3° Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée en application d'autres actes de droit international.
- ⑫ « Pour l'application du 2°, le tribunal spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. Pour les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège.
- ⑬ II. – Le présent article entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, et au plus tard six mois après la publication de la présente loi.
- ⑭ Il est applicable aux procédures ouvertes six mois après la publication de la présente loi.

Article 67

- ① L'article L. 662-2 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, après les mots : « de la cour, », sont insérés les mots : « ou devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 » ;
- ③ 2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 » ;
- ④ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires d'un débiteur, exerçant une activité commerciale ou artisanale, sont supérieurs aux seuils mentionnés à l'article L. 626-29 et que le débiteur n'est pas une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la cour

d'appel décide, après avis du ministère public, s'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8, pour connaître des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. »

Article 67 bis (nouveau)

- ① I. – L'article L. 662-8 du code de commerce est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 662-8.* – Le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui détient ou contrôle ou qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle a déjà été ouverte une procédure devant lui.
- ③ « Il peut désigner un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire commun à l'ensemble des procédures.
- ④ « Lorsque le 1° de l'article L. 721-8 ou le deuxième alinéa de l'article L. 662-2 est applicable alors qu'une procédure a déjà été ouverte devant un tribunal qui n'est pas une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8, la cour d'appel décide s'il y a lieu de renvoyer l'ensemble des procédures devant une telle juridiction. »
- ⑤ II. - Le présent article est applicable aux procédures ouvertes à compter de la publication de la présente loi.

Article 68

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre II du titre III du livre VII est complété par un article L. 732-8 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 732-8.* – L'article L. 721-8 n'est pas applicable dans les régions et départements d'outre-mer. » ;
- ④ 2° Le livre IX est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le chapitre VII du titre I^{er} est complété par un article L. 917-6 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 917-6* – L'article L. 721-8 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

- ⑦ b) Le chapitre VII du titre II est complété par un article L. 927-4 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 927-4* – L'article L. 721-8 n'est pas applicable à Mayotte. » ;
- ⑨ c) Le titre VI est complété par un article L. 960-3 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 960-3* – L'article L. 721-8 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

Section 2

Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

Article 69

(Supprimé)

Article 69 bis A

(Supprimé)

Article 69 bis

- ① Le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 811-1, les mots : « leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois » sont remplacés par les mots : « incombent personnellement aux administrateurs judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un administrateur judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre » ;
- ③ 2° L'article L. 811-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque l'administrateur judiciaire est salarié, la liste précise cette qualité et le nom de son employeur. » ;
- ⑤ 3° Après l'article L. 811-7, il est inséré un article L. 811-7-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 811-7-1.* – L'administrateur judiciaire peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 811-2.

- ⑦ « Une personne physique inscrite sur cette liste ne peut pas employer plus de deux administrateurs judiciaires salariés. Une personne morale inscrite sur ladite liste ne peut pas employer un nombre d'administrateurs judiciaires salariés supérieur au double de celui des administrateurs judiciaires associés qui y exercent la profession.
- ⑧ « Le contrat de travail de l'administrateur judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'administrateur judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'administrateur judiciaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.
- ⑨ « L'administrateur salarié ne peut avoir de mandat à titre personnel.
- ⑩ « Le présent livre est applicable à l'administrateur judiciaire salarié, sauf disposition contraire. » ;
- ⑪ 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 812-1, les mots : « leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois » sont remplacés par les mots : « incombent personnellement aux mandataires judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un mandataire judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre » ;
- ⑫ 5° L'article L. 812-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Lorsque le mandataire judiciaire est salarié, elle précise cette qualité et le nom de son employeur. » ;
- ⑭ 6° Après l'article L. 812-5, il est inséré un article L. 812-5-1 ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 812-5-1.* – Le mandataire judiciaire peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 812-2.
- ⑯ « Une personne physique inscrite sur cette liste ne peut pas employer plus de deux mandataires judiciaires salariés. Une personne morale inscrite sur ladite liste ne peut pas employer un nombre de mandataires judiciaires salariés supérieur au double de celui des mandataires judiciaires associés qui y exercent la profession.
- ⑰ « Le contrat de travail du mandataire judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de mandataire judiciaire.

Nonobstant toute clause du contrat de travail, le mandataire judiciaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.

- ⑱ « Le mandataire judiciaire salarié ne peut avoir de mandat à titre personnel.
- ⑲ « Le présent livre est applicable au mandataire judiciaire salarié, sauf disposition contraire. » ;
- ⑳ 7° Le deuxième alinéa de l'article L. 814-3 est complété par les mots : « , à l'exception des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires exerçant leur profession en qualité de salarié » ;
- ㉑ 8° À l'article L. 814-12, les mots : « inscrit sur les listes » sont supprimés ;
- ㉒ 9° La section 3 du chapitre IV est complétée par un article L. 814-14 ainsi rédigé :
- ㉓ « *Art. L. 814-14.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles L. 811-7-1 et L. 812-5-1, notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, celles relatives au licenciement de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être retiré de la liste mentionnée aux articles L. 811-2 ou L. 812-2. »

Section 3

Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire

Article 70 A

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 621-4 est ainsi modifiée :

- ③ a) Après le mot : « peut, », sont insérés les mots : « d'office ou » ;
- ④ b) Après le mot : « public, », sont insérés les mots : « ou du débiteur » ;
- ⑤ c) Après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « si celui-ci n'a pas formé la demande, » ;
- ⑥ 1° *bis (nouveau)* La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 631-9 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
 - ⑦ « Le tribunal peut se saisir d'office ou à la demande du créancier poursuivant aux fins mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 621-4. Il peut se saisir d'office aux fins mentionnées au quatrième alinéa du même article. » ;
- ⑧ 2° À la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 641-1, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , du débiteur ou du créancier poursuivant ».

Article 70

- ① I. – Après l'article L. 631-19-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 631-19-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 631-19-2. – I. –* Dans le cas prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 631-19, lorsque les assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ont rejeté le projet de plan et lorsque le redressement de l'entreprise le requiert et qu'il n'existe aucune autre solution sérieuse pour éviter une cessation d'activité de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale, le tribunal, sur la demande du ministère public ou de l'administrateur judiciaire et après avoir examiné la possibilité de cession totale ou partielle de l'entreprise, peut ordonner la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital des associés ou actionnaires opposants, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan. Le II de l'article L. 631-19 est applicable.
- ③ « Le tribunal statue en présence du ministère public, après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan, les associés ou actionnaires opposants, les autres associés ou actionnaires et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

- ④ « En l'absence d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, dans un délai fixé par le tribunal.
- ⑤ « II. – Le tribunal subordonne l'arrêt du plan à l'engagement des cessionnaires de conserver les droits sociaux pour une durée qu'il fixe, ne pouvant excéder celle du plan, ainsi qu'à la présentation par les cessionnaires de garanties correspondant à leurs engagements figurant dans le projet de plan.
- ⑥ « Le plan est arrêté sous la condition du paiement comptant du prix par les cessionnaires. À défaut, le tribunal prononce, à la demande du ministère public ou d'un associé ou actionnaire cédant, la résolution de la cession.
- ⑦ « III. – Les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan sont tenues de racheter les droits sociaux des autres associés ou actionnaires si ceux-ci le demandent dans un délai fixé par le tribunal. Le troisième alinéa du I est applicable.
- ⑧ « IV. – Si les cessionnaires n'exécutent pas leurs engagements, le tribunal peut, à la demande du ministère public ou, après avoir recueilli l'avis du ministère public, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, des représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et de tout intéressé, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts.
- ⑨ « V. – Le présent article est applicable :
- ⑩ « 1° Lorsque le débiteur est une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- ⑪ « 2° Lorsque le débiteur a établi des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 et que l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation représente un nombre de salariés, un chiffre d'affaires ou un total de bilan correspondant au 1°.
- ⑫ « Il n'est pas applicable lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire. »
- ⑬ II. – Le I de l'article L. 661-1 du même code est ainsi modifié :
- ⑭ 1° (*Supprimé*)

- ⑮ 2° Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :
- ⑯ « 6° *bis* Les décisions statuant sur la cession ordonnée en application de l'article L. 631-19-2 de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part des associés ou actionnaires cédants ou cessionnaires ; ».
- ⑰ III. – Les articles L. 631-19-2 et L. 661-1 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑱ IV (*nouveau*). – Le présent article est applicable aux procédures de redressement judiciaire ouvertes à compter de la publication de la présente loi.

Article 70 bis

(Supprimé)

Article 70 ter

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :
- ② 1° Rapprocher le régime applicable au gage des stocks défini au chapitre VII du titre II du livre V du code de commerce du régime de droit commun du gage de meubles corporels défini au chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV du code civil, pour le clarifier et rendre possible le pacte comissoire, en vue de favoriser le financement des entreprises sur stocks ;
- ③ 2° Modifier le régime applicable au gage de meubles corporels et au gage des stocks dans le cadre du livre VI du code de commerce en vue de favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

TITRE III

TRAVAILLER

CHAPITRE I^{ER}

Exceptions au repos dominical et en soirée

Article 71

(Non modifié)

- ① I. – L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigé : « Autres dérogations au repos dominical ».
- ② II. – L'article L. 3132-21 du même code est ainsi rétabli :
- ③ « *Art. L. 3132-21.* – Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.
- ④ « En cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »

Article 72

- ① Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le sous-paragraphe 2 devient le sous-paragraphe 3 ;
- ③ 2° Il est rétabli un sous-paragraphe 2 intitulé : « Dérogations sur un fondement géographique » et comprenant les articles L. 3132-25 à L. 3132-25-6 ;

- ④ 3° Au début du sous-paragraphe 2, tel qu'il résulte du 2°, il est ajouté un article L. 3132-24 ainsi rétabli :
- ⑤ « Art. L. 3132-24. – I. – Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques internationales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.
- ⑥ « II. – Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, compte tenu du rayonnement international de ces zones, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France et de l'importance de leurs achats.
- ⑦ « II bis. – (*Supprimé*)
- ⑧ « III. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 73

(Non modifié)

- ① Les deux premiers alinéas de l'article L. 3132-25 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4. »

Article 74

(Non modifié)

- ① L'article L. 3132-25-1 du code du travail est ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 3132-25-1.* – Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes, le cas échéant en tenant compte de la proximité immédiate d'une zone frontalière, peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.
- ③ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 75

(Non modifié)

- ① L'article L. 3132-25-2 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3132-25-2.* – I. – La demande de délimitation ou de modification des zones définies aux articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 est faite par le maire ou, après consultation du maire, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque celui-ci existe et que le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune.
- ③ « La demande de délimitation ou de modification de ces zones est transmise au représentant de l'État dans la région. Elle est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment l'opportunité de la création ou de la modification de la zone.
- ④ « II. – Les zones mentionnées au I sont délimitées ou modifiées par le représentant de l'État dans la région après avis :
- ⑤ « 1° Du conseil municipal ;
- ⑥ « 2° Des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;
- ⑦ « 3° De la communauté de communes, de la communauté d'agglomération, de la métropole ou de la communauté urbaine ;
- ⑧ « 4° Du conseil municipal des communes n'ayant pas formulé la demande mentionnée au I et n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale dont la consultation est requise en application

du 3° du présent II, lorsque la zone sollicitée est située en tout ou partie sur leur territoire ;

- ⑨ « 5° Du comité départemental du tourisme, pour les zones touristiques mentionnées à l'article L. 3132-25 ;
- ⑩ « 6° De la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat, pour les zones commerciales mentionnées à l'article L. 3132-25-1.
- ⑪ « III. – Le représentant de l'État dans la région statue dans un délai de six mois sur la demande de délimitation dont il est saisi. Il statue dans un délai de trois mois sur une demande de modification d'une zone. »

Article 76

- ① I. – L'article L. 3132-25-3 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) Les références : « aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 3132-20 » ;
- ⑤ 2° Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :
- ⑥ « II. – Pour bénéficier de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, prévue aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1, les établissements doivent être couverts soit par un accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement, soit par un accord conclu à un niveau territorial, soit par un accord conclu dans les conditions mentionnées aux II à IV de l'article L. 5125-4, soit, à défaut, par une décision de l'employeur.
- ⑦ « L'accord mentionné au premier alinéa du présent II fixe les contreparties, en particulier salariales, accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Il prévoit également les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical. Le présent alinéa s'applique également aux établissements autres que ceux mentionnés à l'article L. 3132-12 pour leurs salariés qui

travaillent dans la surface de vente d'un établissement situé dans l'une des zones mentionnées aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1.

- ⑧ « L'accord fixe les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants pour les salariés privés du repos dominical.
- ⑨ « À défaut d'accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions mentionnées aux II à IV de l'article L. 5125-4, ou d'accord conclu à un niveau territorial, une décision de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical, fixe les contreparties et les mesures mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent II.
- ⑩ « Lorsqu'un accord collectif ou qu'un accord territorial est régulièrement négocié postérieurement à la décision prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.
- ⑪ « III. – Dans les cas prévus aux I et II, l'accord ou la décision de l'employeur fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical. »
- ⑫ « IV (*nouveau*). – Le II n'est pas applicable aux établissements de vente au détail mentionnés à l'article L. 3132-25 employant moins de onze salariés.
- ⑬ II. – (*Non modifié*) Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels dont les stipulations s'appliquent aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ouvrent des négociations sur les thèmes mentionnés aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 77

(Non modifié)

- ① L'article L. 3132-25-4 du code du travail est ainsi modifié :

- ② 1° Les premier et troisième alinéas sont supprimés ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ⑤ – au début, sont ajoutés les mots : « Pour l’application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1, » ;
- ⑥ – à la fin, les mots : « sur le fondement d’une telle autorisation » sont supprimés ;
- ⑦ b) À la deuxième phrase, les mots : « bénéficiaire d’une telle autorisation » sont supprimés ;
- ⑧ c) Aux deux dernières phrases, les mots : « d’une entreprise bénéficiaire d’une telle autorisation » sont supprimés ;
- ⑨ 2° bis Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « L’accord collectif mentionné au II de l’article L. 3132-25-3 détermine les modalités de prise en compte d’un changement d’avis du salarié privé du repos dominical. » ;
- ⑪ 3° Au début de la première phrase du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour l’application de l’article L. 3132-20, » ;
- ⑫ 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « L’employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d’exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche. »

Article 78

- ① L’article L. 3132-25-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les commerces de détail alimentaire situés dans les zones mentionnées à l’article L. 3132-24 ou dans les emprises des gares mentionnées à l’article L. 3132-25-6 sont soumis, pour la période du dimanche s’achevant à treize heures, aux dispositions de l’article L. 3132-13. Après treize heures, ils peuvent donner le repos hebdomadaire par

roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités définies aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4. »

Article 79

- ① L'article L. 3132-25-6 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3132-25-6.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du travail et du commerce peut, après avis du maire, le cas échéant du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, et des employeurs et des salariés des établissements concernés, autoriser les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans l'emprise d'une gare qui n'est pas incluse dans l'une des zones mentionnées à l'article L. 3132-24 à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, compte tenu de l'affluence exceptionnelle de passagers dans cette gare, dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4. »

Article 80

- ① I. – L'article L. 3132-26 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase est complétée par les mots : « prise après avis du conseil municipal » ;
- ④ b) À la seconde phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « douze » ;
- ⑤ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. » ;
- ⑦ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

- ⑨ 3° Au second alinéa, les mots : « cette décision » sont remplacés par les mots : « la décision mentionnée aux deux premiers alinéas ».
- ⑩ II. – (*Supprimé*)

Article 80 bis A

(Supprimé)

Article 80 bis B

(Non modifié)

- ① Après l'article L. 3132-26 du code du travail, il est inséré un article L. 3132-26-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3132-26-1.* – Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote. »

Article 80 bis

(Non modifié)

- ① Après l'article L. 3132-27 du code du travail, il est inséré un article L. 3132-27-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3132-27-1.* – Le premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 est applicable aux salariés privés du repos dominical en application de l'article L. 3132-26. »

Article 81

- ① Après l'article L. 3122-29 du code du travail, il est inséré un article L. 3122-29-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3122-29-1.* – I. – Par dérogation à l'article L. 3122-29, pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, le début de la période de travail de nuit peut être reporté jusqu'à 24 heures. Lorsqu'il est fixé au delà de 22 heures, la période de nuit s'achève à 7 heures.

- ③ « II. – La faculté d’employer des salariés entre 21 heures et 24 heures est applicable aux établissements situés dans les zones mentionnées à l’article L. 3132-24 lorsqu’ils sont couverts par un accord collectif de branche, d’entreprise, d’établissement ou territorial prévoyant cette faculté. Chacune des heures de travail effectuée durant la période fixée entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps.
- ④ « L’accord collectif mentionné au premier alinéa du présent II prévoit notamment, au bénéfice des salariés employés entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit :
- ⑤ « 1° La mise à disposition d’un moyen de transport pris en charge par l’employeur qui permet au salarié de regagner son lieu de résidence ;
- ⑥ « 2° Les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés et, en particulier, les mesures de compensation des charges liées à la garde d’enfants ;
- ⑦ « 3° La fixation des conditions de prise en compte par l’employeur de l’évolution de la situation personnelle des salariés et, en particulier, de leur changement d’avis. Pour les salariées mentionnées à l’article L. 1225-9, le choix de ne plus travailler entre 21 heures et le début de la période de nuit est d’effet immédiat.
- ⑧ « III. – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler entre 21 heures et 24 heures. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d’une personne de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour refuser de l’embaucher. Le salarié qui refuse de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit ne peut faire l’objet d’une mesure discriminatoire dans le cadre de l’exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
- ⑨ « IV. – *(Supprimé)*
- ⑩ « V. – Les articles L. 3122-37, L. 3122-38 et L. 3122-42 à L. 3122-45 sont applicables aux salariés qui travaillent entre 21 heures et 24 heures, dès lors qu’ils accomplissent sur cette période le nombre minimal d’heures de travail prévu à l’article L. 3122-31.

- ⑪ « Lorsque, au cours d'une même période de référence, le salarié a accompli des heures de travail en soirée en application de l'article L. 3122-29-1 et des heures de travail de nuit en application de l'article L. 3122-31, les heures sont cumulées pour l'application du premier alinéa du présent V et de l'article L. 3122-31. »

Article 81 bis

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 3132-29 du code du *travail* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des *employeurs* de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois. »
- ③ II. – *(Supprimé)*

Article 81 ter

(Supprimé)

Article 82

- ① I. – Les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente créées avant la publication de la présente loi en application de l'article L. 3132-25 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, constituent de plein droit des zones touristiques, au sens du même article L. 3132-25, dans sa rédaction résultant de la présente loi.
- ② Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux salariés employés dans les établissements mentionnés à ces mêmes articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 situés dans les communes ou zones mentionnées au premier alinéa du présent I à la date de publication de la présente loi, à compter du premier jour du trente-sixième mois suivant cette publication.

- ③ II. – Les périmètres d’usage de consommation exceptionnelle créés avant la publication de la présente loi en application de l’article L. 3132-25-2 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, constituent de plein droit des zones commerciales au sens de l’article L. 3132-25-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.
- ④ Les décisions unilatérales de l’employeur mentionnées à l’article L. 3132-25-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables dans les établissements situés dans les périmètres mentionnés au premier alinéa du présent II jusqu’au premier jour du trente-sixième mois suivant la publication de la présente loi.
- ⑤ Au cours de cette période, lorsqu’un accord collectif est régulièrement négocié, dans les conditions prévues aux II et III de l’article L. 3132-25-3 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, postérieurement à la décision unilatérale prise en application du premier alinéa du même article, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, cet accord s’applique dès sa signature en lieu et place de cette décision.
- ⑥ III. – (*Non modifié*) L’article L. 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s’applique, pour la première fois, au titre de l’année suivant celle au cours de laquelle la présente loi est publiée.

Article 82 bis

(Supprimé)

CHAPITRE II

Droit du travail

Section 1

Justice prud’homale

Article 83

- ① I. – La première partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV est complété par un article L. 1421-2 ainsi rédigé :

- ③ « *Art. L. 1421-2.* – Les conseillers prud’hommes sont des juges. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s’abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.
- ④ « Ils sont tenus au secret des délibérations.
- ⑤ « Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l’examen d’un dossier risquerait d’entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d’une partie. » ;
- ⑥ 2° À l’intitulé de la section 4 du chapitre III du même titre II, après le mot : « conciliation », sont insérés les mots : « et d’orientation » ;
- ⑦ 3° À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 1235-1, au premier alinéa de l’article L. 1454-2 et à l’article L. 1454-4, les mots : « de conciliation » sont remplacés par les mots : « de conciliation et d’orientation » ;
- ⑧ 3° *bis* Après le quatrième alinéa de l’article L. 1235-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « Le juge peut prendre en compte un référentiel indicatif établi, après avis du Conseil supérieur de la prud’homie, selon les modalités prévues par décret en Conseil d’État.
- ⑩ « Ce référentiel fixe le montant de l’indemnité susceptible d’être allouée, en fonction notamment de l’ancienneté, de l’âge et de la situation du demandeur par rapport à l’emploi, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles.
- ⑪ « Si les parties en font conjointement la demande, l’indemnité est fixée par la seule application de ce référentiel. » ;
- ⑫ 4° L’article L. 1423-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « À sa demande et au moins une fois par an, le juge départiteur mentionné à l’article L. 1454-2 assiste à l’assemblée générale du conseil de prud’hommes. » ;
- ⑭ 5° À l’article L. 1423-8, les mots : « ou ne peut fonctionner » sont supprimés et les mots : « un tribunal d’instance » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs juges du ressort de la cour d’appel » ;

- ⑮ 5° bis À l'article L. 1423-9, les mots : « un tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel » ;
- ⑯ 6° (*Supprimé*)
- ⑰ 7° Après l'article L. 1423-10, il est inséré un article L. 1423-10-1 ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. L. 1423-10-1.* – En cas d'interruption du fonctionnement du conseil de prud'hommes ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes. Il fixe la date à compter de laquelle les affaires sont provisoirement soumises à ces juges.
- ⑲ « Lorsque le premier président de la cour d'appel constate que le conseil est de nouveau en mesure de fonctionner, il fixe la date à laquelle les affaires seront portées devant ce conseil. » ;
- ⑳ 7° bis À l'article L. 1423-12, les mots : « d'un nombre égal d'employeurs et de salariés » sont remplacés par les mots : « de deux conseillers prud'hommes employeurs et de deux conseillers prud'hommes salariés » ;
- ㉑ 8° L'article L. 1423-13 est ainsi rédigé :
- ㉒ « *Art. L. 1423-13.* – Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié. » ;
- ㉓ 9° L'article L. 1442-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉔ « Les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue. La formation initiale est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés et placée sous la responsabilité de l'École nationale de la magistrature.
- ㉕ « Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. » ;
- ㉖ 10° Le premier alinéa de l'article L. 1442-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- ②7 « Pour les besoins de leur formation prévue à l'article L. 1442-1, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de :
- ②8 « 1° Cinq jours par mandat, au titre de la formation initiale ;
- ②9 « 2° Six semaines par mandat, au titre de la formation continue. » ;
- ③0 11° L'article L. 1442-11 est ainsi rédigé :
- ③1 « *Art. L. 1442-11.* – L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, avant ou après son entrée en fonction et sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.
- ③2 « Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de l'intéressé ainsi que l'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans.
- ③3 « Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L. 1442-13-2 à L. 1442-14 et L. 1442-16-1 à L. 1442-16-2. » ;
- ③4 12° L'article L. 1442-13 est ainsi rédigé :
- ③5 « *Art. L. 1442-13.* – Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire. » ;
- ③6 13° Après l'article L. 1442-13, sont insérés des articles L. 1442-13-1 à L. 1442-13-3 ainsi rédigés :
- ③7 « *Art. L. 1442-13-1.* – En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel peuvent rappeler à leurs obligations les conseillers prud'hommes des conseils de prud'hommes situés dans le ressort de leur cour.
- ③8 « *Art. L. 1442-13-2.* – Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :
- ③9 « 1° Un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

- ④① « 2° Deux magistrats du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;
- ④② « 3° Deux représentants des salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;
- ④③ « 4° Deux représentants des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.
- ④④ « Les désignations effectuées tiennent compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.
- ④⑤ « Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour trois ans.
- ④⑥ « *Art. L. 1442-13-3.* – La commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme siège, après audition de celui-ci par le premier président. » ;
- ④⑦ 14° L'article L. 1442-14 est ainsi rédigé :
- ④⑧ « *Art. L. 1442-14.* – Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont :
- ④⑨ « 1° Le blâme ;
- ④⑩ « 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
- ④⑪ « 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ;
- ④⑫ « 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme. » ;
- ④⑬ 15° L'article L. 1442-16 est ainsi rédigé :
- ④⑭ « *Art. L. 1442-16.* – Sur proposition du ministre de la justice ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller

prud'homme mis en cause siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui a été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive. » ;

⑤4 16° Après l'article L. 1442-16, sont insérés des articles L. 1442-16-1 et L. 1442-16-2 ainsi rédigés :

⑤5 « *Art. L. 1442-16-1.* – La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

⑤6 « *Art. L. 1442-16-2.* – Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président sont motivées. » ;

⑤7 17° L'article L. 1453-4 est ainsi rédigé :

⑤8 « *Art. L. 1453-4.* – Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

⑤9 « Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national, dans des conditions définies par décret. » ;

⑥0 17°*bis (nouveau)* L'article L. 1453-2 est ainsi modifié :

⑥1 a) Au premier alinéa, les mots : « la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle » sont remplacés par les mots : « le conseil de prud'hommes auquel » ;

⑥2 b) Le second alinéa est supprimé ;

⑥3 18° Le chapitre III du titre V du livre IV est complété par des articles L. 1453-5 à L. 1453-9 ainsi rédigés :

- ⑥4 « *Art. L. 1453-5.* – Dans les établissements d’au moins onze salariés, le défenseur syndical dispose du temps nécessaire à l’exercice de ses fonctions, dans la limite de dix heures par mois.
- ⑥5 « *Art. L. 1453-6.* – Le temps passé par le défenseur syndical hors de l’entreprise pendant les heures de travail pour l’exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations d’assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu’au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l’entreprise.
- ⑥6 « Ces absences sont rémunérées par l’employeur et n’entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants.
- ⑥7 « Les employeurs sont remboursés par l’État des salaires maintenus pendant les absences du défenseur syndical pour l’exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants.
- ⑥8 « Un décret détermine les modalités d’indemnisation du défenseur syndical qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou qui dépend de plusieurs employeurs.
- ⑥9 « *Art. L. 1453-7.* – L’employeur accorde au défenseur syndical, à la demande de ce dernier, des autorisations d’absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de quatre ans suivant la publication de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit.
- ⑦0 « L’article L. 3142-12 est applicable à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l’employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l’article L. 6331-1.
- ⑦1 « *Art. L. 1453-8.* – Le défenseur syndical est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.
- ⑦2 « Il est tenu à une obligation de discrétion à l’égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la personne qu’il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d’une négociation.
- ⑦3 « Toute méconnaissance de ces obligations peut entraîner la radiation de l’intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l’autorité administrative.

- ⑦④ « Art. L. 1453-9. – L'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail.
- ⑦⑤ « Le licenciement du défenseur syndical est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au livre IV de la deuxième partie. » ;
- ⑦⑥ 19° La section 1 du chapitre IV du même titre V est ainsi modifiée :
- ⑦⑦ aa) L'intitulé est ainsi rédigé : « Conciliation, orientation et mise en état de l'affaire » ;
- ⑦⑧ a) L'article L. 1454-1 est ainsi rédigé :
- ⑦⑨ « Art. L. 1454-1. – Le bureau de conciliation et d'orientation est chargé de concilier les parties.
- ⑧⑩ « Dans le cadre de cette mission, le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité. » ;
- ⑧⑪ b) Sont ajoutés des articles L. 1454-1-1 à L. 1454-1-3 ainsi rédigés :
- ⑧⑫ « Art. L. 1454-1-1. – En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire :
- ⑧⑬ « 1° Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois ;
- ⑧⑭ « 2° Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2.
- ⑧⑮ « À défaut, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12.
- ⑧⑯ « La formation saisie connaît de l'ensemble des demandes des parties, y compris des demandes additionnelles ou reconventionnelles.
- ⑧⑰ « L'article L. 1454-4 n'est pas applicable lorsque l'affaire est renvoyée devant les formations de jugement mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

- ⑧⑧ « Art. L. 1454-1-2. – Le bureau de conciliation et d’orientation assure la mise en état des affaires.
- ⑧⑨ « Lorsque l’affaire n’est pas en état d’être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.
- ⑨⑩ « Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l’affaire soit mise en état d’être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet. À ce titre, ils peuvent notamment adresser des injonctions aux parties, fixer un calendrier de mise en état et prévoir la clôture des débats.
- ⑨① « Les agents de contrôle mentionnés à l’article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d’œuvre dont ils disposent.
- ⑨② « Art. L. 1454-1-3. – En cas de non-comparution d’une partie ou de son représentant, sauf motif légitime, le bureau de conciliation et d’orientation peut juger l’affaire, en l’état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.
- ⑨③ « Dans ce cas, le bureau de conciliation et d’orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l’article L. 1423-13. » ;
- ⑨④ 20° L’article L. 1454-2 est ainsi modifié :
- ⑨⑤ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « tribunal d’instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance » et les mots : « ou le juge d’instance désigné par le premier président en application du dernier alinéa » sont supprimés ;
- ⑨⑥ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑨⑦ « Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal de grande instance. » ;
- ⑨⑧ c) Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑨⑨ 21° (*nouveau*). – Au chapitre I^{er} du titre VI du livre IV, il est ajouté un article L. 1461-1 ainsi rédigé:

- ⑩ « *Art. L. 1461-1.* – Devant la cour d’appel, la procédure est essentiellement écrite. Les parties peuvent être entendues par le juge. »
- ⑪ *I bis.* – Le livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Le titre I^{er} est ainsi modifié :
- ⑬ a) Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :
- ⑭ – l’article L. 2411-1 est complété par un 19° ainsi rédigé :
- ⑮ « 19° Défenseur syndical mentionné à l’article L. 1453-4. » ;
- ⑯ – est ajoutée une section 14 ainsi rédigée :
- ⑰ « *Section 14*
- ⑱ « *Licenciement du défenseur syndical*
- ⑲ « *Art. L. 2411-24.* – Le licenciement du défenseur syndical ne peut intervenir qu’après autorisation de l’inspecteur du travail. » ;
- ⑳ b) Le chapitre II est ainsi modifié :
- ㉑ – l’article L. 2412-1 est complété par un 15° ainsi rédigé :
- ㉒ « 15° Défenseur syndical mentionné à l’article L. 1453-4. » ;
- ㉓ – est ajoutée une section 15 ainsi rédigée :
- ㉔ « *Section 15*
- ㉕ « *Défenseur syndical*
- ㉖ « *Art. L. 2412-15.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d’un défenseur syndical avant l’échéance du terme, en raison d’une faute grave ou de l’inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l’arrivée du terme, lorsque l’employeur n’envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu’après autorisation de l’inspecteur du travail. » ;
- ㉗ c) L’article L. 2413-1 est complété par un 15° ainsi rédigé :
- ㉘ « 15° Défenseur syndical mentionné à l’article L. 1453-4. » ;

- ①19 *d (nouveau)*) L'article L. 2414-1 est complété par un 13° ainsi rédigé:
- ①20 « 13° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;
- ①21 2° L'article L. 2421-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ①22 « 6° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;
- ①23 3° Le titre III est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :
- ①24 « CHAPITRE IX
- ①25 « *Défenseur syndical*
- ①26 « *Art. L. 2439-1.* – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié inscrit sur la liste arrêtée par l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 1453-4, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues au présent livre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.
- ①27 « Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »
- ①28 II. – (*Non modifié*) L'article 24 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est abrogé.
- ①29 III. – (*Non modifié*) Le code civil est ainsi modifié :
- ①30 1° Le second alinéa de l'article 2064 est supprimé ;
- ①31 2° L'article 2066 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ①32 « Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux litiges en matière prud'homale. »
- ①33 IV. – L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ①34 « Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. »

- ⑬⑤ IV *bis*. – (*Non modifié*) À l'article L. 147 C du livre des procédures fiscales, la référence : « deuxième alinéa de l'article L. 1454-1 » est remplacée par la référence : « dernier alinéa de l'article L. 1454-1-2 ».
- ⑬⑥ V. – (*Non modifié*) Sauf disposition contraire, un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Article 84

- ① I. – Les 1° à 7° du I et les II, III, IV et V de l'article 83 de la présente loi sont applicables à compter de la publication de la même loi.
- ② II. – Les 7° *bis*, 8° et 19° du I du même article sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la présente loi.
- ③ III. – (*Non modifié*) Les 9° et 10° du même I entrent en vigueur à compter du premier renouvellement des conseillers prud'hommes qui suit la promulgation de la présente loi.
- ④ IV. – (*Non modifié*) Les 11° à 16° dudit I entrent en vigueur au plus tard le premier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.
- ⑤ V. – Les 17° et 18° du même I et le I *bis* entrent en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.
- ⑥ VI. – (*Non modifié*) Le 20° dudit I est applicable aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de la publication de la présente loi.
- ⑦ VII. – (*Non modifié*) Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 1442-13-2 du code du travail, les membres de la première commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes sont désignés lors de l'entrée en vigueur du 13° du I de l'article 83 de la présente loi jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil supérieur de la prud'homie.

Article 84 bis

(Non modifié)

- ① Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 492-4 du code rural et de la pêche maritime, le prochain renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux a lieu en janvier 2018.
- ② Le mandat des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux en fonction à la date de promulgation de la présente loi prend fin à la date d'installation des membres assesseurs nouvellement élus.

Section 2

Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail

Article 85

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi relatives à l'accès au corps de l'inspection du travail par voie d'un concours réservé aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail et remplissant des conditions d'ancienneté.

Article 85 bis

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2316-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « ou à l'exercice régulier de leurs fonctions » sont supprimés ;
- ④ a bis (*nouveau*) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;
- ⑤ b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;
- ⑥ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier de leurs fonctions est puni d'une amende de 7 500 € » ;

- ⑧ 2° Les articles L. 2328-1, L. 2346-1, L. 2355-1, L. 2365-1 et L. 2375-1 sont ainsi modifiés :
- ⑨ a) Les mots : « , soit à leur fonctionnement régulier » sont supprimés ;
- ⑩ a bis (*nouveau*) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;
- ⑪ b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;
- ⑫ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Le fait d'apporter une entrave à leur fonctionnement régulier est puni d'une amende de 7 500 €. » ;
- ⑭ 3° À l'article L. 2328-2, les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés et, à la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;
- ⑮ 4° L'article L. 2335-1 est ainsi modifié :
- ⑯ a) La première occurrence du mot : « soit » est supprimée ;
- ⑰ b) Les mots : « , soit au fonctionnement régulier de ce comité, » sont supprimés ;
- ⑱ b bis (*nouveau*) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;
- ⑲ c) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;
- ⑳ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Le fait d'apporter une entrave au fonctionnement régulier de ce comité est puni d'une amende de 7 500 €. » ;
- ㉒ 5° L'article L. 4742-1 est ainsi modifié :
- ㉓ a) Les mots : « , soit au fonctionnement régulier » sont supprimés ;
- ㉔ a bis (*nouveau*) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;

- ②⑤ b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;
- ②⑥ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ②⑦ « Le fait de porter atteinte au fonctionnement régulier du comité est puni d'une amende de 7 500 €. »

Article 86

(Non modifié)

- ① I. – Avant le dernier alinéa du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le bénéfice du régime d'exonération est conservé en cas de changement de fonctions, pendant la durée définie au sixième alinéa du présent 1, au sein de l'entreprise établie en France mentionnée au premier alinéa ou au sein d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe. Pour l'application de ces dispositions, le groupe s'entend de l'ensemble formé par une entreprise établie en France ou hors de France et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-3 du code de commerce. »
- ③ II. – Le I s'applique aux changements de fonctions intervenus à compter de la publication de la présente loi.

Article 86 bis

(Non modifié)

- ① I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque la Banque de France a connaissance d'un refus d'ouverture de compte par un établissement de crédit désigné en application de la procédure décrite au deuxième alinéa du présent article, elle en informe sans délai le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apprécie les suites appropriées qui peuvent être données, sans préjudice de l'application de son pouvoir disciplinaire mentionné à la section 7 du chapitre II du titre I^{er} du livre VI, et prend, le cas échéant, les mesures adéquates pour que l'établissement respecte ses obligations. »

- ③ II. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 312-1-3 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 86 *ter*

(Supprimé)

Section 3

Le dialogue social au sein de l'entreprise

Article 87 A (nouveau)

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Aux articles L. 2312-1 et L. 2312-2, au premier alinéa de l'article L. 2312-3, à l'article L. 2312-4 et au premier alinéa de l'article L. 2312-5, le mot : « onze » est remplacé par les mots: « vingt et un » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2322-2 est supprimé ;
- ④ 3° Le livre III de la deuxième partie est complété par un titre IX ainsi rédigé :
- ⑤ « *TITRE IX*
- ⑥ « **DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTITUTIONS
REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL**
- ⑦ « *CHAPITRE UNIQUE*
- ⑧ « *Art. L. 2391-1. – Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, selon les modalités prévues aux articles L. 2143-3, L. 2312-2, L. 2322-2 et L. 4611-1, l'effectif de vingt et un ou de cinquante salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, aux obligations fixées aux entreprises n'ayant pas franchi ce seuil par le titre IV du livre premier de la deuxième partie, par le présent livre ou par le titre premier du livre VI de la quatrième partie. »*

Article 87

(Non modifié)

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au troisième alinéa de l'article L. 2312-5, au deuxième alinéa de l'article L. 2314-11, au premier alinéa des articles L. 2314-31 et L. 2322-5, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2324-13 et au deuxième alinéa de l'article L. 2327-7, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « le juge judiciaire » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 2312-5 et au troisième alinéa de l'article L. 2327-7, les mots : « de l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « du juge judiciaire » et les mots : « à la décision administrative » sont remplacés par les mots : « au jugement » ;
- ④ 3° Au dernier alinéa de l'article L. 2314-11, au deuxième alinéa des articles L. 2314-31 et L. 2322-5 et au dernier alinéa de l'article L. 2324-13, les mots : « de l'autorité administrative mentionnée » sont remplacés par les mots : « du juge judiciaire mentionné » et les mots : « à la décision administrative » sont remplacés par les mots : « au jugement » ;
- ⑤ 4° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2324-13, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;
- ⑥ 5° Les articles L. 2314-20 et L. 2324-18 sont ainsi modifiés :
- ⑦ a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « Le juge judiciaire » ;
- ⑧ b) Aux premier et second alinéas, les mots : « , après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, » sont supprimés ;
- ⑨ 6° Au début du second alinéa de l'article L. 2324-18, les mots : « L'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « Le juge judiciaire » ;
- ⑩ 7° À l'article L. 2632-1, les mots : « la décision administrative prévus au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « le jugement prévus aux deuxième et troisième alinéas ».

Article 88

(Non modifié)

À l'article L. 3142-7 du code du travail, les mots : « à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national » sont remplacés par les mots : « aux organisations syndicales mentionnées au 3° de l'article L. 2135-12 ».

Article 89

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 2314-24 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après la proclamation des résultats, l'employeur transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral. »

- ② II. – L'article L. 2324-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « Après la proclamation des résultats, l'employeur transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral. »

Article 90

(Non modifié)

- ① L'article L. 4614-8 du code du travail est ainsi modifié :

- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire. » ;

- ④ 2° Au début du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'ordre du jour ».

Article 91

(Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 2323-4 du code du travail, après les mots : « par l'employeur », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, mises à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 2323-7-3, ».

Section 4

Mesures relatives au développement de l'emploi des personnes handicapées et aux contrats d'insertion

Article 92

(Non modifié)

- ① L'article L. 5212-6 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le mot : « fournitures » est remplacé par le mot : « fourniture, » ;
- ③ 2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° Soit des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1. » ;
- ⑤ 3° Après le mot : « établissements », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « , services ou travailleurs indépendants. Toutefois, cet acquittement partiel est déterminé soit en tenant compte du nombre de salariés exerçant pour le compte des travailleurs indépendants mentionnés au 4°, soit de façon forfaitaire pour les travailleurs indépendants mentionnés au même 4° relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. »

Article 93

- ① La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5212-7-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5212-7-1.* – L’employeur peut s’acquitter partiellement de l’obligation d’emploi en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées au chapitre V du titre III du livre I^{er} de la présente partie.
- ③ « Cet acquittement est pris en compte pour le calcul de la limite fixée au premier alinéa de l’article L. 5212-7.
- ④ « Les modalités et les limites de cet acquittement partiel sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 93 bis

- ① Après le premier alinéa de l’article L. 5212-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Cette possibilité s’applique également en cas d’accueil en période d’observation ou en séquence d’observation mentionnées au 2^o de l’article L. 4153-1 d’élèves de l’enseignement général pour lesquels est versée la prestation de compensation du handicap, l’allocation compensatrice pour tierce personne ou l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé et disposant d’une convention de stage. Cette possibilité est prise en compte pour le calcul de la limite fixée au premier alinéa du présent article. »

Article 94

(Non modifié)

- ① Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre :
- ② 1^o La suppression du contrat d’accès à l’emploi, mentionné à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail ;

- ③ 2° L'extension et l'adaptation aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon du contrat initiative-emploi mentionné à l'article L. 5134-65 du même code ;
- ④ 3° La suppression du contrat d'insertion par l'activité mentionné au chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles.

Article 94 bis A (nouveau)

La section 1 du chapitre IV du titre III du livre premier de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

Article 94 bis

(Non modifié)

- ① L'article L. 6332-6 du code du travail est complété par un 10° ainsi rédigé :
- ② « 10° Les modalités de prise en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés de la rémunération des salariés en formation dans le cadre du plan de formation des entreprises de moins de dix salariés. »

Section 5

Lutte contre la prestation de services internationale illégale

Article 95

(Non modifié)

À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».

Article 96

- ① Le chapitre III du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par des articles L. 1263-3 à L. 1263-6 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 1263-3.* – Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 constate un

manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, à l'article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance, à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l'article L. 3121-35 du présent code relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, ou qu'il constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées par l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

- ③ « Il en informe, dans les plus brefs délais, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'employeur concerné.
- ④ « *Art. L. 1263-4.* – À défaut de régularisation par l'employeur de la situation constatée dans le délai mentionné à l'article L. 1263-3, l'autorité administrative compétente peut, dès lors qu'elle a connaissance d'un rapport d'un agent de contrôle de l'inspection du travail constatant le manquement et eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner, par décision motivée, la suspension par l'employeur de la réalisation de la prestation de services concernée pour une durée ne pouvant excéder un mois.
- ⑤ « L'autorité administrative met fin à la mesure dès que l'employeur justifie de la cessation du manquement constaté.
- ⑥ « *Art. L. 1263-5.* – La décision de suspension de la prestation de services prononcée par l'autorité administrative n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire pour les salariés concernés.
- ⑦ « *Art. L. 1263-6.* – Le fait pour l'employeur de ne pas respecter la décision administrative mentionnée à l'article L. 1263-4 est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente, sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5.
- ⑧ « Le montant de l'amende est d'au plus 10 000 € par salarié détaché.
- ⑨ « L'autorité administrative applique les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 1264-3. »

Article 96 bis

(Non modifié)

- ① Le titre III du livre III de la première partie du code des transports est ainsi rédigé :
- ② « *TITRE III*
- ③ « *LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE SOCIALE DÉLOYALE*
- ④ « *CHAPITRE UNIQUE*
- ⑤ « *Art. L. 1331-1. – I. – Un décret en Conseil d’État fixe les conditions dans lesquelles une attestation établie par les entreprises de transport mentionnées à l’article L. 1321-1 du présent code qui détachent des salariés roulants ou navigants se substitue à la déclaration mentionnée au I de l’article L. 1262-2-1 du code du travail.*
- ⑥ « *II. – Un décret en Conseil d’État fixe la période pendant laquelle est assurée la liaison entre les agents mentionnés à l’article L. 8271-1-2 du code du travail et le représentant sur le territoire national désigné, en application du II de l’article L. 1262-2-1 du même code, par les entreprises de transport mentionnées à l’article L. 1321-1 du présent code qui détachent des salariés roulants ou navigants.*
- ⑦ « *Art. L. 1331-2. – Pour l’application aux entreprises de transport mentionnées à l’article L. 1321-1 du présent code des articles L. 1262-4-1, L. 1264-2, L. 3245-2, L. 4231-1 et L. 8281-1 du code du travail, le destinataire du contrat de transport est assimilé au donneur d’ordre.*
- ⑧ « *Art. L. 1331-3. – Les modalités particulières d’application du titre VI du livre II de la première partie du code du travail aux entreprises mentionnées à l’article L. 1321-1 du présent code sont définies par décret en Conseil d’État. »*

Article 97

- ① Le livre II de la huitième partie du code du travail est complété par un titre IX ainsi rédigé :

②

« TITRE IX

③

**« DÉCLARATION ET CARTE D'IDENTIFICATION
PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS DU BÂTIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS**

④

« CHAPITRE UNIQUE

⑤

« Art. L. 8291-1. – Une carte d'identification professionnelle est délivrée par un organisme national désigné par décret en Conseil d'État à chaque salarié effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement. Elle comporte les informations relatives au salarié, à son employeur, le cas échéant à l'entreprise utilisatrice, ainsi qu'à l'organisme ayant délivré la carte.

⑥

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de déclaration des salariés soit par l'employeur établi en France, soit, en cas de détachement, par l'employeur établi hors de France, soit par l'entreprise utilisatrice qui recourt à des travailleurs temporaires, aux fins de délivrance de la carte.

⑦

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du dispositif national de délivrance de la carte, ainsi que les informations relatives aux salariés figurant sur la carte d'identification professionnelle.

⑧

« Art. L. 8291-2. – En cas de manquement à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 8291-1, l'employeur ou, le cas échéant, l'entreprise utilisatrice est passible d'une amende administrative.

⑨

« L'amende administrative est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation du manquement par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5.

⑩

« Le montant maximal de l'amende est de 2 000 € par salarié et de 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €.

⑪

« L'autorité administrative applique les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 1264-3. »

⑫ « Art. L. 8291-3. – (Supprimé)

Article 97 bis A

① Après l'article L. 1262-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 1262-2-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 1262-2-2. – Les conditions dans lesquelles les employeurs mentionnés aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 sont tenus de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 97 bis

(Non modifié)

① Le livre IV de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre I^{er} du titre V est complété par un article L. 4451-7 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 4451-7. – Dans le cas du contrat de voyage, le contrat de transport conclu entre les parties fait l'objet d'une confirmation approuvée de l'entreprise de transport fluvial et de son cocontractant.

④ « Le cocontractant de l'entreprise de transport fluvial est tenu, préalablement à la présentation de l'unité fluviale au chargement, de transmettre à celle-ci, par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation de données, les informations nécessaires à l'exécution du contrat.

⑤ « La confirmation de contrat de transport doit se trouver à bord de l'unité fluviale ainsi que dans l'entreprise du cocontractant et être présentée immédiatement aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 4461-1, par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation de données.

⑥ « La forme et les informations contenues dans la confirmation de transport sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports. » ;

⑦ 2° Après le 2° de l'article L. 4461-1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

- ⑧ « 3° La confirmation de contrat de transport prévue à l'article L. 4451-7. » ;
- ⑨ 3° À l'article L. 4463-1, les références : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacées par les références : « 1° à 3° et à l'avant-dernier alinéa ».

Article 97 ter

(Non modifié)

- ① Le même livre IV est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre IV du titre V est complété par un article L. 4454-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 4454-3.* – La location d'un bateau de marchandises avec équipage par une entreprise établie en France auprès d'une entreprise non établie en France est interdite. » ;
- ④ 2° L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre VI est complété par les mots : « et à la location transfrontalière » ;
- ⑤ 3° L'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre VI est complété par les mots : « et à la location transfrontalière » ;
- ⑥ 4° L'article L. 4463-5 est complété par les mots : « et de l'article L. 4454-3 relatives à la location transfrontalière ».

Article 97 quater

(Non modifié)

- ① L'article L. 5542-6-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À bord des navires effectuant une navigation maritime commerciale, soumis à la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail, le capitaine tient, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des gens de mer, un exemplaire de l'accord conclu le 19 mai 2008 par les associations des armateurs de la Communauté européenne et la Fédération européenne des travailleurs des transports concernant cette convention. »

Section 5 bis

Simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité

(Division nouvelle)

Article 97 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie est abrogé.
- ③ 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, les mots : « à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 » sont remplacés par les mots : « au travail de nuit, au travail en équipes successives alternantes ou à des activités exercées en milieu hyperbare » et les mots : « , consignée dans la fiche individuelle prévue au même article » sont supprimés ;
- ④ 3° L'article L. 4162-3 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, les mots : « , sur la base de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 du présent code, » sont supprimés ;
- ⑥ b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- ⑦ 4° La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 4162-12 est supprimée ;
- ⑧ 5° La deuxième phrase de l'article L. 4162-13 est supprimée ;
- ⑨ 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4162-14 et au premier alinéa de l'article L. 4163-2, la référence : « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-2 ».
- ⑩ II. – Au 2° du III de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-2 ».
- ⑪ III. – Au 2° du III de l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, la référence « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-2 ».

Section 6

Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi

Article 98 A (nouveau)

- ① Le titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé :
- ③ « Développement, maintien et sauvegarde de l'emploi » ;
- ④ 2° L'intitulé du chapitre V est ainsi rédigé :
- ⑤ « Accords de développement et de maintien de l'emploi » ;
- ⑥ 3° L'article L. 5125-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :
- ⑧ - Au début, les mots : « En cas de graves difficultés économiques conjoncturelles dans l'entreprise dont le diagnostic est analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives, » sont supprimés ;
- ⑨ - Après le mot : « maintenir », sont insérés les mots : « ou développer » ;
- ⑩ b) Au second alinéa du I, les mots : « dans l'analyse du diagnostic et » sont supprimés ;
- ⑪ c) Le deuxième alinéa et le 1° et le 2° du II sont supprimés ;
- ⑫ d) La première phrase du premier alinéa du III est ainsi rédigée :
- ⑬ « La durée de l'accord est fixée par les signataires. » ;
- ⑭ e) Le second alinéa du III est supprimé ;
- ⑮ 4° Le troisième alinéa de l'article L. 5125-2 est supprimé ;
- ⑯ 5° Après le II de l'article L. 5125-4, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ⑰ « II *bis*. - À défaut d'un accord conclu dans les conditions prévues au II, l'accord peut être conclu avec les représentants du personnel, ou

approuvé par les salariés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans le respect des principes généraux du droit électoral. » ;

- ⑮ 6° L'article L. 5125-5 est abrogé ;
- ⑯ 7° À l'article L. 5125-6, les mots : « consécutive notamment à la décision du juge de suspendre les effets de l'accord mentionné à l'article L. 5125-1, » sont supprimés.

Article 98

(Non modifié)

- ① L'article L. 1233-5 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63, le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements peut être fixé par l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou par le document unilatéral mentionné à l'article L. 1233-24-4.
- ③ « Dans le cas d'un document unilatéral, ce périmètre ne peut être inférieur à celui de chaque zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi.
- ④ « Les conditions d'application de l'avant-dernier alinéa du présent article sont définies par décret. »

Article 99

(Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 1233-53 du code du travail, les mots : « et les entreprises de cinquante salariés et plus lorsque le projet de licenciement concerne moins de dix salariés dans une même période de trente jours » sont supprimés.

Article 100

(Non modifié)

- ① I. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 1233-4 du code du travail, les mots : « dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient » sont remplacés par les mots : « sur les emplois disponibles, situés sur le territoire national dans l'entreprise ou les autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie ».
- ② II. – L'article L. 1233-4-1 du même code est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 1233-4-1.* – Lorsque l'entreprise ou le groupe dont l'entreprise fait partie comporte des établissements en dehors du territoire national, le salarié dont le licenciement est envisagé peut demander à l'employeur de recevoir des offres de reclassement dans ces établissements. Dans sa demande, il précise les restrictions éventuelles quant aux caractéristiques des emplois offerts, notamment en matière de rémunération et de localisation. L'employeur transmet les offres correspondantes au salarié ayant manifesté son intérêt. Ces offres sont écrites et précises.
- ④ « Les modalités d'application du présent article, en particulier celles relatives à l'information du salarié sur la possibilité dont il bénéficie de demander des offres de reclassement hors du territoire national, sont précisées par décret. »

Article 101

- ① Le II de l'article L. 1233-58 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Par dérogation au 1° de l'article L. 1233-57-3, sans préjudice de la recherche, selon le cas, par l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, des moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi, l'autorité administrative homologue le plan de sauvegarde de l'emploi après s'être assurée du respect par celui-ci des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des moyens dont dispose l'entreprise. » ;
- ④ 2° Au quatrième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑤ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑥ « En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 en raison d'une insuffisance de motivation, les deux derniers alinéas de l'article L. 1235-16 s'appliquent. »

Article 102

(Non modifié)

- ① L'article L. 1235-16 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « mentionné », sont insérés les mots : « au dernier alinéa du présent article et » ;
- ③ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 en raison d'une insuffisance de motivation, l'autorité administrative prend une nouvelle décision suffisamment motivée dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à l'administration. Cette décision est portée par l'employeur à la connaissance des salariés licenciés à la suite de la première décision de validation ou d'homologation, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette information.
- ⑤ « Dès lors que l'autorité administrative a édicté cette nouvelle décision, l'annulation pour le seul motif d'insuffisance de motivation de la première décision de l'autorité administrative est sans incidence sur la validité du licenciement et ne donne lieu ni à réintégration, ni au versement d'une indemnité à la charge de l'employeur. »

Article 103

- ① I. – *(Non modifié)* Le premier alinéa de l'article L. 1233-66 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Lorsque le licenciement pour motif économique donne lieu à un plan de sauvegarde de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4, cette proposition est faite après la notification par l'autorité administrative de sa décision de validation ou d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-4. »
- ③ II. – *(Supprimé)*

Article 103 bis

- ① L'article L. 1233-69 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « partie », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « affectent aux mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65 une part des ressources destinées aux actions de professionnalisation et au compte personnel de formation, selon des modalités définies par décret. » ;
- ③ 2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsqu'une entreprise a conclu un accord en application du premier alinéa de l'article L. 6331-10, elle reverse à l'organisme collecteur paritaire agréé tout ou partie de la contribution prévue au même premier alinéa afin de financer des mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65. »

Article 104

(Non modifié)

Les articles 98 à 103 sont applicables aux procédures de licenciement pour motif économique engagées, en application des articles L. 1233-8 ou L. 1233-30 du code du travail, après la publication de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 105 A

(Supprimé)

Article 105

(Non modifié)

- ① I. – *(Supprimé)*
- ② II. – Au 5° de l'article L. 910-1 du code de commerce, les références : « et L. 751-1 à L. 761-11 » sont remplacées par les références : « , L. 751-1 à L. 752-26 et L. 761-1 à L. 761-11 ».

Article 105 bis

① I. – Le chapitre III du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte est ainsi rétabli :

② « *CHAPITRE III*

③ « *AUTRES CONTRATS DE TRAVAIL AIDÉS*

④ « *Section 1*

⑤ « *Contrat relatif aux activités d’adultes-relais*

⑥ « *Sous-section 1*

⑦ « *Objet*

⑧ « *Art. L. 323-1.* – Le contrat relatif aux activités d’adultes-relais a pour objet d’améliorer, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

⑨ « Il donne lieu :

⑩ « 1° À la conclusion d’une convention entre l’État et l’employeur dans les conditions prévues à la sous-section 2 ;

⑪ « 2° À la conclusion d’un contrat de travail entre l’employeur et le bénéficiaire de la convention dans les conditions prévues à la sous-section 3 ;

⑫ « 3° À l’attribution d’une aide financière dans les conditions prévues à la sous-section 4.

⑬ « *Sous-section 2*

⑭ « *Convention*

⑮ « *Art. L. 323-2.* – L’État peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats relatifs à des activités d’adultes-relais avec :

⑯ « 1° Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que leurs établissements publics ;

⑰ « 2° Les établissements publics de santé ;

- ⑱ « 3° La société immobilière de Mayotte ;
- ⑲ « 4° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- ⑳ « 5° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

- ㉑ « *Sous-section 3*
- ㉒ « *Contrat de travail*

- ㉓ « *Art. L. 323-3.* – Le contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais peut être conclu avec des personnes âgées d'au moins trente ans, sans emploi ou bénéficiant, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.

- ㉔ « *Art. L. 323-4.* – Le contrat relatif à des activités d'adultes-relais est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée conclu en application du premier alinéa de l'article L. 122-1-1 dans la limite d'une durée de trois ans renouvelable une fois.

- ㉕ « Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 323-2, à l'exception des établissements publics industriels et commerciaux, ne peuvent conclure que des contrats de travail à durée déterminée, dans les conditions mentionnées à la présente section.

- ㉖ « Le contrat à durée déterminée comporte une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

- ㉗ « *Art. L. 323-5.* – Sans préjudice des cas prévus à l'article L. 122-10, le contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais peut être rompu, à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution, à l'initiative du salarié, sous réserve du respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.

- ㉘ « Dans ce dernier cas, les dispositions relatives à l'entretien préalable au licenciement, prévues aux articles L. 122-27, L. 320-11 à L. 320-13 et L. 320-38, et celles relatives au préavis, prévues à l'article L. 122-19, sont applicables.

- ②⑨ « Art. L. 323-6. – L'employeur qui décide de rompre le contrat du salarié pour une cause réelle et sérieuse notifie cette rupture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée au salarié moins de deux jours francs après la date fixée pour l'entretien préalable. La date de présentation de la lettre fixe le point de départ du préavis.
- ③⑩ « Art. L. 323-7. – Le salarié dont le contrat est rompu par son employeur dans les conditions prévues à l'article L. 323-5 bénéficie d'une indemnité calculée sur la base de la rémunération perçue.
- ③⑪ « Le montant retenu pour le calcul de cette indemnité ne peut cependant excéder le montant perçu par le salarié au titre des dix-huit derniers mois d'exécution de son contrat de travail. Son taux est égal à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié.
- ③⑫ « Art. L. 323-8. – La méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail à durée déterminée prévues à la présente sous-section ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.
- ③⑬ « Il en est de même lorsque la rupture du contrat intervient à la suite du non-respect de la convention mentionnée à l'article L. 323-2 ayant entraîné sa dénonciation.
- ③⑭ « *Sous-section 4*
- ③⑮ « *Aide financière*
- ③⑯ « Art. L. 323-9. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 bénéficient d'une aide financière de l'État.
- ③⑰ « Cette aide n'est pas imposable pour les personnes non assujetties à l'impôt sur les sociétés.
- ③⑱ « Cette aide ne peut être cumulée avec une autre aide de l'État à l'emploi.
- ③⑲ « *Sous-section 5*
- ④⑰ « *Dispositions d'application*
- ④⑱ « Art. L. 323-10. – Un décret détermine les conditions d'application de la présente section. »

- ④ II (*nouveau*). – À l'article L. 5134-102 du code du travail, les mots : « soit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, soit d'un contrat d'avenir » sont remplacés par les mots : « d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 106

(Non modifié)

Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.